



Original : anglais

N° ICC-01/17-X

Date : 25 octobre 2017

Date de la version publique expurgée : 9 novembre 2017

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

**Composée comme suit : M. le juge Chang-ho Chung, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le juge Raul C. Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

Public

Version publique expurgée de la Décision relative à la demande
d'autorisation d'ouvrir une enquête
dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application
de l'article 15 du Statut de Rome le 25 octobre 2017 (ICC-01/17-X-9-US-Exp)

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel, Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill, chef d'unité

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach, chef de section

Autre

I.	RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	4
II.	QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....	5
	A. Classification de la Demande.....	5
	B. Report de la notification prévue à l'article 18 du Statut	10
	C. Les victimes	12
	D. L'article 127 du Statut	13
III.	L'ARTICLE 15 DU STATUT	15
IV.	COMPÉTENCE	16
	A. Crimes contre l'humanité	18
	1. Éléments contextuels.....	18
	a) Le droit	18
	b) Les faits.....	19
	c) Conclusion	26
	2. Les crimes.....	27
	a) Meurtre et tentative de meurtre	27
	b) Emprisonnement ou privation grave de liberté	36
	c) Torture.....	48
	d) Viol	57
	e) Disparitions forcées.....	61
	f) Persécution.....	68
	B. Crimes de guerre.....	72
V.	RECEVABILITÉ	75
	A. La complémentarité	77
	1. Le droit	77
	2. Les faits.....	79
	a) Commission chargée d'enquêter sur les événements du 26 avril 2015.....	81
	b) Commission chargée d'enquêter sur les événements du 13 octobre 2015	83
	c) Commission chargée d'enquêter sur les événements du 11 décembre 2015	88
	d) Autres procédures nationales.....	94
	3. Conclusion	96
	B. La gravité	97
	1. Le droit	97
	2. Les faits.....	98
	3. Conclusion	100
VI.	LES INTÉRÊTS DE LA JUSTICE	100
VII.	LE CADRE DE L'ENQUÊTE AUTORISÉE.....	100
VIII.	DISPOSITIF	102

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, en application de l'article 15 du Statut de Rome (« le Statut »), la présente décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en République du Burundi (« le Burundi »).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 23 août 2017, la Présidence de la Cour a constitué la Chambre préliminaire III (« la Chambre ») et lui a assigné la situation au Burundi¹.
2. Le 31 août 2017, les juges de la Chambre ont élu le juge Chang-ho Chung juge président de la Chambre².
3. Le 31 août 2017, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour sa demande d'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation au Burundi³.
4. Le 5 septembre 2017, le Procureur a présenté une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu de l'article 15 (« la Demande »), assortie de huit annexes⁴. Il a déposé la Demande sous la mention « sous scellés » et « *ex parte*, réservé au Procureur », conformément à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour⁵.
5. Le 15 septembre 2017, la Chambre a rendu une ordonnance enjoignant au Procureur de fournir des informations supplémentaires (« l'Ordonnance du 15 septembre 2017 ») concernant le niveau de classification de la Demande et les

¹ Présidence, *Decision on the constitution of Pre-Trial Chamber III and on the assignment of the situation in the Republic of Burundi*, ICC-01/17-X-1-US-Exp, avec une annexe sous scellés et *ex parte*.

² Chambre préliminaire III, *Decision on the Election of Presiding Judge*, ICC-01/17-X-3-US-Exp.

³ Chambre préliminaire III, ICC-01/17-X-4-US-Exp.

⁴ ICC-01/17-X-5-US-Exp.

⁵ Demande, par. 9.

communications qu'il avait reçues de la part de victimes ou d'organisations représentant des victimes⁶.

6. Le 25 septembre 2017, le Procureur a fourni les informations supplémentaires demandées (« les Informations supplémentaires du Procureur »)⁷.

II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

A. Classification de la Demande

7. La Demande ayant été classifiée sous la mention « sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur », le Procureur demande à la Chambre de rendre sa décision en application de l'article 15-4 sous la même classification. Il soutient que « [TRADUCTION] la procédure prévue à l'article 15 est par essence une procédure *ex parte* et le pays faisant l'objet de la situation ne bénéficie pas de droits de participation à ce stade ; les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre en vertu de l'article 15-3, mais ce droit est soumis au cadre procédural prévu à la règle 50, lequel dispense expressément l'Accusation de son obligation d'informer les victimes [...] »⁸.

8. La Chambre convient que l'article 15-3 du Statut ne confère pas de droits de participation à l'État qui aurait normalement compétence à l'égard des crimes allégués. Conformément à l'article 18 du Statut, l'État en question n'acquiert de droits de participation qu'une fois que le Procureur ouvre une enquête après en avoir obtenu l'autorisation d'une chambre préliminaire.

9. Cependant, de l'avis de la Chambre, l'interprétation que fait le Procureur du lien entre l'article 15-3 du Statut et la règle 50-1 du Règlement de procédure et de

⁶ Chambre préliminaire III, ICC-01/17-X-6-US-Exp.

⁷ ICC-01/17-X-7-US-Exp, avec une annexe sous scellés et *ex parte* ; voir aussi ICC-01/17-X-8-US-Exp avec une annexe sous scellés et *ex parte*.

⁸ Demande, par. 12.

preuve (« le Règlement ») est indéfendable en droit. L'article 15-3 du Statut donne aux victimes la possibilité inconditionnelle et directe d'adresser des représentations à une chambre préliminaire saisie d'une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête. L'expression « conformément au Règlement de procédure et de preuve » contenue dans cet article, qui apparaît dans bon nombre d'autres dispositions du Statut, signifie simplement que le Règlement établit le processus de mise en œuvre de l'article correspondant du Statut. Contrairement à ce que soutient le Procureur, un tel processus en soi ne remet pas en question les droits accordés aux victimes. À cet égard, la Chambre rappelle que le Règlement est un instrument d'application du Statut auquel il est subordonné dans tous les cas⁹ et que, conformément à l'article 51-5 du Statut, le Statut prévaut sur le Règlement. Il a de plus été établi qu'on ne saurait interpréter une disposition du Règlement comme pouvant réduire le champ d'application d'un article du Statut¹⁰. Partant, l'interprétation que fait le Procureur de la règle 50-1 du Règlement, qui soumet les droits des victimes énoncés à l'article 15-3 du Statut à la décision du Procureur d'informer ou non les victimes, doit être rejetée.

10. Cela étant, la Chambre considère que le Procureur peut, conformément à la règle 50-1 du Règlement, déterminer qu'en informant les victimes, il mettrait en péril la vie ou le bien-être des victimes ou des témoins ou l'intégrité de l'enquête. Cependant, cette règle devrait être interprétée comme signifiant qu'une telle appréciation par le Procureur n'est pas définitive relativement au droit des victimes d'adresser des représentations à la Chambre préliminaire mais soumise à la décision de cette Chambre préliminaire sur la question. En effet, décider de ne pas informer les victimes porterait atteinte à leur droit d'adresser des représentations à la

⁹ Note explicative figurant dans le Règlement adopté par l'Assemblée des États parties lors de sa première session, du 3 au 10 septembre 2002, ICC-ASP/1/3.

¹⁰ Chambre préliminaire I, situation en République démocratique du Congo, [Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6](#), 17 janvier 2006, ICC-01/04-101, para. 47.

Chambre préliminaire ; une telle appréciation doit donc être soumise à l'examen judiciaire de ladite Chambre. Cette interprétation est également confortée par la règle 50-4 du Règlement, qui dispose qu'il revient à la Chambre préliminaire de décider de la procédure à suivre. La Chambre rappelle également que, conformément à l'article 68-1 du Statut, elle doit veiller à la sécurité et au bien-être des victimes et des témoins. Il s'ensuit qu'une fois que le Procureur a formulé une appréciation initiale sur la base de la règle 50-1 du Règlement, la Chambre préliminaire peut restreindre le droit de participation des victimes dans certaines situations, conformément à l'article 68-1 du Statut.

11. En somme, la Chambre conclut, sur la base d'une lecture conjointe des articles 15-3, 18 et 68-1 du Statut et de la règle 50-1 du Règlement, qu'une procédure relative à une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête peut, dans certaines circonstances, être conduite sous scellés et à titre *ex parte*, réservé au Procureur. La question est de savoir si, après l'appréciation initiale du Procureur, la Chambre estime qu'informer les victimes mettrait en péril l'intégrité de l'enquête ou la vie ou le bien-être de victimes ou de témoins. Par conséquent, la Chambre va maintenant examiner les arguments du Procureur concernant le niveau de classification de la Demande.

12. Le Procureur soutient que le niveau de classification est fondé sur « [TRADUCTION] l'existence de risques potentiels pour le succès et l'intégrité d'une enquête future, ainsi que sur des considérations relatives à la sécurité des témoins et victimes des crimes allégués¹¹ ». Dans les Informations supplémentaires du Procureur, il est précisé que le Gouvernement burundais non seulement n'a pas été coopératif, mais a cherché activement à s'en prendre, tant au Burundi qu'à l'étranger, à des personnes qui, selon lui, pourraient l'impliquer dans les crimes

¹¹ Demande, par. 9.

allégués, comme l'ont établi des sources supplémentaires¹². À cet égard, le Procureur ajoute que, bien que l'existence d'un examen préliminaire sur la situation au Burundi soit publique, il estime que la possibilité concrète d'une enquête est susceptible d'avoir une incidence sur les calculs des personnes impliquées dans les crimes¹³. Il affirme également que le niveau de confidentialité se justifie par les enseignements tirés d'enquêtes antérieures¹⁴. Pour ce qui est des mesures prises actuellement, il affirme que l'Unité de la stratégie en matière de protection (Bureau du Procureur) a commencé à mettre au point une stratégie de sécurité des témoins et un concept des opérations, ce qui implique l'examen, l'évaluation et la définition de mesures particulières¹⁵. Le Procureur reconnaît expressément que les mesures que lui et, plus généralement, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins peuvent prendre sont limitées, mais il soutient que le niveau de classification est fondé sur une demande raisonnable de mesures préventives visant à protéger l'intégrité de la procédure ainsi que la vie et le bien-être des victimes et des témoins¹⁶.

13. La Chambre a égard à ce que de multiples sources indiquent que des victimes et des témoins ont fait l'objet de pressions, d'intimidations ou de mauvais traitements de la part du Gouvernement burundais¹⁷. [EXPURGÉ]¹⁸. [EXPURGÉ]¹⁹ [EXPURGÉ]²⁰. De plus, le Gouvernement burundais est en train de suspendre la coopération internationale en ce qui concerne les crimes allégués. Plus

¹² Informations supplémentaires du Procureur, par. 7 à 20.

¹³ Informations supplémentaires du Procureur, par. 40.

¹⁴ Informations supplémentaires du Procureur, par. 21 à 27.

¹⁵ Informations supplémentaires du Procureur, par. 29 à 32.

¹⁶ Informations supplémentaires du Procureur, par. 37 et 41.

¹⁷ Demande, par. 59 à 61 et 71.

¹⁸ [EXPURGÉ].

¹⁹ [EXPURGÉ].

²⁰ [EXPURGÉ].

particulièrement, il a refusé l'accès aux membres de l'Enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi (EINIB), et il s'est retiré du Statut²¹.

14. La Chambre considère que, sur la base des documents disponibles, la situation passée et actuelle au Burundi et dans les pays voisins montre en effet qu'il existe un danger pour la vie et le bien-être des victimes et des témoins potentiels. Cela signifie en outre que l'intégrité de l'enquête du Procureur sur la situation au Burundi, si elle est autorisée, pourrait être compromise. À cet égard, il est particulièrement préoccupant que [EXPURGÉ]. Dans ces circonstances, la Chambre estime qu'il est possible d'atténuer ces risques en conduisant la présente procédure relevant de l'article 15 sous scellés et à titre *ex parte*, réservé au Procureur, et en rendant sa décision avec le même niveau de classification. Par conséquent, il est fait droit à la demande concernant le niveau de classification.

15. Cependant, la Chambre estime indispensable de souligner que, contrairement à ce qu'affirme le Procureur²², des mesures utiles destinées à protéger les victimes et les témoins (potentiels) peuvent déjà être prises en vertu de l'article 68-1 du Statut avant l'autorisation par une chambre préliminaire d'une enquête en application de l'article 15 du Statut. L'article 68-1 du Statut dispose dans sa partie pertinente que le Procureur « prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites » portant sur les crimes relevant de la compétence de la Cour. L'utilisation de la formule « en particulier » indique que ces mesures ne sont pas limitées aux stades de l'enquête et des poursuites et peuvent donc être appliquées au stade de l'examen préliminaire. En effet, conformément à l'article 15-2 du Statut, le Procureur peut recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour à ce stade, et même, comme le prévoit la règle 47 du Règlement, demander à la chambre préliminaire de prendre toute mesure utile pour garantir l'efficacité et l'intégrité des

²¹ Demande, par. 22.

²² Demande, par. 11.

procédures. Dans de telles circonstances, le Procureur, ou la chambre préliminaire agissant en vertu de la règle 47 du Règlement et de l'article 57-3-c du Statut, serait tenu de prendre des mesures pour protéger la sécurité et le bien-être de ces témoins. De plus, le fait que les États parties ne soient pas tenus de coopérer avec la Cour avant l'ouverture d'une enquête n'empêche pas le Procureur de solliciter leur coopération volontaire dans la mise en œuvre de mesures de protection. Il en serait de même pour les États non parties au Statut et les entités non étatiques. Par conséquent, des mesures telles que celles envisagées dans les Informations supplémentaires du Procureur²³ pourraient mises en œuvre *avant* qu'une chambre préliminaire ne se prononce sur une demande présentée en vertu de l'article 15. Néanmoins, les mesures que peut prendre le Procureur le sont en consultation et en coopération avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, compte tenu du mandat spécifique que confèrent à cette unité l'article 43-6 du Statut et les règles 17 à 19 du Règlement²⁴.

B. Report de la notification prévue à l'article 18 du Statut

16. Le Procureur demande à la Chambre non seulement d'entériner le niveau de classification de la Demande et de délivrer la présente décision avec la même classification, mais aussi, dans l'hypothèse où la Chambre autoriserait l'ouverture d'une enquête, de lui accorder 10 jours ouvrables pour terminer sa planification avant d'adresser la notification prévue à l'article 18 du Statut à tous les États parties et aux autres États qui auraient normalement compétence à l'égard des crimes en question, y compris le Burundi²⁵. [EXPURGÉ]²⁶.

²³ Informations supplémentaires du Procureur, par. 31.

²⁴ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement rendue par la Chambre préliminaire I](#), 26 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-776-tFRA, par. 101.

²⁵ Demande, par. 13.

17. La Chambre relève que l'article 18-1 du Statut dispose dans sa partie pertinente que « lorsque le Procureur a ouvert une enquête au titre des articles 13, paragraphe c), et 15, le Procureur le notifie à tous les États Parties et aux États qui, selon les renseignements disponibles, auraient normalement compétence à l'égard des crimes dont il s'agit ». Le mot « notifie » exprime l'obligation qu'a le Procureur de procéder à une telle notification. La seule limitation envisagée est la possibilité qu'a le Procureur de restreindre l'étendue des renseignements qu'il communique « quand il juge que cela est nécessaire pour protéger des personnes, prévenir la destruction d'éléments de preuve ou empêcher la fuite de personnes ». Partant, la Chambre considère que l'article 18-1 du Statut, lu en conjonction avec les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 15, établit en principe que, dès qu'une chambre préliminaire a autorisé l'ouverture d'une enquête, le Procureur doit adresser une notification aux États, et en particulier à l'État qui aurait normalement compétence à l'égard des crimes en question, pour permettre à celui-ci de faire valoir la compétence qui lui incombe au premier chef conformément à l'article 18-2 du Statut.

18. Néanmoins, la Chambre garde également à l'esprit l'article 68-1 du Statut, qui dispose dans sa partie pertinente que « [l]a Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ». Comme indiqué, cette obligation s'applique également au stade de l'examen préliminaire. Partant, pour statuer sur la demande du Procureur, la Chambre est tenue de trouver un juste équilibre entre l'obligation faite au Procureur d'informer les États dès qu'une chambre préliminaire a autorisé l'ouverture d'une enquête, et l'obligation, incombant à la Cour dans son ensemble, de protéger les victimes et les témoins.

19. S'il est vrai que le Procureur aurait pu, en vertu de l'article 68-1 du Statut, prendre des mesures plus significatives pendant la phase de l'examen préliminaire,

²⁶ Informations supplémentaires du Procureur, par. 33 à 36.

la Chambre considère toutefois que le report de la notification est justifié par les circonstances exceptionnelles de la présente situation. Compte tenu des risques que les victimes et les témoins potentiels [EXPURGÉ] ainsi que de l'absence totale de coopération internationale de la part des autorités burundaises, la Chambre considère que le Procureur doit se voir accorder une période limitée dans le seul but de préparer et mettre en œuvre des mesures de protection des victimes et des témoins (potentiels), si l'ouverture d'une enquête est autorisée. Partant, la nécessité d'un juste équilibre entre les articles 18-1 et 68-1 du Statut requiert, aux fins de la situation particulière du Burundi, qu'il soit fait droit à la demande du Procureur d'un délai supplémentaire de 10 jours ouvrables pour notifier aux États concernés une éventuelle décision autorisant l'ouverture d'une enquête. La Chambre tient toutefois à souligner que ce report exceptionnel et limité de la notification prévue à l'article 18-1 du Statut ne réduit en rien les droits accordés aux États aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18 et aux règles 52 à 54 du Règlement, qui visent à garantir le respect de la compétence qui leur incombe au premier chef, objet principal de l'article 18 du Statut.

C. Les victimes

20. Le Procureur indique qu'il « [TRADUCTION] a cherché à déterminer les intérêts des victimes en consultant directement les organisations des droits de l'homme qui représentent des victimes [EXPURGÉ] et en examinant les renseignements qui lui ont été communiqués et les informations relevant du domaine public²⁷ ». Plus précisément, il affirme que, « [TRADUCTION] au total, [EXPURGÉ] organisations différentes de la société civile lui ont soumis des

²⁷ Demande, par. 198.

renseignements tel que prévu à l'article 15²⁸ », et qu'il a reçu un grand nombre de [EXPURGÉ] de victimes de crimes allégués visés dans la Demande²⁹.

21. La Chambre, qui a demandé en vertu de la règle 50-4 du Règlement de plus amples renseignements pour évaluer les vues des victimes, estime qu'il convient de tenir compte de ces renseignements aux fins de la décision qu'elle rend en application de l'article 15-4. Par conséquent, bien que la présente procédure soit, à titre exceptionnel, classifiée « sous scellés, *ex parte*, réservé au Procureur », la Chambre s'appuie également sur les vues exprimées par les victimes dans les documents susmentionnés. Toutefois, cette procédure exceptionnelle ne saurait être considérée comme remplaçant le droit procédural accordé aux victimes à l'article 15-3 du Statut.

D. L'article 127 du Statut

22. Comme indiqué, le Burundi s'est retiré du Statut par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'ONU le 27 octobre 2016³⁰. Ce retrait prendra effet le 27 octobre 2017.

23. La Chambre devra donc définir les conséquences juridiques de ce retrait sur la Demande et les obligations qui incomberaient au Burundi relativement à une enquête si celle-ci était autorisée³¹. À cet égard, la Chambre estime qu'une distinction doit être faite entre, d'une part, la compétence de la Cour avant la prise d'effet du retrait et, d'autre part, les obligations du Burundi découlant du Statut après la prise d'effet du retrait.

24. La Chambre estime que la compétence de la Cour avant la prise d'effet d'un retrait doit être déterminée au regard de la deuxième phrase de l'article 127-1 du

²⁸ Informations supplémentaires du Procureur, par. 45.

²⁹ Informations supplémentaires du Procureur, par. 49 et 50.

³⁰ Notification dépositaire C.N.805.2016.TREATIES-XVIII.10.

³¹ Demande, par. 8.

Statut. Aux termes de cette disposition, le retrait prend « effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue ». Il s'ensuit qu'un État qui se retire reste, en fait, un État partie pendant la période comprise entre la communication de la notification de son retrait et la fin de l'intervalle d'un an subséquent. Ainsi, en ratifiant le Statut, un État partie accepte, conformément aux articles 12-1 et 12-2 de ce texte, la compétence de la Cour à l'égard de tous les crimes visés à l'article 5 qui sont commis soit par ses ressortissants soit sur son territoire, et ce, de l'entrée en vigueur du Statut à son égard jusqu'à au moins un an après un retrait éventuel, comme le prévoit l'article 127-1 du Statut³². Un tel retrait n'a aucune incidence sur l'acceptation de la *compétence* de la Cour. La Cour continue donc d'être compétente à l'égard de tout crime relevant de sa compétence qui aurait été commis au Burundi ou par des ressortissants de cet État jusqu'au 26 octobre 2017 inclus. Par conséquent, *l'exercice* de cette compétence de la Cour, c'est-à-dire l'enquête et les poursuites visant des crimes commis jusqu'au 26 octobre 2017 inclus, n'est soumis à aucun délai³³. La Cour approfondira ci-après son examen de la question des paramètres temporels de l'enquête découlant de la Demande.

25. Les obligations incombant à un État partie qui se retire du Statut après la prise d'effet de ce retrait sont expressément régies par l'article 127-2 du Statut. La première phrase de cette disposition énonce, en termes généraux, que « [s]on retrait ne dégage pas l'État des obligations mises à sa charge par le présent Statut alors qu'il y était Partie, y compris les obligations financières encourues ». Sa deuxième phrase dispose, plus spécifiquement, que « [le] retrait [de cet État] n'affecte pas non plus la coopération établie avec la Cour à l'occasion des enquêtes et procédures pénales à l'égard desquelles l'État avait le devoir de coopérer et qui ont été commencées avant la date à laquelle le retrait a pris effet ; le retrait n'affecte en rien la poursuite de

³² Le Burundi a déposé son instrument de ratification le 21 septembre 2004, voir C.N.936.2004.TREATIES-26. Le Statut est entré en vigueur à l'égard du Burundi le 1^{er} décembre 2004.

³³ Il importe également de souligner que, conformément à l'article 29 du Statut, les crimes relevant de la compétence de la Cour sont imprescriptibles.

l'examen des affaires que la Cour avait déjà commencé à examiner avant la date à laquelle il a pris effet ». Globalement, l'article 127-2 donne effet au principe énoncé à l'article 70-1-b de la Convention de Vienne sur le droit des traités³⁴, selon lequel le fait qu'un traité a pris fin « [n]e porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin ».

26. La Chambre relève que le rapport entre les deux premières phrases de l'article 127-2 du Statut peut s'entendre de différentes manières. Elle estime toutefois qu'il n'est pas nécessaire qu'elle résolve cette question dans son traitement de la Demande. De l'avis de la Chambre, toute obligation du Burundi découlant de la décision qu'elle prendra sur le fondement de l'article 15-4 continuerait de s'appliquer après le retrait de cet État. La raison en est que la présente décision est rendue avant le 27 octobre 2017, date de prise d'effet du retrait. Il est donc incontestable que, si elle était autorisée, une enquête sur la situation au Burundi débiterait avant cette date de prise d'effet. Par conséquent, après la prise d'effet de son retrait, l'obligation qui incomberait au Burundi de coopérer avec la Cour dans le cadre d'une telle enquête, si celle-ci était autorisée, continuerait d'avoir force pendant tout son déroulement et s'appliquerait à toute procédure en découlant.

III. L'ARTICLE 15 DU STATUT

27. L'article 15-3 du Statut dispose que, « [s]'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée de tout élément justificatif recueilli ». En application de la règle 48 du Règlement, pour déterminer s'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur se fonde sur les considérations visées aux alinéas a) à c) de l'article 53-1 du Statut.

³⁴ R.T.N.U., vol. 1155, p. 331 (23 mai 1969).

28. Aux termes de l'article 15-4 du Statut, « [s]i elle estime, après examen de la demande et des éléments justificatifs qui l'accompagnent, qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour, la Chambre préliminaire donne son autorisation, sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité ». Cette disposition vise à éviter tout abus de pouvoir de la part du Procureur en soumettant à un examen judiciaire l'exercice du pouvoir reconnu à celui-ci d'ouvrir une enquête de sa propre initiative³⁵. En outre, à l'instar de la conclusion du Procureur visée à l'article 15-3, la décision que rend la chambre préliminaire en application de l'article 15(4) est fondée sur les considérations énumérées à aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'article 53 du Statut³⁶.

IV. COMPÉTENCE

29. Conformément à l'article 53-1-a, le premier critère à appliquer est celui de savoir si les renseignements disponibles « fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis ».

³⁵ Chambre préliminaire II, situation en République du Kenya, [Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome](#) (« la Décision relative à l'ouverture d'une enquête au Kenya »), 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par. 17 et 18 ; Chambre préliminaire III, situation en République de Côte d'Ivoire, [Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome](#) (« la Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire »), 15 novembre 2011, ICC-02/11-14-Corr-tFRA, par. 21 ; Chambre préliminaire I, situation en Géorgie, [Decision on the Prosecutor's Request for Authorization of an Investigation](#) (« la Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Géorgie »), 27 janvier 2016, ICC-01/15-12, par. 3.

³⁶ [Décision relative à l'ouverture d'une enquête au Kenya](#), par. 20 à 25 ; [Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire](#), par. 21 ; [Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Géorgie](#), par. 4.

30. Cette norme est considérée comme étant la norme d'administration de la preuve la moins stricte prévue par le Statut³⁷. Par conséquent, lorsqu'elles sont examinées au regard de cette norme, les pièces n'ont pas à aller dans le sens d'une seule conclusion³⁸ ni à être déterminantes³⁹. Il faut plutôt établir une justification rationnelle ou raisonnable permettant de croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis⁴⁰. La Chambre considère à cet égard que cela ne signifie pas qu'une enquête ne devrait pas être ouverte lorsque les faits et les récits donnés sont difficiles à prouver, peu clairs ou contradictoires. De telles circonstances plaident en fait en faveur de l'ouverture d'une enquête, pour autant que les conditions requises soient réunies⁴¹.

31. La Chambre rappelle en outre que, pour qu'un crime relève de la compétence de la Cour, toutes les conditions liées à la compétence doivent être remplies. Ainsi, le crime doit : i) s'inscrire dans la catégorie des crimes visés à l'article 5 et définis aux articles 6 à 8 du Statut (compétence *ratione materiae*) ; ii) satisfaire aux conditions temporelles précisées à l'article 11 du Statut (compétence *ratione temporis*) ; et iii) remplir l'une des deux conditions énoncées à l'article 12-2 du Statut (compétence *ratione loci* ou *ratione personae*)⁴².

³⁷ [Décision relative à l'ouverture d'une enquête au Kenya](#), par. 33 et 34 ; [Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire](#), par. 24.

³⁸ [Décision relative à l'ouverture d'une enquête au Kenya](#), par. 34 ; [Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Géorgie](#), par. 25.

³⁹ [Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire](#), par. 24 ; [Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Géorgie](#), par. 25.

⁴⁰ [Décision relative à l'ouverture d'une enquête au Kenya](#), par. 35 ; [Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire](#), par. 24 ; [Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Géorgie](#), par. 25.

⁴¹ Chambre préliminaire I, situation concernant les navires sous pavillon de l'Union des Comores, de la République hellénique et du Royaume du Cambodge, [Decision on the request of the Union of the Comoros to review the Prosecutor's decision not to initiate an investigation](#) (« la Décision relative à la situation aux Comores »), 16 juillet 2015, ICC-01/13-34, par. 13.

⁴² [Décision relative à l'ouverture d'une enquête au Kenya](#), par. 39.

A. Crimes contre l'humanité

1. Éléments contextuels

a) Le droit

32. Le chapeau de l'article 7 du Statut énonce les éléments contextuels des crimes contre l'humanité comme étant « une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile⁴³ ». L'article 7-2-a du Statut définit « une attaque lancée contre une population civile » comme un « comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés [à l'article 7-1 du Statut] à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque »⁴⁴. Pour ce qui est des éléments d'« attaque⁴⁵ », de « population civile⁴⁶ », de « politique⁴⁷ » et de « généralisée ou systématique⁴⁸ », la Chambre s'appuie sur la jurisprudence constante de la Cour. Enfin, chacun des crimes sous-jacents doit avoir été commis dans le cadre de l'attaque.

⁴³ La Chambre considère qu'à ce stade de la procédure, elle ne peut examiner comme il convient la condition voulant que l'auteur ait eu connaissance de l'attaque car il n'y a pas actuellement de suspect devant la Cour ; voir [Décision relative à l'ouverture d'une enquête au Kenya](#), par. 79.

⁴⁴ Voir aussi les deuxième et troisième paragraphes de l'introduction à l'article 7 des Éléments des crimes.

⁴⁵ Paragraphe 3 de l'introduction à l'article 7 des Éléments des crimes ; Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#) (« le Jugement Bemba »), 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, par. 149 à 151 ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 7 mars 2014 (« le Jugement Katanga »), ICC-01/04-01/07-3436, par. 1101.

⁴⁶ Article 50 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (« le Protocole additionnel I »), adopté le 8 juin 1977, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1125, p. 3 ; [Jugement Bemba](#), par. 152 à 156 ; [Jugement Katanga](#), par. 1102 à 1105 ; Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Décision rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo](#) (« la Décision Bemba relative à la confirmation des charges »), 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 76 à 78.

⁴⁷ Paragraphe 3 de l'introduction à l'article 7 et note de bas de page 6 des Éléments des crimes ; [Jugement Bemba](#), par. 159 à 161 ; [Jugement Katanga](#), par. 1106 à 1109.

⁴⁸ [Jugement Bemba](#), par. 162 et 163 ; [Jugement Katanga](#), par. 1123.

b) Les faits

i) *L'attaque*

33. Les informations disponibles indiquent que depuis le 26 avril 2015 au moins, la population civile burundaise fait l'objet d'une attaque lancée par les membres de différentes institutions de l'État burundais ainsi que par des membres de la ligue des jeunes du parti au pouvoir, les Imbonerakure.

34. Le 25 avril 2015, le parti au pouvoir au Burundi, le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) a désigné le Président Pierre Nkurunziza (« le Président Nkurunziza ») comme son candidat à l'élection présidentielle de 2015, pour un troisième mandat⁴⁹. L'éligibilité du Président Nkurunziza a été contestée car jugée anticonstitutionnelle⁵⁰ et des civils ont commencé à manifester contre sa candidature le 26 avril 2015, en particulier dans la capitale Bujumbura mais aussi à d'autres endroits à travers le pays⁵¹.

35. La situation a pris une tournure violente peu après le début des manifestations de protestation. Il ressort des éléments présentés que, dès le premier jour, des membres de la police ont tiré sur des civils qui manifestaient, causant la mort d'un certain nombre d'entre eux⁵². Si les manifestations n'étaient pas toutes pacifiques⁵³, il

⁴⁹ *Report of the Secretary-General on the United Nations Electoral Observation Mission in Burundi*, 7 juillet 2015, document de l'ONU S/2015/510, BDI-OTP-0003-4331, p. 4332, par. 6 (« BDI-OTP-0003-4331 ») ; *Report of the Delegation of the African Commission on Human and People's Rights on its Fact-Finding Mission to Burundi*, du 7 au 13 décembre 2015, BDI-OTP-0003-1211, p. 1224 et 1225, par. 33 (« BDI-OTP-0003-1211 »).

⁵⁰ BDI-OTP-0003-4331, p. 4332, par. 5 ; BDI-OTP-0003-1211, p. 1224 et 1225, par. 30 à 34.

⁵¹ BDI-OTP-0003-4331, p. 4332, par. 6 ; BDI-OTP-0003-1211, p. 1225, par. 34 ; *Report of the United Nations Independent Investigation on Burundi (UNIIB) established pursuant to Human Rights Council resolution S-24/1*, 20 septembre 2016, document de l'ONU A/HRC/33/37, BDI-OTP-0003-4258, p. 4262, par. 23 (« BDI-OTP-0003-4258 »).

⁵² BDI-OTP-0003-1211, p. 1229 et 1230, par. 47 à 50 ; BDI-OTP-0003-4331, p. 4332, par. 6.

⁵³ République du Burundi, Ministère de la Justice, Commission d'Enquête chargée de faire la lumière sur le mouvement insurrectionnel déclenché le 26 avril 2015, Rapport, août 2015, BDI-OTP-0003-4783, p. 4796 à 4801 (« BDI-OTP-0003-4783 ») ; Rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi, 11 août

a été rapporté que les policiers ont tiré à balles réelles sur des manifestants qui leur lançaient des pierres et sur des manifestants qui les fuyaient en courant ou qui ne constituaient pas une menace⁵⁴. De plus, alors que certains membres de la police semblent avoir traité les manifestants de manière pacifique, les informations disponibles montrent qu'il aurait été dit aux policiers de « tirer sur les manifestants parce qu'ils sont des putschistes ; [...] on ne [leur] a pas donné des casques, des boucliers, seulement des armes⁵⁵ ». Il est aussi fait état de ce qu'à plusieurs reprises, des pick-up sont arrivés sur le lieu de manifestations, des policiers en sont descendus et ont aussitôt commencé à tirer, puis sont repartis⁵⁶.

36. Les forces de sécurité ont également procédé à l'arrestation de civils qui participaient ou étaient suspectés de participer aux manifestations de protestation que le Gouvernement avait déclarées illégales⁵⁷. Des militants des droits de l'homme et des membres de la société civile, des membres de partis d'opposition et des journalistes ont aussi été pris pour cible, faisant l'objet en particulier d'assassinats (ou de tentatives d'assassinat) et d'arrestations arbitraires⁵⁸. Il ressort des éléments présentés que la plupart des personnes arrêtées ont ensuite subi des tortures

2017, document de l'ONU A/HRC/36/54, BDI-OTP-0005-0003, p. 0010, par. 29 (« BDI-OTP-0005-0003 ») ; BDI-OTP-0003-1211, p. 1231 et 1232, par. 53 et 54.

⁵⁴ Amnesty International, *Braving Bullets: Excessive Force in Policing Demonstrations in Burundi*, 2015, BDI-OTP-0003-1661, p. 1682 (« BDI-OTP-0003-1661 ») ; BDI-OTP-0003-4258, p. 4265, par. 41, p. 4268, par. 62 ; Comité contre la torture, *Concluding observations of the Committee on the special report of Burundi requested under article 19(1) in fine of the Convention*, 9 septembre 2016, document de l'ONU CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, BDI-OTP-0003-4293, p. 4299, par. 20 (« BDI-OTP-0003-4293 ») ; BDI-OTP-0003-1211, p. 1230, par. 47, et p. 1237, par. 72 ; Human Rights Watch, *Police abuses exposed during Burundi protests* (vidéo), téléversé le 16 juin 2015, BDI-OTP-0002-0045.

⁵⁵ BDI-OTP-0003-1661, p. 1695.

⁵⁶ BDI-OTP-0003-1661, p. 1695.

⁵⁷ BDI-OTP-0003-1211, p. 1231, par. 52, et p. 1235, par. 65. Les manifestations auraient diminué vers le mois de juin 2015, BDI-OTP-0003-1211, p. 1237, par. 72 ; BDI-OTP-0005-0003, p. 0010, par. 29.

⁵⁸ BDI-OTP-0003-1211, p. 1231, par. 52, et p. 1237, par. 71 ; BDI-OTP-0003-4331, p. 4342, par. 44 ; Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Burundi, 17 juin 2016, document de l'ONU A/HRC/32/30, BDI-OTP-0003-4119, p. 4125, par. 18 (« BDI-OTP-0003-4119 ») ; BDI-OTP-0005-0003, p. 0011, par. 35, et p. 0014, par. 57 ; Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme, *Repression and genocidal dynamics in Burundi*, novembre 2016, BDI-OTP-0003-1932, p. 1958 et 1986 à 1988 (« BDI-OTP-0003-1932 »).

pendant qu'elles étaient détenues dans des lieux de détention officiels ou non officiels⁵⁹.

37. Les violences se sont aggravées lorsque, le 13 mai 2015, des membres des forces de sécurité ont lancé un coup d'État⁶⁰. Celui-ci a été déjoué deux jours plus tard mais, à sa suite, des attaques à la grenade ont continué d'être perpétrées par des hommes non identifiés contre la police et les soldats à Bujumbura⁶¹. En réponse à ces événements, les forces de sécurité, appuyées par des membres des Imbonerakure, ont mené des opérations de bouclage et de perquisition dans les quartiers de Bujumbura où avaient eu lieu des attaques contre les forces de sécurité ou qui étaient considérés comme proches de l'opposition⁶². Les informations disponibles montrent qu'au cours de ces opérations, les forces de sécurité et des membres des Imbonerakure ont sommairement exécuté des dizaines de civils soupçonnés d'avoir attaqué les forces de sécurité ou d'avoir manifesté contre un troisième mandat du Président Nkurunziza⁶³. Les meurtres étaient perpétrés suivant un certain mode opératoire : les forces de sécurité faisaient sortir les habitants de chez eux, forçaient certains à s'agenouiller ou à se coucher dans la rue et les exécutaient de balles tirées dans la tête ou l'abdomen⁶⁴. Des arrestations de masse ont aussi été effectuées dans le contexte de ces opérations, accompagnées ou suivies d'actes de torture et de viol⁶⁵.

38. Dans cette escalade des crimes, un fait majeur a été l'attaque par des hommes armés non identifiés de quatre positions militaires dans Bujumbura et ses environs le

⁵⁹ BDI-OTP-0003-4331, p. 4334, par. 13 ; BDI-OTP-0003-1932, p. 2006 à 2013.

⁶⁰ BDI-OTP-0003-1211, p. 1233 et 1234, par. 59 et 60.

⁶¹ BDI-OTP-0003-1211, p. 1237 à 1239, par. 73, 76 et 77, et p. 1243, par. 91.

⁶² Human Rights Watch, *Burundi's Human Rights Crisis*, 2016, BDI-OTP-0003-1793, p. 1883 à 1886 (« BDI-OTP-0003-1793 ») ; BDI-OTP-0003-4258, p. 4262, par. 24 et 25.

⁶³ BDI-OTP-0003-1932, p. 1977 à 1981.

⁶⁴ BDI-OTP-0003-1932, p. 1961 et p. 1977 à 1981 ; BDI-OTP-0003-1793, p. 1883 à 1886.

⁶⁵ BDI-OTP-0003-4119, p. 4122, par. 7, p. 4125, par. 19, p. 4127, par. 30, voir aussi p. 4125, par. 21 ; BDI-OTP-0005-0003, p. 0011 à 0013, par. 40, 43 et 50 ; BDI-OTP-0003-4258, p. 4269, par. 68.

11 décembre 2015⁶⁶. En réponse à ces attaques, les forces de sécurité ont mené des opérations de bouclage et de perquisition dans les quartiers de Bujumbura considérés comme proches de l'opposition. Les éléments présentés révèlent qu'au cours de ces opérations, des membres des forces de sécurité et des Imbonerakure ont tué des dizaines, voire des centaines de civils⁶⁷, ont arrêté environ 300 jeunes hommes chez eux⁶⁸, ont commis des actes de torture⁶⁹ et ont violé ou violé collectivement des femmes et des filles dans leur maison⁷⁰.

39. Après le 11 décembre 2015, le nombre de meurtres perpétrés dans le cadre d'opérations de bouclage et de perquisition a diminué. Au lieu de cela, les exécutions se seraient poursuivies de manière plus discrète, des personnes étant forcées de monter à bord de pick-up et conduites dans des lieux retirés et secrets, souvent les yeux bandés⁷¹. Les arrestations arbitraires et les actes de torture ont aussi continué d'être commis en 2016 et 2017⁷². Des cas de disparitions d'opposants politiques, de membres de la société civile et de membres des anciennes Forces armées burundaises (« les ex-FAB »)⁷³, qui étaient considérés comme déloyaux et susceptibles de se retourner contre le Président Nkurunziza, ont également été

⁶⁶ BDI-OTP-0003-1211, p. 1245, par. 99 ; BDI-OTP-0003-4119, p. 4122, par. 7.

⁶⁷ BDI-OTP-0003-4293, p. 4295, par. 8 ; BDI-OTP-0003-1932, p. 1963 ; BDI-OTP-0003-4119, p. 4124, par. 13 ; Amnesty International, *"My Children Are Scared": Burundi's Deepening Human Rights Crisis*, 22 décembre 2015, BDI-OTP-0003-1717, p. 1717 à 1722 (« BDI-OTP-0003-1717 »).

⁶⁸ Au moins 154 d'entre eux auraient ensuite été retrouvés morts dans les rues de Bujumbura les 11 et 12 décembre 2015 ; BDI-OTP-0003-1932, p. 1963.

⁶⁹ BDI-OTP-0006-0002, p. 0192.

⁷⁰ BDI-OTP-0003-1932, p. 2019 ; BDI-OTP-0003-4119, p. 4127, par. 30.

⁷¹ BDI-OTP-0003-1932, p. 1982 à 1986. Voir aussi BDI-OTP-0005-0003, p. 0010, par. 31.

⁷² BDI-OTP-0003-4293, p. 4296, par. 12 ; *Report of the Secretary-General on Burundi*, 23 février 2017, document de l'ONU S/2017/165, BDI-OTP-0003-4558, p. 4564, par. 29 et 33 (« BDI-OTP-0003-4558 »).

⁷³ Les Forces armées burundaises mentionnées ici renvoient aux anciennes forces armées du Burundi qui existaient avant la conclusion en 2000 de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi ; BDI-OTP-0003-1932, p. 1966.

enregistrés⁷⁴. Le nombre de personnes disparues après avoir été arrêtées par les forces de sécurité aurait en fait augmenté depuis le début de 2016⁷⁵.

ii) Politique d'un État

40. Les informations disponibles montrent que les actes susmentionnés de meurtre, d'assassinat et tentative d'assassinat, de détention illégale, de torture, de viol et les cas de disparition s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne menée contre les civils opposés ou considérés comme opposés au parti au pouvoir : personnes manifestant contre un troisième mandat du Président Nkurunziza ou suspectées de le faire, membres de partis politiques d'opposition, membres de la société civile, journalistes, membres et sympathisants de groupes d'opposition armés ou personnes suspectées d'avoir rejoint de tels groupes, et membres des ex-FAB⁷⁶.

41. Les éléments justificatifs indiquent l'implication de plusieurs institutions de l'État : i) la Police nationale du Burundi (PNB), dont deux unités sont particulièrement impliquées, à savoir 1) la Brigade anti-émeute (BAE) et 2) l'Appui pour la protection des institutions (API), unité chargée de la protection des institutions, des hauts responsables et des hommes politiques⁷⁷ ; ii) le Service national de renseignement (SNR)⁷⁸ ; et iii) des unités de la Force de défense nationale (FDN, l'armée burundaise), et en particulier le Bataillon génie des combats (BGC) et la Brigade spéciale de protection des institutions (BSPI)⁷⁹.

⁷⁴ BDI-OTP-0005-0003, p. 0011, par. 37 et 38 ; BDI-OTP-0003-1932, p. 1990 à 1992.

⁷⁵ BDI-OTP-0003-1932, p. 2002.

⁷⁶ BDI-OTP-0005-0003, p. 0007, par. 14 ; BDI-OTP-0003-4258, p. 4264 et 4265, par. 39 et 42 ; BDI-OTP-0003-1211, p. 1231, par. 52, p. 1235, par. 65, p. 1237, par. 71, p. 1239, par. 78.

⁷⁷ BDI-OTP-0005-0003, p. 0008, par. 19 ; BDI-OTP-0003-1932, p. 2064 à 2069 ; BDI-OTP-0003-1661, p. 1676.

⁷⁸ BDI-OTP-0005-0003, p. 0008, par. 18 ; BDI-OTP-0003-1932, p. 2073 ; BDI-OTP-0003-1211, p. 1263, par. 158.

⁷⁹ BDI-OTP-0003-1932, p. 2069 à 2072 ; BDI-OTP-0005-0003, p. 0008, par. 20.

42. D'après les informations disponibles, les institutions de l'État susmentionnées opéraient essentiellement au moyen de chaînes de commandement parallèles⁸⁰. Plusieurs des unités impliquées auraient été dirigées de fait par des fidèles du régime⁸¹. Par exemple, le directeur de la police, membre des ex-FAB, était exclu du processus de prise de décision et son adjoint recevait des ordres directement du Ministre de la sécurité publique et du Cabinet du Président⁸². De même, le BGC recevait ses ordres directement du chef d'état-major et du Président Nkurunziza, contournant ainsi la chaîne de commandement et les officiers des ex-FAB⁸³.

43. Ceux qui étaient opposés ou dont on pensait qu'ils étaient opposés au régime et à un troisième mandat du Président Nkurunziza ont été limogés, mutés ou assassinés. En particulier, le chef du SNR, le général de division Godefroid Niyombaré, a été remplacé en février 2015⁸⁴ après avoir écrit au Président pour lui conseiller de ne pas briguer un troisième mandat⁸⁵. Des militaires, principalement des ex-FAB, ont été retirés de leur commandement, remplacés, mutés de Bujumbura à des secteurs de province, arrêtés ou assassinés⁸⁶. À l'inverse, ceux qui étaient « prêts à tuer » ont été recrutés au sein d'unités telles que la BAE. Selon une source interne de la police, lorsque la BAE a été créée en septembre 2015⁸⁷, environ 300 policiers, pour l'essentiel des tireurs d'élite, auraient été « choisi[s] [...]

⁸⁰ BDI-OTP-0005-0003, p. 0008, par. 22 ; BDI-OTP-0003-1661, p. 1694.

⁸¹ BDI-OTP-0003-1932, p. 2064.

⁸² BDI-OTP-0003-1932, p. 2068 et 2069.

⁸³ BDI-OTP-0003-1932, p. 2070.

⁸⁴ République du Burundi, Cabinet du Président, Décret n° 100/30 du 18 février 2015 portant destitution de l'Administrateur général du Service National de Renseignement, BDI-OTP-0003-2937.

⁸⁵ BDI-OTP-0003-1932, p. 1964 et 1965.

⁸⁶ BDI-OTP-0003-1932, p. 1967 et p. 2069.

⁸⁷ République du Burundi, Cabinet du Ministre de la Sécurité Publique, Ordonnance n° 215/1182 du 07/09/2015 portant création, organisation, composition, missions et fonctionnement de la Brigade Anti-Émeute, BDI-OTP-0003-2749.

au sein des différentes sections de la police, ceux qui sont “forts”, c’est-à-dire prêts à tuer⁸⁸ ».

44. Les éléments justificatifs indiquent aussi une forte implication des membres des Imbonerakure. Ceux-ci auraient été entraînés en 2014 en République démocratique du Congo (RDC) sous la coordination de responsables du SNR⁸⁹. Ils auraient également reçu des armes, des véhicules et des uniformes de la police et du SNR⁹⁰. Le commandement et le contrôle des membres des Imbonerakure ont été liés aux membres des forces de sécurité proches de l’entourage immédiat du Président Nkurunziza⁹¹.

45. Au cours de la période considérée, des membres des Imbonerakure ont mené avec les forces de sécurité des opérations conjointes qui ont donné lieu à des meurtres, des passages à tabac et des arrestations arbitraires, parfois en présence d’officiers du renseignement⁹². Ils auraient aussi remis des personnes directement aux membres du SNR ou de la police et auraient été vus aux côtés de ceux-ci dans des centres de détention⁹³.

iii) Généralisée et systématique

46. L’attaque contre la population civile qui se poursuit encore en 2017 a fait un grand nombre de victimes civiles. Selon certaines estimations, 1200 personnes au moins auraient été tuées, des milliers auraient été détenues illégalement, des milliers

⁸⁸ BDI-OTP-0003-1932, p. 2065.

⁸⁹ *Final report of the Group of Experts on the Democratic Republic of the Congo*, document de l’ONU S/2015/19, 12 janvier 2015, BDI-OTP-0003-4348, p. 4367 et 4368, par. 88 et 89.

⁹⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, Centre des médias, “*Increased militia violence ‘could tip Burundi over the edge’*”, 9 juin 2015, BDI-OTP-0003-4622, p. 4623 ; voir aussi BDI-OTP-0003-1793, p. 1822, p. 1858.

⁹¹ US Department of the Treasury Press Centre, *Treasury Sanctions Three Individuals for Contributing to the Ongoing Violence in Burundi*, 2 juin 2016, BDI-OTP-0003-4004.

⁹² BDI-OTP-0003-4293, p. 4297, par. 14 ; BDI-OTP-0005-0003, p. 0010, par. 34 ; BDI-OTP-0003-1717, p. 1718 ; BDI-OTP-0003-1793, p. 1883, 1884 et 1897 ; BDI-OTP-0003-1932, p. 1968.

⁹³ BDI-OTP-0005-0003, p. 0009, par. 26 et 27 ; BDI-OTP-0003-1793, p. 1897.

torturées et les disparitions se chiffraient par centaines⁹⁴. Les violences alléguées auraient entraîné le déplacement de 413 490 personnes entre avril 2015 et mai 2017⁹⁵.

47. Les éléments présentés montrent aussi que les actes de violence ne se sont pas produits de manière fortuite mais étaient planifiés et organisés suivant un schéma de violences dirigées contre des civils. En particulier, à partir d'avril 2015, le SNR et les Imbonerakure auraient dressé des listes de personnes considérées comme opposées au parti au pouvoir en s'appuyant sur : i) des vidéos et des photographies prises durant les manifestations ; ii) des albums de photographies confisqués durant des opérations de perquisition ; et iii) des interrogatoires menés par le SNR. Les forces de sécurité se seraient basées sur ces listes et photographies afin d'identifier les personnes devant être arrêtées, emprisonnées et parfois exécutées⁹⁶. En outre, comme souligné plus haut, différentes institutions de l'État et unités de la police et de l'armée étaient impliquées dans la commission des crimes allégués, certaines de ces unités, comme la BAE, ayant été créées au cours des événements. Ces unités auraient été dirigées par des personnes choisies pour leur loyauté envers le Président⁹⁷. Les éléments présentés indiquent aussi un niveau élevé de collaboration entre la police, le SNR et les membres des Imbonerakure, en particulier pour ce qui est de l'arrestation et du transfert de détenus⁹⁸.

c) Conclusion

48. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il existe une base raisonnable pour croire que depuis le 26 avril 2015 au moins, une attaque lancée contre la population civile burundaise est menée en application d'une politique d'État ayant

⁹⁴ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, *Burundi on the brink: looking back on two years of terror*, juin 2017, BDI-OTP-0004-0235, p. 0239 ; BDI-OTP-0003-4258, p. 4264, par. 35.

⁹⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Burundi Situation*, mai 2017, BDI-OTP-0004-0394, p. 0394.

⁹⁶ BDI-OTP-0003-1932, p. 1999.

⁹⁷ Voir plus haut, par. 41 à 43.

⁹⁸ Voir plus haut, par. 45.

pour but de réprimer les voix dissidentes et l'opposition à un troisième mandat du Président Nkurunziza. La Chambre convient que certains manifestants ainsi que des hommes armés non identifiés ont pris part à des actes de violence qui ont parfois causé des morts, et que les forces de sécurité ont parfois agi en réponse à de tels événements⁹⁹. Toutefois, compte tenu des méthodes utilisées par les forces de sécurité et du type de résistance rencontrée, du caractère discriminatoire des crimes commis et du nombre de victimes, la Chambre est convaincue que l'attaque était dirigée contre la population civile. Elle est en outre convaincue, au regard du seuil requis, que l'attaque était à la fois généralisée et systématique.

2. Les crimes

a) Meurtre et tentative de meurtre

i) *Le droit*

49. Le crime de meurtre au sens de l'article 7-1-a du Statut est commis lorsqu'une personne est tuée¹⁰⁰ en raison de l'acte ou de l'omission de l'auteur¹⁰¹. Dans le cas de la tentative de meurtre, des actes de caractère substantiel ont été commis afin que soit exécuté le crime, mais celui-ci n'est pas accompli en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur¹⁰².

ii) *Les faits*

50. Les éléments justificatifs indiquent que, depuis le 26 avril 2015 au moins, des membres des forces de sécurité burundaises et des Imbonerakure ont tué ou tenté de tuer des personnes qui étaient opposées ou considérées comme opposées au parti au pouvoir et/ou à un troisième mandat du Président Nkurunziza. Les estimations du nombre de morts varient de 348 au moins, pour la période allant du 26 avril 2015 à la

⁹⁹ BDI-OTP-0003-4783, p. 4796 à 4801 ; BDI-OTP-0005-0003, p. 0010, par. 29 ; BDI-OTP-0003-1211, p. 1231 et 1232, par. 53 et 54, p. 1237 à 1239, par. 73 et 77, p. 1240, par. 82, p. 1242, par. 88, p. 1243, par. 91 et 92, p. 1245, par. 99 ; BDI-OTP-0003-1793, p. 1883.

fin avril 2016¹⁰³, à plus de 1 200 pour la période allant d'avril 2015 à juin 2017¹⁰⁴. Les principaux auteurs de ces meurtres seraient les forces de sécurité burundaises¹⁰⁵.

51. Les informations ci-dessus sont également étayées par un certain nombre de communications présentées par des victimes ou en leur nom au sujet de dizaines de meurtres ou tentatives de meurtre, entre mai 2015 et mars 2017, attribuables aux forces de sécurité burundaises et/ou aux Imbonerakure¹⁰⁶. Ces meurtres (ou tentatives de meurtre) auraient été commis au Burundi, à Bujumbura pour la plupart, mais également dans d'autres provinces comme celles de Ryansoro¹⁰⁷ ou Kirundo¹⁰⁸, et même en dehors du Burundi, par exemple en Ouganda¹⁰⁹. Les victimes sont souvent en mesure de donner le nom des auteurs présumés et leur affiliation, c'est-à-dire de préciser s'ils appartiennent au SNR, à la PNB, aux Imbonerakure ou à la FDN¹¹⁰. Très souvent, les personnes qui ont survécu à des tentatives de meurtre ou la famille de celles qui ont été tuées sont parties en exil¹¹¹.

52. Les renseignements disponibles quant aux meurtres révèlent quatre pratiques générales : i) des meurtres commis pendant ou immédiatement après les manifestations ; ii) des meurtres commis pendant des opérations policières, principalement des opérations de bouclage et de perquisition, menées dans les

¹⁰⁰ Il est précisé à la note de bas de page 7 des Éléments des crimes que « [l]e terme “tué” est interchangeable avec l’expression “causé la mort de” ».

¹⁰¹ Voir aussi [Jugement Bemba](#), par. 87, 88 et 91 à 94 ; [Jugement Katanga](#), par. 767 à 769 et 783 à 791 ; [Décision Bemba relative à la confirmation des charges](#), par. 131 à 134, 273 et 274.

¹⁰² Article 25-3-f du Statut.

¹⁰³ BDI-OTP-0003-4119, p. 4123, par. 10 ; voir aussi République du Burundi, Ministère de la Sécurité Publique, Revue annuelle n° 8, Décembre 2016, BDI-OTP-0003-1517, p. 1521, rapportant qu'en mars 2016, il y avait déjà 374 civils morts, « victimes de l'insurrection ».

¹⁰⁴ BDI-OTP-0004-0235, p. 0239 ; voir aussi BDI-OTP-0003-1932, p. 1952.

¹⁰⁵ BDI-OTP-0003-4119, p. 4123, par. 10 ; BDI-OTP-0003-1932, p. 1952.

¹⁰⁶ BDI-OTP-0003-4724 ; BDI-OTP-0005-0042 ; BDI-OTP-BDI-OTP-0001-0302 ; BDI-OTP-0004-0047 ; BDI-OTP-0001-0002.

¹⁰⁷ BDI-OTP-0006-0002, p. 0094.

¹⁰⁸ BDI-OTP-0004-0448, p. 0924.

¹⁰⁹ BDI-OTP-0006-0002, p. 0066, attribuant une tentative de meurtre à des personnes parlant kirundi.

¹¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹¹ BDI-OTP-0004-0448, p. 0608 ; BDI-OTP-0004-0448, p. 0615 ; et BDI-OTP-0006-0002, p. 0487.

quartiers associés à l'opposition politique ou dans lesquels les forces de sécurité avaient fait l'objet d'attaques ; iii) des meurtres commis en secret ; et iv) des meurtres ciblés de civils en raison de leurs liens réels ou supposés avec l'opposition.

53. **Meurtres commis dans le contexte de manifestations.** Il ressort des éléments justificatifs que 27 à 80 personnes ont été tuées pendant des manifestations entre le 26 avril et juillet 2015¹¹², dont huit enfants¹¹³. La plupart de ces victimes ont été abattues par la police¹¹⁴. Les premiers meurtres ont été signalés dès le premier jour des manifestations de protestation, trois personnes au moins ayant été tuées à Bujumbura ; en une semaine, on dénombrait au moins sept victimes¹¹⁵.

54. En particulier, le 26 avril 2015, la police a tiré dans la tête d'un garçon de 15 ans tombé au sol alors qu'il courait se cacher¹¹⁶. Le soir, un homme en uniforme de policier aurait ouvert le feu sur un groupe de personnes assises à l'extérieur d'une maison à Bujumbura, tuant au moins deux hommes d'une soixantaine d'années en leur tirant dans le dos et dans la tête¹¹⁷. Le 4 mai 2015, des policiers ont tiré dans une foule de manifestants qui les fuyaient en courant. Il semble qu'ils ont tué au moins deux personnes en leur tirant dans le dos¹¹⁸. Des événements similaires ont eu lieu le 10 mai 2015, lorsque les policiers ont tiré sur des manifestants qui se sauvaient pour éviter le gaz lacrymogène utilisé contre eux. Les balles ont touché au moins un homme qui est mort de ses blessures plus tard¹¹⁹. On rapporte également que le

¹¹² BDI-OTP-0003-1793, p. 1914 ; BDI-OTP-0003-1932, p. 1958.

¹¹³ BDI-OTP-0003-1661, p. 1678.

¹¹⁴ BDI-OTP-0003-1932, p. 1958.

¹¹⁵ BDI-OTP-0003-1211, p. 1229 et 1230, par. 47 et 48.

¹¹⁶ BDI-OTP-0003-1661, p. 1679 ; BDI-OTP-0003-1211, p. 1230, par. 47.

¹¹⁷ BDI-OTP-0003-1661, p. 1676 et 1677.

¹¹⁸ BDI-OTP-0003-1661, p. 1688 et 1689.

¹¹⁹ BDI-OTP-0003-1793, p. 1918.

13 mai et le 5 juin 2015, les policiers ont tiré sur des manifestants qui leur lançaient des pierres, provoquant la mort d'un homme lors de chacun de ces incidents¹²⁰.

55. S'il est vrai que certains manifestants ont participé à des actes de violence¹²¹, il semble que la police ait eu recours à une force injustifiée et excessive contre les manifestants. La Chambre relève que les policiers ont tiré à balles réelles sur des manifestants qui leur lançaient des pierres et sur des personnes qui les fuyaient ou qui ne constituaient pas une menace¹²².

56. **Meurtres commis pendant des opérations de bouclage et de perquisition.** Les éléments justificatifs révèlent que les forces de sécurité ont procédé à des dizaines d'exécutions sommaires dans le contexte d'opérations de bouclage et de perquisition menées en réponse à des attaques qu'elles avaient subies¹²³.

57. Par exemple, le 1^{er} juillet 2015, la police aurait mené une opération de bouclage et de perquisition dans le quartier de Mutakura à Bujumbura après avoir été attaquée à la grenade par un groupe d'hommes armés. Lors de cette opération, la police a obligé les membres d'une famille à sortir de leur maison et les a abattus dans la rue en leur tirant dans la tête et l'abdomen. Un autre homme a été exécuté alors qu'il était agenouillé, les bras en l'air. En tout, six personnes auraient été tuées lors de cette opération¹²⁴. Un autre jour, le 5 août 2015, à Cibitoke (Bujumbura), des membres des Imbonerakure, accompagnés de policiers, auraient exécuté deux hommes après leur avoir ordonné de s'agenouiller les mains levées¹²⁵.

¹²⁰ BDI-OTP-0003-1661, p. 1686 et 1690 ; BDI-OTP-0003-1211, p. 1237, par. 72.

¹²¹ BDI-OTP-0003-4783, p. 4798 à 4801 ; BDI-OTP-0005-0003, p. 0010, par. 29 ; BDI-OTP-0003-1211, p. 1231 et 1232, par. 53 et 54.

¹²² BDI-OTP-0003-1793, p. 1847 et 1914 ; BDI-OTP-0003-1661, p. 1682 ; BDI-OTP-0003-1932, p. 1956 ; BDI-OTP-0003-4258, p. 4268, par. 62 ; BDI-OTP-0003-4293, p. 4299, par. 20.

¹²³ BDI-OTP-0003-1932, p. 1977 ; BDI-OTP-0003-4258, p. 4262, par. 24 et 25, et p. 4265, par. 43.

¹²⁴ BDI-OTP-0003-1932, p. 1977 et 1978.

¹²⁵ BDI-OTP-0005-0003, p. 0010, par. 34.

58. En septembre, octobre, novembre et décembre 2015, on trouvait des corps presque tous les jours dans les rues de Bujumbura, souvent après des opérations de police menées dans des quartiers considérés comme opposés à un troisième mandat du Président Nkurunziza¹²⁶. Dans plusieurs autres provinces également, on retrouvait régulièrement des corps, souvent avec les bras attachés dans le dos. Dans certains cas, les victimes ont été identifiées comme des personnes opposées à un nouveau mandat du Président Nkurunziza ou comme des membres des partis d'opposition¹²⁷.

59. Près de 55 exécutions sommaires ont été rapportées pour le seul mois d'octobre 2015¹²⁸. En particulier, le 3 octobre 2015, entre huit et 15 personnes, parmi lesquelles des personnes handicapées, auraient été tuées dans les quartiers de Cibitoke et Mutakura, à Bujumbura¹²⁹. En réponse à des attaques à la grenade, la police a tiré dans des maisons pour en faire sortir les occupants, a obligé ceux-ci à s'allonger face contre terre dans la rue¹³⁰, en a fait s'agenouiller d'autres sur le bord de la route et les a exécutés sommairement¹³¹.

60. Le 13 octobre 2015, neuf personnes, dont trois enfants et une femme, auraient été tuées à Ngagara (Bujumbura) lors d'une opération de perquisition menée pour retrouver des individus qui avaient lancé des grenades sur des policiers¹³². Des membres de l'API sont arrivés dans le quartier, ont commencé à tirer sur des maisons et ont ordonné aux occupants de sortir. Lorsqu'un cameraman de 58 ans travaillant pour la Radio Télévision Nationale du Burundi, un organisme d'État, a ouvert son portail, un policier de l'API l'a giflé et a tiré deux fois sur lui, provoquant

¹²⁶ BDI-OTP-0003-1932, p. 1979.

¹²⁷ BDI-OTP-0005-0003, p. 0010, par. 33.

¹²⁸ BDI-OTP-0003-1211, p. 1243, par. 90.

¹²⁹ BDI-OTP-0003-1932, p. 1978 et 1979 ; BDI-OTP-0003-1211, p. 1242, par. 89.

¹³⁰ BDI-OTP-0003-1793, p. 1883 à 1885.

¹³¹ BDI-OTP-0003-1932, p. 1978.

¹³² BDI-OTP-0003-4119, p. 4123 et 4124, par. 12.

sa mort¹³³. Lorsque sa femme, ses deux enfants et son neveu sont eux aussi sortis de la maison, les membres de l'API les ont obligés à s'allonger dans la rue et les ont abattus de balles dans la tête¹³⁴. Plusieurs autres personnes du quartier ont également été abattues de balles dans la tête pendant cette opération¹³⁵.

61. On rapporte également des exécutions sommaires le 31 octobre 2015 à Buringa, dans la province de Bubanza¹³⁶, et le 7 novembre dans un bar de Kanyosha, où neuf civils ont été tués¹³⁷. Le 5 décembre 2015, la police a tué un garçon de neuf ans à Cibitoke (Bujumbura) lorsqu'elle a tiré sans distinction après que quelqu'un a lancé une grenade. Le 9 décembre 2015, dans le même quartier, la police aurait abattu cinq hommes à bout portant après avoir pénétré dans leur maison et les avoir obligés à sortir dans la rue¹³⁸.

62. L'une des opérations qui a fait le plus de victimes depuis le 26 avril 2015 s'est déroulée le 11 décembre 2015 à Bujumbura, en réponse à l'attaque menée plus tôt le même jour contre quatre positions militaires dans Bujumbura et ses environs par des groupes d'hommes armés. On a rapporté entre 150 et 200 morts ce jour-là¹³⁹. Bien qu'on ne sache pas clairement combien de ces décès sont survenus dans le contexte d'échanges de tirs entre les forces de sécurité et des hommes armés¹⁴⁰, certains au moins sont survenus après les affrontements armés¹⁴¹. Il a été rapporté que les forces de sécurité ont bouclé les quartiers de Bujumbura considérés comme proches de

¹³³ BDI-OTP-0003-1793, p. 1886.

¹³⁴ Voir aussi BDI-OTP-0003-1211, p. 1243, par. 91 (indiquant toutefois que ces faits se sont déroulés le 14 octobre 2015).

¹³⁵ BDI-OTP-0003-1793, p. 1886 et 1887.

¹³⁶ BDI-OTP-0005-0003, p. 0010, par. 29.

¹³⁷ BDI-OTP-0003-1932, p. 1961, note de bas de page 37.

¹³⁸ BDI-OTP-0003-1211, p. 1244, par. 94 et 95.

¹³⁹ BDI-OTP-0003-4293, p. 4295, par. 8 ; BDI-OTP-0003-1932, p. 1963.

¹⁴⁰ Voir République du Burundi, Ministère de la justice, Parquet général de la République, Commission chargée de faire la lumière sur les allégations « d'exécutions extra judiciaires » lors de combats qui ont suivi l'attaque contre quatre camps militaires le 11 décembre 2015, Rapport, mars 2016, BDI-OTP-0003-1318, p. 1345 (« BDI-OTP-0003-1318 »).

¹⁴¹ BDI-OTP-0003-1793, p. 1860.

l'opposition (Nyakabiga, Musaga, Mutakura, Ngagara, Cibitoke et Jabe) afin de rechercher des armes et des rebelles¹⁴². Des militaires et des policiers (notamment de la BSPI, la BAE et l'API), des membres du SNR et des Imbonerakure ont obligé des gens à sortir de chez eux, les ont jetés au sol et ont tiré sur eux¹⁴³. Il est allégué que, tout en faisant cela, ils faisaient des remarques comme « [TRADUCTION] vous manifestez et vous allez le regretter jusqu'au bout » ou « [TRADUCTION] notre président va vous diriger par la force, que vous le vouliez ou non »¹⁴⁴. Lorsque les occupants de maisons n'ouvraient pas leurs portes, les forces de sécurité tiraient sur celles-ci¹⁴⁵. La plupart des victimes ont été touchées à la tête et certains corps ont été retrouvés les mains attachées dans le dos¹⁴⁶. Un homme handicapé physique et au moins un enfant, un garçon de 15 ans, semblent figurer parmi les personnes tuées lors de cette opération¹⁴⁷. La Chambre a également reçu une communication présentée au nom d'une victime et rapportant une tentative de meurtre commise à la suite des attaques menées le 11 décembre 2015 contre des camps militaires¹⁴⁸.

63. Il ressort des éléments présentés que les corps des personnes exécutées ont été enterrés dans des charniers à Bujumbura et dans les secteurs alentours¹⁴⁹. Il est fait état de l'existence d'au moins neuf charniers¹⁵⁰.

64. **Meurtres commis en secret.** D'après les éléments présentés, alors que le nombre d'exécutions dans les rues a diminué après les événements du 11 décembre 2015, à compter du début de 2016, les forces de sécurité ont commis en secret des exécutions extrajudiciaires, souvent collectives. Des personnes auraient été

¹⁴² BDI-OTP-0003-1932, p. 1962 ; BDI-OTP-0003-1211, p. 1245 et 1246, par. 99 à 101.

¹⁴³ BDI-OTP-0003-1793, p. 1860.

¹⁴⁴ BDI-OTP-0003-1932, p. 1980.

¹⁴⁵ BDI-OTP-0003-1932, p. 1979 à 1982.

¹⁴⁶ BDI-OTP-0003-1932, p. 1963.

¹⁴⁷ BDI-OTP-0003-1717, p. 1717, 1720 et 1721.

¹⁴⁸ BDI-OTP-0006-0002 p. 0487.

¹⁴⁹ BDI-OTP-0003-1211, p. 1247, par. 103 ; BDI-OTP-0003-4258, p. 4265, par. 44 ; BDI-OTP-0003-1932, p. 1963 et p. 2016 ; BDI-OTP-0003-1793, p. 1863 à 1865.

¹⁵⁰ BDI-OTP-0003-4293, p. 4295, par. 8.

arrêtées, contraintes de monter dans des pick-up parfois équipés de vitres teintées, conduites en secret jusqu'à des lieux isolés, souvent avec les yeux bandés, et auraient été exécutées sommairement¹⁵¹. Certains meurtres semblent avoir eu lieu dans des plaines et des forêts¹⁵². Par exemple, le matin du 16 avril 2016, un camion militaire rempli de personnes aurait pénétré dans la forêt du parc national de Kibira et en serait revenu vide plus tard dans la matinée¹⁵³. Il est également fait état de décès survenus à la suite d'actes de torture alors que les victimes étaient sous la garde des forces de sécurité¹⁵⁴. Cela est également corroboré par une communication présentée au nom de victimes¹⁵⁵. Il y a lieu de noter que les petites fosses communes contenant jusqu'à cinq cadavres sont devenues plus courantes, remplaçant les charniers qui peuvent être détectés par image satellite¹⁵⁶.

65. **Meurtres ciblés.** Les renseignements disponibles révèlent que des assassinats et des tentatives d'assassinat ont eu lieu contre des membres de partis d'opposition, des défenseurs des droits de l'homme et les membres de leur famille, et des soldats des ex-FAB dès la fin avril 2015. Des personnes ont été prises pour cible sur le territoire du Burundi et dans d'autres pays où ils avaient trouvé refuge, comme le Rwanda, la Tanzanie, la RDC, l'Ouganda, le Kenya, le Soudan et le Sud-Soudan¹⁵⁷. Ces actes semblent avoir été commis par des policiers, des agents du SNR, des membres des Imbonerakure ou des hommes armés non identifiés¹⁵⁸. Plusieurs communications présentées au nom de victimes confirment également le meurtre ciblé d'opposants politiques, tant du Mouvement pour la solidarité et le

¹⁵¹ BDI-OTP-0003-1932, p. 1982 à 1986.

¹⁵² BDI-OTP-0005-0003, p. 0010, par. 33 ; BDI-OTP-0003-1932, p. 1984.

¹⁵³ BDI-OTP-0003-1932, p. 1984.

¹⁵⁴ BDI-OTP-0003-1932, p. 2006 ; voir aussi BDI-OTP-0005-0003, p. 0010, par. 32.

¹⁵⁵ BDI-OTP-0004-0448 p. 0689, mentionnant des décès en détention après des actes de torture [EXPURGÉ].

¹⁵⁶ BDI-OTP-0003-1932, p. 1984.

¹⁵⁷ BDI-OTP-0003-1932, p. 1988 à 1990.

¹⁵⁸ BDI-OTP-0003-1932, p. 1990 ; BDI-OTP-0005-0003, p. 0011, par. 35.

développement (MSD) que de l'Union pour la paix et la démocratie-Zigamibanga (UPD-Zigamibanga)¹⁵⁹.

66. Plus spécifiquement, la Chambre relève ce qui suit : i) fin avril 2015, à Bujumbura, un policier a tiré sur un membre d'un parti d'opposition¹⁶⁰ ; ii) le 15 mai 2015, à Bujumbura, des hommes armés vêtus d'uniformes bleus à pois auraient tué par balles un infirmier qui était un membre actif du Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU), un parti d'opposition. Un parent de la victime a indiqué que celle-ci avait reçu des menaces par téléphone et SMS les jours précédant sa mort¹⁶¹ ; iii) le 23 mai 2015, Zedi Feruzi, président du parti d'opposition UPD-Zigamibanga, et un de ses gardes du corps auraient été abattus par des hommes portant l'uniforme de l'API à Bujumbura. Le 7 septembre 2015, le porte-parole de l'UPD a été abattu à Bujumbura, après avoir reçu des menaces¹⁶² ; iv) le 3 août 2015, Pierre Claver Mbonimpa, président de l'Association pour la protection des droits humains et des personnes détenues (APRODH), une organisation burundaise de défense des droits de l'homme, a été blessé par balles au visage et au cou par un homme qui, semble-t-il, travaillait avec les services de renseignement et l'a pris pour cible alors qu'il rentrait chez lui après le travail, à Bujumbura ; le 9 octobre 2015, son gendre, Pascal Nshimirimana, également membre de l'APRODH, a été tué dans la rue à Bujumbura par des individus non identifiés, et le 6 novembre 2015, l'un de ses fils, Welly Fleury Nzitonda, a été tué par balles par un policier après avoir présenté sa carte d'identité lors d'un contrôle¹⁶³ ; v) trois membres du MSD, un parti d'opposition, auraient été tués, l'un (le président du parti) le 30 septembre 2015, un autre le 16 ou le 17 octobre 2015 (après avoir été

¹⁵⁹ BDI-OTP-0004-0448, p. 0460, et BDI-OTP-0004-0448, p. 0986.

¹⁶⁰ BDI-OTP-0003-1932, p. 1988.

¹⁶¹ BDI-OTP-0003-1661, p. 1677.

¹⁶² BDI-OTP-0003-1661, p. 1677 ; BDI-OTP-0003-1932, p. 1988.

¹⁶³ BDI-OTP-0003-4119, p. 4129, par. 40 ; BDI-OTP-0003-4258, p. 4266, par. 49 ; BDI-OTP-0003-1793, p. 1910.

enlevé par des hommes soupçonnés d'appartenir au SNR), et le troisième, le 1^{er} janvier 2016 (à Nairobi, au Kenya, par un homme soupçonné d'être un Imbonerakure)¹⁶⁴ ; vi) en mars 2016, un Burundais réfugié en Ouganda a été poignardé à la tête lors d'une tentative d'assassinat¹⁶⁵ ; et vii) le 10 avril 2016, le corps d'un soldat des ex-FAB, qui avait été arrêté la veille par la police, a été retrouvé à Gesenyi, près de Cibitoke¹⁶⁶.

iii) Conclusion

67. La Chambre conclut qu'il existe une base raisonnable pour croire que le crime de meurtre et tentative de meurtre, constitutif de crime contre l'humanité visé aux articles 7-1-a et 25-3-f du Statut, a été commis par les forces de sécurité burundaises et par des membres des Imbonerakure contre des civils opposés ou considérés comme opposés au parti au pouvoir, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile burundaise.

b) Emprisonnement ou privation grave de liberté

i) Le droit

68. Le crime d'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, au sens de l'article 7-1-e du Statut, est commis lorsque : i) l'auteur a emprisonné une ou plusieurs personnes ou autrement soumis ladite ou lesdites personnes à une privation grave de leur liberté physique ; et ii) la gravité du comportement était telle qu'il constituait une violation de règles fondamentales du

¹⁶⁴ BDI-OTP-0003-1932, p. 1988 et 1990.

¹⁶⁵ BDI-OTP-0003-1932, p. 1989 et 1990.

¹⁶⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Centre des médias, « Torture and illegal detention on the rise in Burundi », 18 avril 2016, BDI-OTP-0003-4329, p. 4330 (« BDI-OTP-0003-4329 ») ; voir aussi BDI-OTP-0003-1932, p. 1967, qui indique que des assassinats, des disparitions forcées, des actes de torture et/ou des arrestations arbitraires de membres des ex-FAB ont continué d'être régulièrement signalés en 2016.

droit international¹⁶⁷. La Chambre comprend le terme « emprisonnement » comme englobant le maintien en captivité illégal d'une personne dans un environnement clos tel qu'une prison ou une institution psychiatrique ; l'expression « autre forme de privation grave de liberté physique » renvoie à la restriction illégale des mouvements d'une personne à un espace spécifique tel qu'un ghetto, un camp ou une maison. Il est à noter qu'il faut que cette privation de liberté physique constitue une violation de règles fondamentales du droit international, c'est-à-dire que la personne doit avoir été privée de sa liberté physique sans respect de la légalité¹⁶⁸. Le comportement constitue une violation de règles fondamentales du droit international¹⁶⁹ si, par exemple, il n'existe pas de base légale justifiant la détention d'une personne ou si celle-ci se voit privée de tout droit procédural. On ne saurait faire valoir la seule brièveté de la détention pour contester la gravité de la privation de liberté physique¹⁷⁰. À cet égard, la Chambre relève que l'article 7-1-e du Statut

¹⁶⁷ Voir les premier et deuxième paragraphes de l'article 7-1-e du Statut dans les *Éléments des crimes*.

¹⁶⁸ Dans le même ordre d'idées, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, [Jugement](#), 26 février 2001, par. 302 ; *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-T, [Jugement](#), 15 mars 2002, par. 113 ; Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Ntagerura et autres*, affaire n° ICTR-99-46-T, 25 février 2004, [Jugement et sentence](#), par. 702 ; Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC), *Le Procureur c. KAINING Guek Eav alias Duch*, dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, [Jugement](#) (« le Jugement Duch »), 26 juillet 2010, par. 347.

¹⁶⁹ Articles 9 à 11 de la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#) (GA/RES/217 A(III) du 10 décembre 1948) ; articles 9 à 11, 14 et 15 du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) (R.T.N.U., vol. 999, p. 171) ; article 37 de la [Convention relative aux droits de l'enfant](#) (R.T.N.U., vol. 1577, p. 44) ; articles 6 et 7 de la [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#) (R.T.N.U., vol. 1520, p. 217) ; articles 7 à 9 de la [Convention américaine relative aux droits de l'homme](#) (R.T.N.U., vol. 1144, p. 143) ; articles 5 à 7 de la [Convention \(européenne\) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#) (R.T.N.U., vol. 213, p. 221) ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Assemblée générale des Nations Unies, résolution 43/173 du 9 décembre 1988.

¹⁷⁰ Pour interpréter et appliquer le Statut de Rome d'une façon compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus, conformément à l'article 21-3 du Statut, la Chambre tient compte de la jurisprudence qui, sur la base d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conclut à des violations de la liberté lorsque les personnes ont été détenues pendant une période relativement brève, voir Comité des droits de l'homme, *Isidore Kanana Tshionga a Minanga c. Zaïre*, 8 novembre 1993, Communication N° 366/1989 (détention de moins de 12 heures) ; *Portorreal c République dominicaine*, 5 novembre 1987, Communication N° 188/1984 (détention de 50 heures environ) ; *Spakmo c Norvège*, 5 novembre 1999, Communication N° 631/1995 (détention de huit heures) ; Cour

n'exige pas que l'emprisonnement ou la privation de liberté ait lieu sur une période prolongée, contrairement à ce que prévoit l'article 7-2-i pour le crime de disparition forcée.

ii) *Les faits*

69. Les éléments justificatifs indiquent que, depuis le 25 avril 2015 au moins, des membres de forces de sécurité burundaises et des Imbonerakure ont arbitrairement arrêté et mis en détention des personnes opposées ou considérées comme opposées au parti au pouvoir et/ou à un troisième mandat du Président Nkurunziza. On estime qu'entre avril 2015 et avril 2016, des policiers et des agents de renseignement, souvent aidés par des membres des Imbonerakure ainsi que par la FDN, ont procédé à un nombre d'arrestations et de mises en détention compris entre 5 881 et 8 000¹⁷¹.

70. Ces arrestations et ces mises en détention se sont déroulées en trois phases principales. Dans un premier temps, les personnes qui avaient participé ou étaient soupçonnées d'avoir participé aux manifestations de protestation ont été prises pour cible¹⁷². Huit cents personnes auraient été arrêtées entre avril et juillet 2015¹⁷³. Parmi les personnes arrêtées figuraient également des membres, des candidats et des soutiens des partis d'opposition, des défenseurs des droits de l'homme et des membres de la société civile, ainsi que des journalistes¹⁷⁴. Entre le 25 avril et le

européenne des droits de l'homme (CEDH), affaire *Quinn c. France*, requête n° 18580/91, Arrêt du 22 mars 1995, par. 39 à 43 (détention de 11 heures) ; affaire *Ruslan Yakovenko c. Ukraine*, requête n° 5425/11, Arrêt du 4 juin 2015, par. 67 à 70 (détention de deux jours) ; affaire *Gebura c. Pologne*, requête n° 63131/00, *Judgment*, 6 mars 2007, par. 35 (détention de deux jours).

¹⁷¹ BDI-OTP-0003-4119, p. 4125, par. 18 et 19 ; BDI-OTP-0003-1932, p. 1960 et 1961 ; BDI-OTP-0003-1793, p. 1897 ; BDI-OTP-0003-4258, p. 4268, par. 65.

¹⁷² BDI-OTP-0003-4258, p. 4268, par. 65 ; BDI-OTP-0003-1211, p. 1231, par. 52, et p. 1255, par. 127.

¹⁷³ BDI-OTP-0003-1932, p. 1958 et 1960 ; voir aussi BDI-OTP-0003-1211, p. 1235, par. 65, selon lequel « [TRADUCTION] quelque 470 personnes étaient détenues en rapport avec les manifestations de protestation et les émeutes d'avril et mai 2015 ».

¹⁷⁴ BDI-OTP-0003-1211, p. 1231, par. 52, et p. 1237, par. 71 ; BDI-OTP-0003-4119, p. 4125, par. 18 et 19.

8 mai 2015, 16 membres du MSD et des partisans des Forces nationales de libération (FNL) auraient été arrêtés et mis en détention pour insurrection¹⁷⁵.

71. Dans un deuxième temps, après la tentative de coup d'État du 13 mai 2015, les opérations de bouclage et de perquisition menées dans divers quartiers de Bujumbura considérés comme proches de l'opposition ont donné lieu à des arrestations de masse¹⁷⁶. Il est fait état de 828 arrestations pour le seul mois de septembre 2015¹⁷⁷. Des personnes ont été arrêtées parce qu'elles étaient soupçonnées d'avoir commis des actes visant à soutenir la tentative de coup d'État, d'avoir rejoint des mouvements rebelles ou de faire partie de groupes qui attaquaient les forces de sécurité¹⁷⁸.

72. Dans un troisième temps, après septembre 2015, les arrestations ont diminué, leur nombre se situant entre 200 et 400 chaque mois, mais elles se sont poursuivies en 2016 et 2017¹⁷⁹. Il est allégué qu'en février 2016, les arrestations arbitraires étaient devenues un phénomène quotidien, 100 à 150 personnes étant arrêtées chaque semaine¹⁸⁰. Il semble que les arrestations aient lieu, au moins pour une partie d'entre elles, dans le cadre d'opérations de perquisition et qu'elles étaient réalisées en réponse à des attaques à la grenade¹⁸¹. On estime qu'en mars 2016, environ 70 personnes étaient arrêtées arbitrairement chaque semaine à Bujumbura. Certaines étaient relâchées le même jour ou quelques jours plus tard, souvent après le versement d'une rançon. Le seul 21 avril 2016, environ 120 personnes auraient été arrêtées à Bujumbura¹⁸². En 2017, des membres de partis d'opposition, des personnes considérées comme des opposants et des journalistes travaillant pour des médias

¹⁷⁵ BDI-OTP-0003-4331, p. 4342, par. 44.

¹⁷⁶ BDI-OTP-0003-4258, p. 4268 et 4269, par. 65 et 68.

¹⁷⁷ BDI-OTP-0003-4119, p. 4125, par. 18 et 19.

¹⁷⁸ BDI-OTP-0003-1211, p. 1239, par. 78 et p. 1255, par. 127 ; BDI-OTP-0003-1932, p. 1960.

¹⁷⁹ BDI-OTP-0003-4119, p. 4125 et 4126, par. 19, 20 et 23.

¹⁸⁰ BDI-OTP-0003-1932, p. 2001.

¹⁸¹ BDI-OTP-0003-1932, p. 2011.

¹⁸² BDI-OTP-0003-1932, p. 2001.

privés et indépendants ont continué de faire l'objet d'arrestations, de mises en détention et de mauvais traitements arbitraires. En janvier 2017, au moins 35 membres de partis d'opposition ont été arrêtés¹⁸³. Des membres des ex-FAB étaient également régulièrement pris pour cible en 2016 et 2017, faisant notamment l'objet d'arrestations arbitraires¹⁸⁴.

73. Tout au long de la période considérée, les arrestations et les mises en détention ont été réalisées principalement dans la capitale du pays, mais également dans la zone rurale de Bujumbura et dans d'autres provinces, en particulier celles de Bururi, Cibitoke, Gitega, Makamba, Mwaro et Rutana¹⁸⁵. Les arrestations auraient également été monnaie courante à la frontière du Burundi¹⁸⁶.

74. Les éléments justificatifs montrent que les personnes arrêtées étaient détenues dans des centres de détention tenus par la police et le SNR, ainsi que dans des lieux de détention non officiels, à Bujumbura et dans d'autres provinces¹⁸⁷. Parmi ces lieux de détention à Bujumbura auraient figuré : le quartier général du SNR, situé près de la cathédrale de Bujumbura ; un centre de détention de la police appelé « Chez Ndadaye », qui aurait été utilisé principalement en 2015 par la BAE ; le sous-sol du quartier général du CNDD-FDD à Ngagara ; un bar appelé « Iwabo w'Abantu » à Kamenge, qui appartenait au général décédé Adolphe Nshimirimana ; des domiciles privés, par exemple le sous-sol des résidences du général Guillaume Bunyoni, Ministre de la sécurité publique, à Kinanira et Gasekebuye, et une maison à Kigobe appartenant, dit-on, à des membres de l'API ; le bâtiment de la compagnie de distribution d'eau (REGIDESO) à Ngagara, près de l'hôpital Roi Khaled ; des conteneurs utilisés comme positions militaires près du bâtiment de la REGIDESO à Kigobe ; et des maisons inhabitées. Parmi les lieux de détention à Ngozi figuraient :

¹⁸³ BDI-OTP-0003-4558, p. 4564, par. 29 et 33.

¹⁸⁴ BDI-OTP-0003-1932, p. 1967 ; BDI-OTP-0003-4558, p. 4564, par. 29.

¹⁸⁵ BDI-OTP-0003-1932, p. 1996 ; BDI-OTP-0003-1211, p. 1235, par. 65.

¹⁸⁶ BDI-OTP-0003-4258, p. 4269, par. 68 ; BDI-OTP-0003-1932, p. 1962.

¹⁸⁷ BDI-OTP-0005-0003, p. 0012, par. 45.

le sous-sol du SNR ; les maisons du Président Nkurunziza dans la commune de Mwumba ; et un bar appelé « Chez Nyamugaruka », à Vyegwa¹⁸⁸.

75. Il ressort des éléments justificatifs que bon nombre des arrestations, notamment celles survenues dans des domiciles, ont été effectuées sans mandat d'arrêt¹⁸⁹. En outre, les personnes arrêtées n'ont souvent pas été informées des charges portées contre elles, ni de leurs droits, et n'ont pas été renvoyées rapidement devant un tribunal¹⁹⁰. Par exemple, plusieurs détenus de la prison de Mpimba à Bujumbura, qui auraient été arrêtés lors des manifestations survenues durant la première moitié de l'année 2015, n'avaient toujours pas été jugés, pour quelque infraction que ce soit, en mars 2016¹⁹¹. Un haut responsable judiciaire aurait dit que, dans certains cas, des membres du parti au pouvoir décidaient du sort des détenus et ordonnaient à la police de monter des accusations contre certaines personnes. Certains procureurs auraient collaboré avec des agents du SNR pour déterminer les charges à porter contre des personnes arrêtées par celui-ci ou par les Imbonerakure et pour décider s'il fallait ou non les garder en détention¹⁹².

76. Les renseignements disponibles révèlent que les arrestations étaient parfois effectuées par des membres des Imbonerakure, qui remettaient ensuite les personnes arrêtées à la garde du SNR ou de la police¹⁹³. Un haut responsable judiciaire aurait déclaré : « [TRADUCTION] Les Imbonerakure arrêtent des personnes et les emmènent à la police après les avoir battues et blessées grièvement. Au lieu de les conduire à l'hôpital, la police place ces personnes en détention sous l'effet de la pression politique¹⁹⁴ ».

¹⁸⁸ BDI-OTP-0003-4258, p. 4269 et 4270, par. 71 et 72 ; BDI-OTP-0003-1932, p. 2006 à 2013.

¹⁸⁹ BDI-OTP-0003-1211, p. 1255, par. 128 ; BDI-OTP-0003-1793, p. 1834.

¹⁹⁰ BDI-OTP-0003-1211, p. 1239 et 1240, par. 78 et 81 ; BDI-OTP-0005-0003, p. 0011 et 0012, par. 41.

¹⁹¹ BDI-OTP-0003-4258, p. 4269, par. 70, et p. 4260, par. 5.

¹⁹² BDI-OTP-0003-1793, p. 1898.

¹⁹³ BDI-OTP-0005-0003, p. 0009, par. 27 ; BDI-OTP-0003-1793, p. 1901.

¹⁹⁴ BDI-OTP-0003-1793, p. 1905.

77. Il est rapporté en outre que la plupart des prisonniers n'avaient pas le droit de prendre contact avec un avocat ou de demander à un tribunal de statuer sur la légalité de leur détention, qu'ils étaient détenus au-delà des délais prescrits par la loi, qu'ils n'étaient pas autorisés à prendre contact avec leur famille ou à recevoir des visites et, dans certains cas, qu'on leur refusait des soins médicaux ou qu'ils n'étaient pas nourris pendant plusieurs jours¹⁹⁵. Il est allégué que le SNR a empêché des avocats de pénétrer dans son quartier général¹⁹⁶.

78. Plus précisément, fin mai 2015, un homme qui avait participé aux manifestations de protestation aurait été arrêté et conduit au complexe du SNR près de la cathédrale de Bujumbura. Il y a été détenu pendant trois jours. Pendant sa détention, il a été placé dans de très petites pièces. Il est allégué que l'une d'entre elles était tellement petite qu'il ne pouvait pas s'y allonger et qu'il a dû dormir assis. Dans une autre pièce, le sol était incrusté de petites pierres. L'homme a également subi des violences physiques pendant sa détention. Avant de le relâcher, on lui a demandé de dresser la liste de toutes les personnes qu'il connaissait et de signer un document dans lequel il promettait de ne plus participer à aucune manifestation de protestation¹⁹⁷. Un autre manifestant, qui aurait été arrêté entre le 15 et le 16 mai 2015, a été placé en détention pendant trois jours au centre « Chez Ndadaye ». Il y a subi des violences physiques et a été détenu dans un conteneur où il n'y avait ni lits ni couvertures. Il est allégué qu'il y a parfois eu jusqu'à 20 personnes dans le conteneur. L'homme n'a reçu aucune visite pendant sa détention¹⁹⁸.

¹⁹⁵ BDI-OTP-0003-4293, p. 4300, par. 22 ; Amnesty International, « “Just Tell Me What to Confess To”: Torture and Ill-Treatment by Burundi's Police and Intelligence Service Since April 2015 », 24 août 2015, BDI-OTP-0003-1582, p. 1584 et 1592 (« BDI-OTP-0003-1582 ») ; BDI-OTP-0003-4119, p. 4126, par. 25 ; BDI-OTP-0005-0003, p. 0012, par. 44.

¹⁹⁶ BDI-OTP-0003-1793, p. 1833.

¹⁹⁷ BDI-OTP-0003-1582, p. 1587.

¹⁹⁸ BDI-OTP-0003-1582, p. 1591.

79. Une autre victime présumée qui a été détenue dans le même complexe du SNR près de la cathédrale à la fin juin 2015 aurait déclaré que de nombreux membres du MSD et des FNL étaient détenus par le SNR et que des gens étaient battus violemment¹⁹⁹. Le chef d'un parti d'opposition aurait été détenu dans une cellule du SNR pendant un mois, en 2015, avant d'être transféré dans une prison. Il y a subi des violences physiques de façon répétée mais n'a jamais reçu de soins pour ses blessures²⁰⁰.

80. En outre, le 26 juin 2015, un groupe d'Imbonerakure a arrêté cinq jeunes hommes qui tentaient de passer au Rwanda. Le chef des Imbonerakure aurait dit à l'époque : « [TRADUCTION] Nous devons appeler la police du renseignement parce qu'ils [ceux qu'ils avaient capturés] sont nombreux ». Après que les Imbonerakure ont appelé le SNR, des agents de renseignement sont venus chercher les personnes arrêtées et leur ont mis les menottes. Les cinq hommes ont passé deux jours sous la garde du SNR, après quoi ils ont été transférés à la police judiciaire. Alors qu'ils se trouvaient au SNR, ils auraient été accusés d'être des rebelles, auraient subi des violences physiques et se seraient vu demander de collaborer avec le SNR pour être relâchés. La police judiciaire les a libérés le 10 juillet 2015²⁰¹.

81. Les éléments justificatifs montrent en outre que, pendant l'opération de bouclage et de perquisition qui a eu lieu le 11 décembre 2015 à Bujumbura, environ 300 jeunes hommes ont été arrêtés chez eux²⁰². Un homme de 39 ans qui se trouvait parmi les personnes arrêtées aurait déclaré qu'il a été emmené de chez lui par des hommes de l'API et de la BAE et des soldats, qui l'ont battu. Il a été conduit dans un centre de détention appelé « Bureau spécial de recherche », où il a de nouveau été

¹⁹⁹ BDI-OTP-0003-1582, p. 1588 et 1589.

²⁰⁰ BDI-OTP-0003-1932, p. 2009.

²⁰¹ BDI-OTP-0003-1793, p. 1901.

²⁰² Au moins 154 d'entre eux auraient plus tard été retrouvés morts dans les rues de Bujumbura, les 11 et 12 décembre 2015 ; BDI-OTP-0003-1932, p. 1963.

battu par la police. Le procureur de Bujumbura l'a accusé d'être un combattant de l'opposition et lui a refusé des soins médicaux. L'homme a été relâché au bout de quatre jours²⁰³.

82. En février 2016, un homme de 34 ans, qui avait été arrêté dans la rue à Bujumbura par des hommes en uniforme de la police, aurait été enfermé pendant 10 jours dans des toilettes au quartier général du SNR, après avoir été frappé à coups de baguette d'acier. Le dixième jour, il a été conduit à la police judiciaire et a reçu l'ordre d'y déclarer qu'il venait juste d'être arrêté²⁰⁴.

83. Le 18 avril 2016, dans une province du nord, un étudiant a été emmené par des membres des Imbonerakure dans un camion appartenant aux autorités locales et a été conduit à une maison où il a été retenu pendant quatre jours dans la cave. Attaché en permanence, il était battu deux fois par jour : une fois vers 6 heures du matin, puis de nouveau vers 20 heures²⁰⁵.

84. Il est en outre allégué que, dans de nombreux cas, des membres du SNR, de la police, de l'appareil judiciaire ou des Imbonerakure ont exigé d'importantes sommes d'argent pour relâcher des détenus ou les transférer dans des prisons²⁰⁶.

85. Il a également été rapporté que des enfants ont été détenus. Les éléments présentés révèlent que les enfants étaient rarement séparés des adultes. En outre, dans plusieurs cas, leur âge a augmenté lorsqu'ils étaient enregistrés afin qu'ils puissent être considérés comme des adultes pendant l'enquête²⁰⁷. Par exemple, les 10 et 11 juillet 2015, après une attaque contre les forces armées dans les provinces de Cibitoke et Kayanza, au moins 220 personnes, dont 50 enfants, auraient été arrêtées

²⁰³ BDI-OTP-0003-1793, p. 1862 et 1863.

²⁰⁴ BDI-OTP-0003-1793, p. 1833.

²⁰⁵ BDI-OTP-0003-1793, p. 1837 et 1838.

²⁰⁶ BDI-OTP-0005-0003, p. 0012, par. 44 ; BDI-OTP-0003-4258, p. 4269, par. 67 ; BDI-OTP-0003-1793, p. 1836.

²⁰⁷ BDI-OTP-0003-4119, p. 4126, par. 25.

par la FDN²⁰⁸. Elles ont été détenues à la prison de Rumonge, un établissement pour adultes, dans de mauvaises conditions, semble-t-il, avec des installations sanitaires limitées. Les enfants ont été accusés d'« [TRADUCTION] implication dans des groupes armés ». Au 5 août 2015, un prisonnier s'était vu accorder la libération conditionnelle, 17 avaient été condamnés et 34 demeuraient en détention provisoire. Tous les enfants ont été relâchés le 30 novembre 2015 à la suite de l'intervention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)²⁰⁹. Il a été rapporté qu'au 30 avril 2016, la plupart des adultes étaient toujours détenus²¹⁰.

86. À une autre occasion, le 18 janvier 2016, des membres de la police et de la FDN auraient arrêté à Bujumbura trois filles âgées de 14 à 16 ans. Après l'arrestation, les filles ont été transférées vers un poste militaire à Gatoke, puis au SNR. Des policiers, des agents du SNR et des membres de la FDN les auraient menacées de mort pour qu'elles avouent appartenir à un groupe armé. Ils les ont également obligées à déclarer qu'elles étaient adultes. Les filles ont été relâchées au bout de huit jours, à la suite de l'intervention du HCDH, de l'UNICEF et de la Commission indépendante nationale des droits de l'homme (CNIDH), car elles ne pouvaient pas être mises en accusation²¹¹.

87. Ce qui précède est de plus étayé par de nombreuses communications présentées par des personnes victimes d'arrestations et de détentions arbitraires entre mai 2015 et mars 2017, ou en leur nom. La plupart du temps, ces arrestations étaient très brutales, aucun mandat d'arrêt n'était présenté aux personnes arrêtées et aucun motif juridique n'était avancé pour justifier l'arrestation et la détention²¹².

²⁰⁸ BDI-OTP-0003-4119, p. 4125, par. 21.

²⁰⁹ UNICEF, *Burundi Humanitarian Situation Report*, 12 août 2015, BDI-OTP-0003-4509, p. 4510 et 4511.

²¹⁰ BDI-OTP-0003-4119, p. 4125, par. 21.

²¹¹ BDI-OTP-0003-4119, p. 4126, par. 23.

²¹² Voir, par exemple, BDI-OTP-0004-0448 p. 0599 ; BDI-OTP-0006-0002, p. 0409.

[EXPURGÉ]²¹³. Des victimes se sont aussi plaintes du fait que leur détention n'était consignée nulle part²¹⁴. Elles indiquent également ne pas avoir eu accès à un avocat²¹⁵ ou ne pas avoir été présentées à un juge²¹⁶, parfois pendant plusieurs mois. Les victimes sont souvent en mesure d'identifier les auteurs présumés et d'expliquer comment elles ont été relâchées, par exemple lorsqu'un policier connaissant une victime de longue date est intervenu en sa faveur²¹⁷. Les détentions s'accompagnaient très souvent d'actes de torture.

iii) Conclusion

88. La Chambre rappelle que, dans le contexte des manifestations, certains manifestants ont commis des actes de violence, qu'il y a eu régulièrement des attaques à la grenade contre les forces de sécurité burundaises, en particulier après la tentative de coup d'État, et qu'il y a également eu des affrontements opposant les forces de sécurité et des entités anti-gouvernementales²¹⁸. Elle juge plausible qu'il ait initialement été procédé à certaines des arrestations et des détentions pour des motifs légaux, en réponse à de tels actes de violence.

89. Cependant, aux fins de la présente procédure relevant de l'article 15, la Chambre estime que les éléments justificatifs sont suffisants pour permettre de conclure raisonnablement que les forces de sécurité burundaises ont procédé de façon systématique à l'arrestation et à la mise en détention de civils en violation de règles fondamentales du droit international. La Chambre a tenu compte de ce qui suit : i) des personnes ont été détenues sans aucune base légale, bon nombre d'entre elles ayant été arrêtés sans mandat d'arrêt ; ii) les arrestations étaient parfois

²¹³ [EXPURGÉ].

²¹⁴ BDI-OTP-0004-0448, p. 0510 (détention par le SNR).

²¹⁵ BDI-OTP-0004-0448, p. 0842, et BDI-OTP-0006-0002, p. 0361.

²¹⁶ BDI-OTP-0006-0002, p. 0478, et BDI-OTP-0006-0002, p. 0447.

²¹⁷ BDI-OTP-0004-0448, p. 0700.

²¹⁸ Voir plus haut, par. 35, 37 et 38 ; voir aussi plus loin, par. 139.

effectuées par des personnes n'ayant pas légalement autorité pour le faire (par exemple des membres des Imbonerakure) ; iii) certaines des personnes arrêtées ont semble-t-il été maintenues en détention provisoire au-delà des délais prescrits par la loi ; et iv) elles se sont vu priver de tout droit procédural, comme le droit à un conseil, le droit de demander qu'une chambre statue rapidement sur la légalité de leur détention, le droit d'être informées des charges portées contre elles et de comparaître devant un juge, et le droit d'avoir accès à leur famille et de recevoir des soins médicaux. La Chambre relève également que certains détenus ont été gardés dans des lieux de détention non officiels, parfois dans des cellules très petites ou dans des conteneurs.

90. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il existe une base raisonnable pour croire que le crime d'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, constitutif de crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-e du Statut, a été commis par les forces de sécurité burundaises et par des membres des Imbonerakure contre des civils opposés ou considérés comme opposés au parti au pouvoir, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile burundaise.

c) Torture

i) *Le droit*

91. Le crime de torture au sens des articles 7-1-f et 7-2-e du Statut est commis, par acte ou par omission, lorsque l’auteur a infligé à une ou plusieurs personnes sous sa garde ou sous son contrôle une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales²¹⁹. L’article 7-2-e précise en outre que le fait d’infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës « ne s’étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles²²⁰ ».

ii) *Les faits*

92. Les éléments justificatifs indiquent que, depuis le 26 avril 2015 au moins, des membres des forces de sécurité burundaises et des Imbonerakure ont commis des actes de torture contre des personnes opposées ou considérées comme opposées au parti au pouvoir. En ce qui concerne la date du début de ces exactions, la Chambre relève qu’elle a reçu plusieurs communications de victimes se rapportant à des actes de torture commis plusieurs jours, voire plusieurs semaines avant le 26 avril 2015²²¹. Elle en tiendra compte lorsqu’elle statuera sur le cadre temporel de l’enquête.

93. Les éléments présentés révèlent qu’entre avril 2015 et avril 2016, entre 595 et 651 cas de torture ont été recensés²²². Plus de la moitié — 345 pour être précis —

²¹⁹ Voir les premier et deuxième paragraphes de l’article 7-1-f du Statut dans les *Éléments des crimes*. S’agissant du seuil de gravité requis, voir [Décision Bemba relative à la confirmation des charges](#), par. 193 ; de même, CETC, [Jugement Duch](#), par. 355 ; CEDH, affaire *El Masri c. L’ex-République yougoslave de Macédoine*, requête n° 39630/09, Arrêt, 13 décembre 2012, par. 197 ; affaire *Gäfgen c. Allemagne*, requête n° 22978/05, Arrêt, 3 juin 2010, par. 90.

²²⁰ Voir le troisième paragraphe de l’article 7-1-f du Statut dans les *Éléments des crimes*. La Chambre tient également compte de la note de bas de page 14 des *Éléments des crimes*, qui précise : « Il est entendu qu’aucune intention spécifique n’a besoin d’être établie pour ce crime ».

²²¹ BDI-OTP-0004-0047 et BDI-OTP-0006-0002, p. 0213 et 0214.

²²² BDI-OTP-0003-4329, p. 4329 ; BDI-OTP-0003-4119, p. 4127, par. 27.

seraient survenus entre janvier et avril 2016²²³. Les actes de torture semblent s'être poursuivis en 2017²²⁴. Par exemple, après une attaque contre un camp militaire à Mukoni, dans la province de Muyinga, le 23 janvier 2017, 18 personnes ont été arrêtées et condamnées à 30 ans d'emprisonnement. Il est allégué que huit d'entre elles ont subi de graves tortures²²⁵. En janvier 2017, au moins 35 membres de partis d'opposition ont été arrêtés, et au moins 10 d'entre eux auraient subi des mauvais traitements ou des actes de torture²²⁶.

94. Les victimes semblent être principalement des membres de l'opposition, des membres de la société civile et des personnes soupçonnées d'appartenir à des mouvements rebelles, mais aussi, plus généralement, des personnes soupçonnées d'être opposées au CNDD-FDD, y compris des personnes ayant participé ou dont on croit qu'elles ont participé à des manifestations, et des journalistes²²⁷.

95. De nombreuses sources font état de diverses formes et méthodes de mauvais traitements, notamment : frapper la personne (au dos, aux jambes, aux chevilles et aux parties génitales) avec des barres d'armature, des matraques, des câbles électriques, des crosses de fusil, des bâtons en bois, des branches ou des ceinturons militaires ; la poignarder avec une baïonnette ou un couteau ; lui attacher des poids aux testicules ; tirer une ficelle attachée à ses testicules ; lui infliger des brûlures à l'acide à batterie ; l'électrocuter ; lui plonger la tête dans l'eau ; lui marcher ou lui sauter sur le corps ; la forcer à regarder le soleil ; lui faire croire qu'elle va être tuée ; lui attacher les bras serrés dans le dos pendant plusieurs jours ; lui enfoncer des doigts dans les yeux ; lui écraser les doigts ou les orteils à la pince ; l'attacher par les pieds, la tête en bas (acte appelé « *amagurizege* » en kirundi), ou, comme on a pu le

²²³ BDI-OTP-0003-4329, p. 4329.

²²⁴ BDI-OTP-0003-4558, p. 4564, par. 29.

²²⁵ BDI-OTP-0003-4558, p. 4562, par. 23.

²²⁶ BDI-OTP-0003-4558, p. 4564, par. 29.

²²⁷ BDI-OTP-0003-4119, p. 4127, par. 27 à 29 ; BDI-OTP-0003-1211, p. 1239, par. 78 ; BDI-OTP-0003-1932, p. 1961 ; BDI-OTP-0003-1582, p. 1589 à 1592.

lire dans la communication d'une victime, l'attacher comme un avion ou comme un poulet à rôtir (« manière dont on ligote un poulet que l'on veut rôtir », acte appelé « *uwindege* » en kirundi)²²⁸ ; ou lui brûler progressivement le corps à l'aide d'un chalumeau ou d'une cartouche de gaz²²⁹. Dans la majorité des cas, la torture et les mauvais traitements servaient à punir les victimes ou à obtenir des aveux ou des informations, par exemple sur des caches d'armes et sur l'endroit où se trouvaient d'autres personnes²³⁰.

96. Des actes de torture et des mauvais traitements contre des détenus auraient été commis en particulier dans les centres de détention du SNR et de la police ainsi que dans des lieux de détention non officiels (notamment le quartier général du SNR, le centre de détention de la police appelé « Chez Ndadaye » et le bar « Iwabo w'Abantu »)²³¹. Par exemple, il a été rapporté que, parmi les 67 détenus observés entre le 11 et le 15 avril 2016 dans les installations du SNR à Bujumbura, 30 portaient des traces de torture physique²³². Les renseignements disponibles montrent que des actes de torture et des mauvais traitements étaient également infligés lors de l'arrestation²³³ et que des membres des Imbonerakure se sont aussi livrés à la torture²³⁴. Il ressort des éléments justificatifs que des officiers du SNR ont empêché que certains détenus portant des traces de torture physique soient conduits au parquet. Au lieu de cela, ce sont des magistrats du ministère public connus pour être

²²⁸ BDI-OTP-0004-0448, p. 0787.

²²⁹ BDI-OTP-0003-4258, p. 4266 et 4267, par. 54 ; BDI-OTP-0005-0003, p. 0012, par. 46 ; BDI-OTP-0003-4119, p. 4127, par. 28 ; BDI-OTP-0003-1793, p. 1829 à 1838 ; BDI-OTP-0003-1582, p. 1585 à 1592 ; BDI-OTP-0003-1932, p. 2009.

²³⁰ BDI-OTP-0003-4119, p. 4127, par. 28 ; BDI-OTP-0003-4258, p. 4266, par. 53 ; voir aussi, plus loin, par. 97, 101 et 103 à 106.

²³¹ BDI-OTP-0003-1211, p. 1239 et 1240, par. 80 ; BDI-OTP-0003-4293, p. 4296, par. 12 ; BDI-OTP-0005-0003, p. 0012, par. 45.

²³² BDI-OTP-0003-4329, p. 4329.

²³³ BDI-OTP-0003-4329, p. 4329.

²³⁴ BDI-OTP-0003-4258, p. 4266, par. 53 ; BDI-OTP-0003-1932, p. 1961 ; BDI-OTP-0003-1793, p. 1838.

des fidèles du parti au pouvoir qui ont interrogé les détenus torturés dans les locaux du SNR à Bujumbura²³⁵.

97. Les éléments présentés contiennent de nombreux rapports sur des actes de torture, parmi lesquels la Chambre souligne les exemples suivants. Un manifestant qui aurait été arrêté entre le 15 et le 16 mai 2015 a été détenu pendant trois jours « Chez Ndadaye ». Pendant sa détention, des policiers les ont battus tous les jours, lui et d'autres détenus, les ont fouettés avec de petits câbles électriques ou avec leurs matraques et ont marché sur eux avec leurs chaussures. Il est allégué que, tout en faisant cela, les policiers faisaient des remarques comme « [TRADUCTION] chiens de manifestants [...] nous vous battons jusqu'à ce que vous n'ayez plus envie de descendre dans la rue ». La nuit, les détenus étaient enfermés dans un conteneur sans lits ni couvertures²³⁶.

98. À la mi-mai 2015, un homme aurait été arrêté à Bujumbura et conduit dans des locaux du SNR. Là, on lui a mis un pneu autour du cou en lui disant qu'il avait trois minutes pour prier pendant qu'un policier allait chercher de l'essence. On l'a ensuite battu avec une barre en métal et un homme a commencé à sauter sur lui²³⁷.

99. Fin mai 2015, un homme qui avait participé aux manifestations de protestation aurait été battu quotidiennement pendant trois jours alors qu'il était détenu dans le complexe du SNR près de la cathédrale de Bujumbura. Lui et d'autres détenus ont été battus avec des barres d'armature, des bâtons en bois et des ceinturons militaires par des individus en civil. Il a également eu la tête plongée dans l'eau, de sorte qu'il ne pouvait pas respirer. Il a été enfermé dans des petites pièces où il a dû dormir assis ou sur des petites pierres²³⁸. Le même mois, un autre homme détenu pendant

²³⁵ BDI-OTP-0003-1793, p. 1832.

²³⁶ BDI-OTP-0003-1582, p. 1591.

²³⁷ BDI-OTP-0003-1582, p. 1586.

²³⁸ BDI-OTP-0003-1582, p. 1587.

18 jours par le SNR aurait été obligé d'écarter les jambes et frappé durement aux parties génitales, ce qui a entraîné chez lui une dysfonction érectile permanente²³⁹.

100. Début juin 2015, un homme qui avait manifesté auparavant aurait été arrêté par la police à son domicile. Il a été menotté puis conduit « Chez Ndadaye ». Là-bas, on lui a dit de s'allonger sur le ventre et des policiers ont commencé à le frapper sur le dos et les jambes avec des matraques et des branches. L'homme a été frappé pendant une heure environ. On lui a ensuite dit de regarder le soleil pendant cinq à 10 minutes, après quoi on l'a mis dans un chariot en métal très chaud. Il a été relâché après que sa famille a soudoyé la police²⁴⁰.

101. En juin 2015, un jeune homme a été arrêté et conduit au complexe du SNR près de la cathédrale de Bujumbura. À son arrivée, il a été interrogé au sujet de personnes qui avaient tiré pendant la nuit dans le quartier, et on lui a demandé qui avait des armes et qui dirigeait les manifestations. Comme il n'a pas fourni ces informations, il a été battu avec une barre en métal, et on lui a appliqué du courant électrique sur les mains à plusieurs reprises²⁴¹.

102. Fin juin 2015, un homme arrêté dans le secteur de Kamenge à Bujumbura a été conduit au complexe du SNR, près de la cathédrale, où il aurait été détenu pendant presque une semaine. Il était accusé d'organiser des rondes de nuit et d'assurer une formation en armement à la jeunesse locale. Pendant sa détention, il a été frappé avec des barres fer, on l'a obligé à s'asseoir dans de l'acide à batterie, et on a attaché à ses testicules un récipient de cinq litres rempli de sable qu'il a dû garder pendant plus d'une heure²⁴². Les éléments présentés révèlent que, d'après une autre personne

²³⁹ BDI-OTP-0003-4258, p. 4268, par. 61.

²⁴⁰ BDI-OTP-0003-1582, p. 1591 et 1592.

²⁴¹ BDI-OTP-0003-1582, p. 1588.

²⁴² BDI-OTP-0003-1582, p. 1588 ; voir aussi BDI-OTP-0003-4119, p. 4127, par. 29.

détenue pendant quelques jours dans ce complexe du SNR à la même période, seules trois ou quatre des 15 personnes enfermées dans sa cellule n'ont pas été torturées²⁴³.

103. Les éléments justificatifs donnent à penser qu'après les événements du 11 décembre 2015, le nombre d'actes de tortures a considérablement augmenté. Il a été rapporté que ce nombre a pratiquement triplé en l'espace d'un mois, 29 cas de torture et 42 cas de mauvais traitements étant enregistrés pour le mois de décembre 2015²⁴⁴. Par exemple, un enseignant de 32 ans et son jeune frère ont été stoppés dans la rue par un groupe de policiers et d'Imbonerakure alors qu'ils rentraient chez eux le soir du 11 décembre 2015. On leur a attaché les bras dans le dos, on leur a enlevé leurs tee-shirts et leurs chaussures et, sous la menace d'armes à feu, ils ont été frappés, y compris aux pieds, à coups de bâton, de ceinture et de canon de fusil. Ils ont été interrogés sur leur affiliation politique et on leur a demandé s'ils étaient des rebelles. Les coups et l'interrogatoire se seraient poursuivis jusqu'à l'aube du 12 décembre 2015²⁴⁵. Les éléments présentés indiquent également que des traces relevées sur des corps découverts dans les rues de Bujumbura le 12 décembre 2015 montrent que les victimes avaient les bras et les jambes attachées dans le dos. Des rapports font état de l'utilisation fréquente de la technique dite de « *uwindege* » (qui signifie « attaché comme un avion ») par les services de sécurité burundais²⁴⁶. Par ailleurs, la Chambre a reçu plusieurs communications de victimes se rapportant à des actes de torture graves commis par des membres du SNR²⁴⁷ ou de l'API²⁴⁸ après les événements du 11 décembre 2015, des actes qui ont parfois laissé

²⁴³ BDI-OTP-0003-1582, p. 1588.

²⁴⁴ HCDH, Centre des médias, « Alarming new patterns of violations emerging in Burundi », 15 janvier 2016, BDI-OTP-0003-4317, p. 4317 et 4318.

²⁴⁵ BDI-OTP-0003-1932, p. 2008.

²⁴⁶ BDI-OTP-0003-1932, p. 2008.

²⁴⁷ BDI-OTP-0006-0002, p. 0192.

²⁴⁸ BDI-OTP-0006-0002, p. 0227.

aux victimes des séquelles à long terme²⁴⁹, et qui ont parfois été commis contre des enfants²⁵⁰.

104. En outre, le 18 février 2016, un étudiant de 22 ans aurait été arrêté à Bujumbura par des hommes dont on pense qu'ils étaient des agents de renseignement. Il a été mis à l'arrière d'un camion et des hommes ont commencé à lui marcher sur la poitrine et à lui demander où se trouvaient les caches d'armes et d'autres personnes dans le quartier. Il a été conduit à une maison où les hommes lui ont enlevé ses vêtements et ont commencé à le frapper au dos et aux jambes à coups de câble électrique. Ce faisant, ils lui auraient dit : « [TRADUCTION] Lorsque nous t'aurons frappé suffisamment, tu finiras par parler ». Plus tard, ils l'ont brûlé avec un couteau chauffé, l'ont coupé à la poitrine et lui ont enfoncé une barre d'acier affilée dans la jambe jusqu'à ce qu'il perde connaissance²⁵¹.

105. Toujours en février 2016, un homme de 27 ans a été arrêté et conduit dans des locaux du SNR à Bujumbura. Là, on lui a enroulé autour de la jambe un câble électrique qu'on branchait puis débranchait alternativement, en lui posant des questions sur l'emplacement d'armes. On a également noué autour de ses parties génitales une ficelle sur laquelle on tirait alors qu'on l'interrogeait²⁵².

106. Un autre homme arrêté par la police à Bujumbura en février 2016 a immédiatement été roué de coups de matraque et de crosse de fusil et on lui a dit d'avouer qu'il avait collaboré avec des dirigeants de l'opposition. Il a ensuite été conduit au quartier général du SNR où il a été menotté à une chaise dont dépassait du fer, et il a été battu à coups de câble. Il y est resté sept jours, menotté, dans une petite pièce sans fenêtres²⁵³. Un autre détenu aurait lui aussi été interrogé par un agent du SNR au sujet d'un dirigeant de l'opposition en février 2016 ; pendant

²⁴⁹ BDI-OTP-0006-0002, p. 0196.

²⁵⁰ BDI-OTP-0006-0002, p. 0208.

²⁵¹ BDI-OTP-0003-1793, p. 1830.

l'interrogatoire, un membre des Imbonerakure faisait s'égoutter sur lui du plastique fondu. Ses parties génitales ont également été coupées avec des pinces pendant qu'on l'interrogeait²⁵⁴.

107. En mars 2016, sous la menace d'armes à feu, un homme âgé d'un peu plus de trente ans a été emmené de chez lui en pick-up et conduit jusqu'à une position militaire à Bujumbura. Là, on lui a attaché les mains dans le dos avec une corde, puis attaché ses jambes à ses mains. On l'a suspendu ainsi à un clou au mur pendant trois heures. On l'a ensuite frappé pendant plusieurs heures et poignardé à la tête avec une baïonnette pour qu'il révèle l'emplacement de caches d'armes. De cette position militaire, il a été conduit dans des locaux du SNR à Bujumbura. Là, on l'a de nouveau battu et on a versé du liquide brûlant sur lui. Il souffrait tellement qu'il aurait demandé à plusieurs reprises qu'on le tue²⁵⁵.

108. Tout ce qui vient d'être exposé est également étayé par de nombreuses communications émanant de victimes qui ont donné beaucoup de détails sur les méthodes utilisées et les endroits où elles auraient été détenues et torturées, parfois en grands groupes comptant jusqu'à 70 personnes²⁵⁶ et pendant des durées pouvant aller jusqu'à plusieurs semaines²⁵⁷. Il est intéressant de noter que les victimes sont très souvent capables d'identifier les auteurs présumés et de dire à quel organisme ils étaient affiliés, à savoir surtout le SNR, mais aussi la BAE, le PNB et les Imbonerakure (parfois plusieurs forces agissant de concert ou successivement), ainsi que de préciser leur rang, mais également leur véritable nom²⁵⁸ ou leur surnom²⁵⁹.

²⁵² BDI-OTP-0003-1793, p. 1831.

²⁵³ BDI-OTP-0003-1793, p. 1832.

²⁵⁴ BDI-OTP-0003-1793, p. 1821.

²⁵⁵ BDI-OTP-0003-1793, p. 1831.

²⁵⁶ BDI-OTP-0004-0448, p. 0642.

²⁵⁷ BDI-OTP-0004-0448, p. 0663 ; OTP-BDP-0004-0448, p. 0674 ; BDI-OTP-0006-0002, p. 0454, et BDI-OTP-0004-0047.

²⁵⁸ BDI-OTP-0006-0002, p. 0036 ; BDI-OTP-0006-0002, p. 0101 ; BDI-OTP-0004-0448, p. 0490 ; BDI-OTP-0004-0448, p. 0524 ; BDI-OTP-0004-0448, p. 0553, et BDI-OTP-0004-0448, p. 0998.

Ces actes de torture auraient été commis régulièrement de mars 2015 à mars 2017, principalement à Bujumbura mais aussi dans d'autres provinces telles que celles de Muramvya²⁶⁰, Kayanza²⁶¹, Kirundo²⁶², Karusi²⁶³, Rumonge²⁶⁴ et Makamba²⁶⁵. Des victimes décrivent également comment elles ont pu être relâchées, très souvent après le versement d'une rançon²⁶⁶ ou après l'intervention d'un agent de l'État qui ne voulait pas participer à la torture. Les communications des victimes indiquent également que les personnes qui intervenaient en leur faveur subissaient parfois elles aussi des actes de torture²⁶⁷. Enfin, les victimes décrivent les terribles conséquences que ces actes de torture ont eues pour elles, par exemple de longs séjours à l'hôpital, voire des infirmités permanentes²⁶⁸. Certaines ont accompagné leur communication d'un certificat médical²⁶⁹. Beaucoup expliquent dans leur communication qu'après les actes de torture qu'elles ont subis, elles ont décidé de quitter le pays²⁷⁰.

iii) Conclusion

109. La Chambre est convaincue, au regard du seuil requis, que des membres des forces de sécurité burundaises et des Imbonerakure ont infligé une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à des personnes sous leur garde ou leur contrôle. Cette douleur ou ces souffrances ne résultaient pas de sanctions légales et n'étaient ni inhérentes à ces sanctions ni occasionnées par elles. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il existe une base raisonnable pour croire que le crime de

²⁵⁹ BDI-OTP-0004-0448, p. 0566 ; BDI-OTP-0004-0448, p. 0689, et BDI-OTP-0004-0448, p. 0820.

²⁶⁰ BDI-OTP-0006-0002, p. 0202 ; BDI-OTP-0006-0002, p. 0466.

²⁶¹ BDI-OTP-0006-0002, p. 0155 ; BDI-OTP-0004-0448, p. 0663.

²⁶² BDI-OTP-0004-0448, p. 0454.

²⁶³ BDI-OTP-0004-0448, p. 0524.

²⁶⁴ BDI-OTP-0004-0448, p. 0813.

²⁶⁵ BDI-OTP-0006-0002, p. 0194.

²⁶⁶ BDI-OTP-0004-0448, p. 0689 ; BDI-OTP-0006-0002, p. 0257 ; BDI-OTP-0006-0002, p. 0169.

²⁶⁷ BDI-OTP-0004-0448, p. 0651 ; BDI-OTP-0004-0448, p. 0998.

²⁶⁸ BDI-OTP-0004-0448, p. 0998.

²⁶⁹ BDI-OTP-0004-0448, p. 0566, et BDI-OTP-0004-0448, p. 0674.

²⁷⁰ BDI-OTP-0004-0448, p. 0587.

torture, constitutif de crime contre l'humanité visé aux articles 7-1-f et 7-2-e du Statut, a été commis par les forces de sécurité burundaises et par des membres des Imbonerakure contre des civils opposés ou considérés comme opposés au parti au pouvoir, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile burundaise.

d) Viol

i) *Le droit*

110. Le crime de viol, au sens de l'article 7-1-g du Statut, est commis lorsque²⁷¹ :

1. L'auteur a pris possession²⁷² du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps.

2. L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement²⁷³.

ii) *Les faits*

111. Des dizaines de cas de violences sexuelles commises par des policiers, des militaires et des membres des Imbonerakure ont été recensés depuis avril 2015²⁷⁴. Il a été rapporté que certaines des victimes n'ont pas plus de huit ans²⁷⁵. Il ressort des éléments présentés qu'en particulier les femmes qui fuyaient le pays ont subi des violences sexuelles près de la frontière de la part de membres des Imbonerakure,

²⁷¹ Voir les premier et deuxième paragraphes de l'article 7-1-g du Statut dans les Éléments des crimes.

²⁷² Il est précisé à la note 15 des Éléments des crimes : « L'expression "prendre possession" se veut suffisamment large pour être dénuée de connotation sexospécifique. »

²⁷³ Il est précisé à la note 16 des Éléments des crimes : « Il est entendu qu'une personne peut être incapable de donner un libre consentement si elle souffre d'une incapacité innée, acquise ou liée à l'âge » ; voir aussi [Jugement Bemba](#), par. 99 à 109 ; [Jugement Katanga](#), par. 963 à 966.

²⁷⁴ BDI-OTP-0003-4119, p. 4127, par. 30 ; BDI-OTP-0005-0003, p. 0012, par. 48.

²⁷⁵ BDI-OTP-0005-0003, p. 0012, par. 48 ; BDI-OTP-0003-1793, p. 1809.

d'inconnus armés et de gardes-frontières pour les punir de quitter le pays²⁷⁶. En outre, des femmes qui étaient apparentées à des hommes opposés au troisième mandat du Président Nkurunziza ou considérés comme des dissidents politiques ont également été la cible de violences sexuelles²⁷⁷. De tels actes auraient été commis au cours d'opérations de perquisition dans des quartiers de Bujumbura jugés proches de l'opposition, ou alors que des policiers ou des membres des Imbonerakure étaient en train d'arrêter l'époux de la victime ou l'un de ses parents de sexe masculin accusé d'appartenir à un parti d'opposition, de prendre part à des manifestations ou de refuser de rejoindre le CNDD-FDD²⁷⁸. Les informations disponibles laissent penser qu'un certain nombre d'actes de violence sexuelle ont aussi été commis au cours des manifestations²⁷⁹. Les cas de violence sexuelle les plus récents dont il est fait état auraient eu lieu en 2017²⁸⁰. Les communications envoyées au nom des victimes font état des terribles conséquences de ces viols sur les victimes, non seulement d'un point de vue médical mais aussi d'un point de vue social, une femme finissant souvent abandonnée par son mari lorsque celui-ci apprend qu'elle a été violée²⁸¹.

112. Plus particulièrement, il a été rapporté qu'en avril 2015, le corps d'une femme a été retrouvé chez elle à Cibitoke avec un morceau de bois enfoncé dans le vagin, après que des hommes vêtus d'uniformes militaires ont été dans sa maison²⁸². En août 2015, une habitante de Cibitoke a été agressée sexuellement par des membres des Imbonerakure qui étaient venus chercher son mari. N'ayant pas trouvé celui-ci, ils auraient attaché les mains de la femme dans son dos, l'auraient frappée et

²⁷⁶ BDI-OTP-0005-0003, p. 0013, par. 49 ; BDI-OTP-0003-4258, p. 4267, par. 57 ; BDI-OTP-0003-1793, p. 1812.

²⁷⁷ BDI-OTP-0003-4258, p. 4267, par. 58 ; BDI-OTP-0005-0003, p. 0013, par. 49.

²⁷⁸ BDI-OTP-0003-4119, p. 4127, par. 30 ; BDI-OTP-0005-0003, p. 0013, par. 49.

²⁷⁹ BDI-OTP-0003-4293, p. 4298, par. 16 ; BDI-OTP-0003-4119, p. 4127, par. 30.

²⁸⁰ BDI-OTP-0005-0003, p. 0012, par. 48.

²⁸¹ BDI-OTP-0006-0002, p. 0316.

²⁸² BDI-OTP-0003-4258, p. 4268, par. 60.

auraient introduit leurs mains dans son vagin jusqu'à ce que son utérus sorte. Elle a été laissée en sang²⁸³. Le même mois, quatre membres des Imbonerakure portant des tee-shirts du parti au pouvoir ont traîné la fille de 17 ans d'un membre du MSD dans une bananeraie près de sa maison à Bujumbura, où ils l'auraient violée. Son père a été emmené le même jour et aurait été tué²⁸⁴. En octobre 2015, une femme de 36 ans a été violée dans le quartier de Mutakura à Bujumbura par trois membres des Imbonerakure. Ils la maintenaient par les bras et les jambes et auraient dit « On va la tuer, c'est la femme d'un FLN » pendant qu'ils la violaient. Son mari a été emmené et on l'a retrouvé mort le lendemain dans un fossé à proximité²⁸⁵. Il est également fait état, dans une communication envoyée au nom d'une victime, du viol collectif de [EXPURGÉ] fille de 17 ans [EXPURGÉ] en [EXPURGÉ] 2015, à la suite duquel elle est tombée enceinte²⁸⁶. Dans une autre communication, il est dit qu'une femme a subi un viol collectif parce qu'elle était membre [EXPURGÉ]²⁸⁷. Dans d'autres communications envoyées au nom de victimes, il est dit que les viols avaient très souvent lieu en présence de membres de la famille²⁸⁸.

113. Un nombre élevé de viols auraient été commis le jour de l'attaque contre les camps militaires de Bujumbura, le 11 décembre 2015, ou les jours suivants, dans le contexte des opérations de sécurité qui ont été menées²⁸⁹. Des membres de l'API, des agents de la police militaire, d'autres soldats et des membres des Imbonerakure seraient entrés dans des maisons, auraient forcé les hommes à partir et auraient ensuite violé, seuls ou en groupe, les femmes et les filles chez elles. Certaines victimes ont dit avoir été insultées par leurs assaillants en raison de leur

²⁸³ BDI-OTP-0003-4258, p. 4267, par. 59.

²⁸⁴ BDI-OTP-0003-1793, p. 1809.

²⁸⁵ BDI-OTP-0003-1793, p. 1804.

²⁸⁶ BDI-OTP-0006-0002, p. 0046.

²⁸⁷ BDI-OTP-0006-0002, p. 0370 et 0371.

²⁸⁸ BDI-OTP-0004-0448, p. 0684, et BDI-OTP-0004-0448, p. 0721.

²⁸⁹ BDI-OTP-0003-1932, p. 2019.

appartenance politique ou ethnique, réelle ou supposée²⁹⁰. Il est allégué que des membres des Imbonerakure ont été encouragés à violer des femmes tutsi afin de « mettre au monde des petits Imbonerakure tutsi » et que ces propos ont été tenus les 11 et 12 décembre 2015 par des membres des forces de sécurité et des Imbonerakure²⁹¹. Dans au moins une communication présentée à la Chambre, les victimes indiquent que le CNDD-FDD a reconnu en avril 2017 que c'était effectivement un slogan utilisé par les Imbonerakure, bien que le CNDD-FDD ait déclaré que cela devait cesser²⁹².

114. Dans un cas, le 11 décembre 2015, des policiers de l'API seraient entrés dans une maison à Mutakura, auraient ordonné au père de famille de quitter les lieux et ensuite forcé ses trois filles à « se déshabiller », euphémisme utilisé pour désigner le viol. Ils seraient revenus le 14 décembre 2015 et auraient de nouveau violé les filles²⁹³. Dans un autre cas, le 13 décembre 2015, un groupe d'Imbonerakure a pénétré de force dans la maison d'une femme de 22 ans, l'ont frappée à coups de bâton, et deux d'entre eux l'ont violée. Ces hommes se seraient à plusieurs reprises introduits de force chez elle au cours des trois mois ayant précédé l'attaque, à la recherche de son mari, l'insultant et l'accusant de le cacher²⁹⁴.

115. D'autres rapports font état de femmes violées en détention. Fin février 2016, une dirigeante locale d'un parti d'opposition âgée de 26 ans a été violée par un officier de police alors qu'elle était détenue pour la nuit dans un poste de police après avoir été accusée d'organiser des réunions politiques et d'avoir refusé d'adhérer au CNDD-FDD²⁹⁵. Une autre femme aurait subi des viols (y compris collectifs) perpétrés pendant quatre jours, notamment par des policiers, dans une

²⁹⁰ *Report of the Secretary-General on conflict-related sexual violence*, 22 juin 2016, document de l'ONU S/2016/361/Rev.1, BDI-OTP-0003-4136, p. 4162, par. 84 (« BDI-OTP-0003-4136 »).

²⁹¹ BDI-OTP-0003-1932, p. 2022.

²⁹² BDI-OTP-0006-0002, p. 0368.

²⁹³ BDI-OTP-0003-4136, p. 4162, par. 84.

²⁹⁴ BDI-OTP-0003-1793, p. 1809.

²⁹⁵ BDI-OTP-0003-1793, p. 1811.

cellule du SNR²⁹⁶. Des viols en détention, commis par des Imbonerakure et des policiers, sont également mentionnés dans des communications présentées par des victimes, [EXPURGÉ]²⁹⁷.

iii) *Conclusion*

116. La Chambre conclut qu'il existe une base raisonnable pour croire que le crime de viol, constitutif de crime contre l'humanité visé à l'article 7-1-g du Statut, a été commis par les forces de sécurité burundaises et par des membres des Imbonerakure contre des femmes et des filles considérées comme étant proches ou comme étant des sympathisantes de l'opposition au parti au pouvoir, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile burundaise.

e) *Disparitions forcées*

i) *Le droit*

117. Le crime de « disparitions forcées » au sens des articles 7-1-i et 7-2-i du Statut²⁹⁸, désigne « les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée ». Le crime est donc commis lorsque :

²⁹⁶ BDI-OTP-0005-0003, p. 0013, par. 50.

²⁹⁷ [EXPURGÉ].

²⁹⁸ Il est précisé aux notes de bas de page 23 et 24 des Éléments des crimes : « Vu la nature complexe de ce crime, il est entendu que sa commission impliquera normalement plusieurs auteurs ayant une intention criminelle commune » et « Ce crime ne relève de la compétence de la Cour que si l'attaque visée aux éléments 7 et 8 intervient [à savoir les éléments contextuels des crimes contre l'humanité] après l'entrée en vigueur du Statut ».

1. L'auteur :
 - a. A arrêté, détenu²⁹⁹ ou enlevé une ou plusieurs personnes ; ou
 - b. A refusé de reconnaître que cette ou ces personnes avaient été arrêtées, détenues ou enlevées, ou de révéler le sort qui leur a été réservé ou l'endroit où elles se trouvent.
2.
 - a. L'arrestation, la détention ou l'enlèvement ont été suivis ou accompagnés d'un refus d'admettre que cette ou ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent ; ou
 - b. Ce refus était précédé ou accompagné de cette privation de liberté.
3. L'arrestation, la détention ou l'enlèvement a été exécuté par ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment d'un État ou d'une organisation politique.
4. Le refus d'admettre que cette ou ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent a été opposé par cet État ou cette organisation politique ou avec son autorisation ou son appui.
5. L'auteur avait l'intention de soustraire ladite ou lesdites personnes à la protection de la loi pendant une période prolongée³⁰⁰.

118. Le crime comporte deux composantes indissociables l'une de l'autre : i) la privation de liberté de la victime ; et ii) le refus de reconnaître les faits ou la dissimulation d'informations subséquents. S'agissant de la première composante, la Chambre comprend l'expression « [l']arrestation, la détention ou l'enlèvement » comme recouvrant intégralement toute forme de privation de liberté d'une personne contre sa volonté. Le crime comprend également la situation où une victime, initialement arrêtée et détenue légalement, « disparaît » en détention³⁰¹. S'agissant de la deuxième composante, la Chambre estime que le refus d'admettre les faits ou de révéler des informations recouvre le déni catégorique ou la communication de fausses informations sur le sort de la victime ou sur l'endroit où elle se trouve. Que la famille dépose officiellement une plainte ou non³⁰², les autorités de l'État ont

²⁹⁹ Il est précisé aux notes de bas de page 25 et 26 des Éléments des crimes : « Celui qui, sans avoir procédé à la mise en détention, a maintenu une détention existante est aussi considéré comme auteur » et « Il est entendu que, dans certaines circonstances, l'arrestation ou la détention peuvent avoir été légales ».

³⁰⁰ Voir les premier, deuxième, quatrième, cinquième et sixième paragraphes de l'article 7-1-i du Statut dans les Éléments des crimes.

³⁰¹ Voir la note de bas de page 26 des Éléments des crimes.

³⁰² Voir la deuxième phrase de l'article 13-1 de la [Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#) (« la Déclaration de 1992 sur les disparitions forcées »), Assemblée générale des Nations Unies, résolution 47/133 du 18 décembre 1992 (« Lorsqu'il existe des raisons de

l'obligation d'ouvrir sans délai et de leur propre chef une enquête impartiale et exhaustive sur la disparition de la victime³⁰³.

119. Le crime est commis par l'État ou une organisation politique par autorisation, appui ou assentiment. Est pertinent aux fins de la présente décision le comportement des agents de l'État, tels que la police, le service de renseignement et l'armée, y compris les groupes qui mettent en œuvre les politiques de l'État. L'instabilité politique intérieure ou toute autre situation d'exception ne peut être invoquée pour justifier le comportement des agents de l'État³⁰⁴.

120. En raison de la disparition forcée, la victime est soustraite à la protection de la loi, c'est-à-dire qu'elle n'a plus accès à l'assistance judiciaire et aux procédures juridiques³⁰⁵. À cet égard, la Chambre peut souvent conclure à l'intention de soustraire la victime à la protection de la loi au vu de la manière dont la personne est privée de sa liberté, telle que l'absence de décision de justice ordonnant la mise en

croire qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, l'État défère sans délai l'affaire à ladite autorité pour qu'elle ouvre une enquête, même si aucune plainte n'a été officiellement déposée. ») ; de même, article 12-2 de la [Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées \(2006\)](#) (« la Convention de 2006 sur les disparitions forcées »), R.T.N.U., vol. 2716, p. 3.

³⁰³ Comité des droits de l'homme, *Sarma c. Sri Lanka*, Communication N° 950/2000, 16 juillet 2003, par. 11 ; *Quinteros c. Uruguay*, Communication N° 107/1981, 21 juillet 1983, par. 15 ; *Celis Laureano c. Pérou*, Communication N° 540/1993, 25 mars 1996, par. 10 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme (« la Cour interaméricaine »), *Case of García and Family Members v Guatemala*, arrêt du 29 novembre 2012, par. 138 ; *Case of Heliodoro Portugal v Panama*, arrêt du 12 août 2008, par. 144 ; critiquant des enquêtes insuffisantes sur la disparition de la victime, CEDH, affaire *Timurtaş c. Turquie*, requête n° 23531/94, Arrêt, 13 juin 2000, par. 89, 90, 104 et 105 ; affaire *Bazorkina c. Russie*, requête n° 69481/01, *Judgment*, 27 juillet 2006, par. 118 à 125 et 148.

³⁰⁴ Voir aussi article 7 de la [Déclaration de 1992 sur les disparitions forcées](#) ; article 1-2 de la [Convention de 2006 sur les disparitions forcées](#) ; article X de la [Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes](#) (« la Convention interaméricaine sur la disparition forcée »), recueil des traités de l'OEA, n° 68, p. 33 [ILM 1429 (1994)].

³⁰⁵ Voir article 17 de la [Convention de 2006 sur les disparitions forcées](#) ; article XI de la [Convention interaméricaine sur la disparition forcée](#) ; articles 6 et 7 de la [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#) ; article 9 du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques \(1966\)](#) ; article 7 de la [Convention américaine relative aux droits de l'homme](#) ; article 5 de la [Convention \(européenne\) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#).

détention³⁰⁶ ; l'enlèvement dans des voitures sans plaque d'immatriculation et aux vitres teintées³⁰⁷ ; la détention dans des prisons secrètes et non officielles³⁰⁸ ; la non-consignation des noms des détenus dans les registres officiels³⁰⁹ ; ou la capture dans des zones désolées³¹⁰. Enfin, la soustraction voulue doit être pour une période prolongée. Une période de plusieurs mois ou années remplit certainement cette condition.

121. Le crime de disparition forcée est considéré comme une infraction continue aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne ou aux personnes disparues et le lieu où elles se trouvent et que les faits n'ont pas été élucidés³¹¹.

ii) Les faits

122. Les éléments justificatifs indiquent que depuis le 17 avril 2015 au moins, des membres de l'opposition, des membres de la société civile, des membres des ex-FAB

³⁰⁶ Comité des droits de l'homme, *Sarma c. Sri Lanka*, Communication N° 950/2000, 16 juillet 2003, par. 9.4 ; *Celis Laureano c. Pérou*, Communication N° 540/1993, 25 mars 1996, par. 8.6 ; CEDH, affaire *El-Masri c. ex-République yougoslave de Macédoine*, requête n° 39630/09, Arrêt, 13 décembre 2012, par. 236.

³⁰⁷ Cour interaméricaine, *Case of Velásquez-Rodríguez v Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988, par. 99 et 100 ; *Case of Godínez-Cruz v Honduras*, arrêt du 20 janvier 1989, par. 106 et 110.

³⁰⁸ Cour interaméricaine, *Case of Godínez-Cruz v Honduras*, arrêt du 20 janvier 1989, par. 153-d-iii ; *Case of Heliodoro Portugal v Panama*, arrêt du 12 août 2008, par. 89 ; CEDH, affaire *El-Masri c. ex-République yougoslave de Macédoine*, requête n° 39630/09, Arrêt, 13 décembre 2012, par. 236 et 239.

³⁰⁹ Cour interaméricaine, *Case of Goiburú et al. v Peru*, arrêt du 22 septembre 2006, par. 61-13-b ; de même, CEDH, affaire *Kurt c. Turquie*, requête n° 15/1997/799/1002, Arrêt, 25 mai 1998, par. 125 ; affaire *Çakici c. Turquie*, requête n° 23657/94, Arrêt, 8 juillet 1999, par. 105 ; affaire *Bazorkina c. Russie*, requête n° 69481/01, Arrêt, 27 juillet 2006, par. 147.

³¹⁰ Cour interaméricaine, *Case of Godínez-Cruz v Honduras*, arrêt du 20 janvier 1989, par. 154-b-iii.

³¹¹ Voir aussi article 17-1 de la [Déclaration de 1992 sur les disparitions forcées](#) ; article 8-1-b de la [Convention de 2006 sur les disparitions forcées](#) ; article III-1 de la [Convention interaméricaine sur la disparition forcée](#) ; Comité des droits de l'homme, *Quinteros c. Uruguay*, Communication N° 107/1981, 21 juillet 1983, par. 14 ; Cour interaméricaine, *Case of Velásquez-Rodríguez v Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988, par. 155 et 181 ; *Case of Goiburú et al. v Peru*, arrêt du 22 septembre 2006, par. 81 ; *Case of Heliodoro Portugal v Panama*, arrêt du 12 août 2008, par. 34, 35, 106 et 107 ; CEDH, affaire *El-Masri c. ex-République yougoslave de Macédoine*, requête n° 39630/09, Arrêt, 13 décembre 2012, par. 240 ; affaire *Varnava et autres c. Turquie*, requêtes n° 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, Arrêt, 18 septembre 2009, par. 148.

et de jeunes hommes suspectés d'avoir participé à des manifestations ou d'appartenir à un mouvement rebelle ont disparu, souvent à la suite d'une arrestation arbitraire par les forces de sécurité, en particulier la police et le SNR³¹².

123. Plus précisément, le 17 avril 2015, deux hommes ont été enlevés à leur domicile, dans la ville de Mugamba (province de Bururi), par la police et des hommes en uniforme militaire, dans un véhicule sans plaque d'immatriculation. Leurs proches continuaient de tout ignorer de leur sort en novembre 2016³¹³. Le 16 septembre 2015, un homme de 23 ans aurait été retiré d'un centre de détention de la police à Muramvya, placé dans un véhicule de la police et conduit vers une destination inconnue. Aucune information sur son sort n'avait encore été obtenue en novembre 2016³¹⁴.

124. Le 10 décembre 2015, des hommes non identifiés se trouvant à bord d'un véhicule qui appartiendrait aux services de renseignement sont passés prendre Marie-Claudette Kwizera, la trésorière de la Ligue Iteka, une organisation des droits de l'homme burundaise, à Bujumbura. Elle aurait été arrêtée sans mandat. Sa famille aurait payé un membre des services de renseignement plus de 2 000 dollars des États-Unis pour la retrouver, et une recherche aurait été menée par des agents du SNR. Cependant, son sort était encore inconnu en novembre 2016. Plusieurs appels ont été lancés à l'intention des autorités pour qu'elles ouvrent une enquête indépendante et impartiale pour la retrouver³¹⁵.

125. En 2016, le nombre de cas de personnes disparues après avoir été arrêtées par les forces de sécurité aurait augmenté³¹⁶. Le 19 janvier 2016, un membre influent du MSD à Bujumbura aurait été arrêté par la police dans un bar à Kigobe. Le lendemain,

³¹² BDI-OTP-0003-4258, p. 4266, par. 50 ; BDI-OTP-0005-0003, p. 0011, par. 37 et 38 ; BDI-OTP-0003-4119, p. 4124, par. 17 ; BDI-OTP-0003-1932, p. 2003 ; BDI-OTP-0003-4329, p. 4330.

³¹³ BDI-OTP-0003-1932, p. 2005.

³¹⁴ BDI-OTP-0003-1932, p. 2002.

³¹⁵ BDI-OTP-0003-1932, p. 2003 ; BDI-OTP-0003-1793, p. 1867 ; BDI-OTP-0003-4119, p. 4124, par. 17.

³¹⁶ BDI-OTP-0003-1932, p. 2002.

sa famille l'a recherché dans plusieurs prisons de Bujumbura, mais n'est pas parvenue à le retrouver. Le troisième jour, sa femme a reçu un appel téléphonique d'un policier lui disant qu'il était détenu au bar Iwabo w'Abantu, un lieu de détention non officiel. Le policier a réclamé une rançon de 150 000 francs burundais pour la libération de l'homme, somme que la famille a accepté de verser. Cependant, celui-ci était toujours porté disparu en novembre 2016, alors que son père avait signalé sa disparition à la CNIDH³¹⁷.

126. Un autre cas notable est celui du journaliste Jean Bigirimana, disparu après avoir quitté son domicile à Bujumbura pour se rendre dans la province de Muramvya le 22 juillet 2016. Il aurait été emmené dans un véhicule identifié comme appartenant au SNR. Dans un message posté sur Twitter le 25 juillet 2016, le porte-parole de la police a affirmé que le journaliste n'avait pas été arrêté par la police et il a demandé à la famille d'aider celle-ci dans ses enquêtes. La CNIDH a aussi déclaré qu'elle faisait enquête. Le journaliste était toujours porté disparu en novembre 2016³¹⁸.

127. Les renseignements disponibles montrent que des cas de disparition ont continué de se produire en 2017. Par exemple, des membres du SNR ou de la police auraient été impliqués dans la disparition d'un ancien sénateur le 21 avril 2017³¹⁹. La Chambre relève également que de nombreuses familles auraient eu peur de signaler la disparition de leurs proches, au cas où ceux-ci seraient suspectés d'être partis rejoindre la rébellion armée³²⁰.

128. Ce qui précède est en outre étayé par de nombreuses communications présentées par des victimes ou en leur nom, signalant des cas de disparition forcée entre mai 2015 et février 2017, commis soit par les forces de sécurité soit par des

³¹⁷ BDI-OTP-0003-1932, p. 2004 et 2005.

³¹⁸ BDI-OTP-0003-1932, p. 2053.

³¹⁹ BDI-OTP-0005-0003, p. 0011, par. 38.

³²⁰ BDI-OTP-0003-1717, p. 1723.

membres des Imbonerakure. Dans la plupart des cas, les familles des victimes ont visité des lieux de détention ou des morgues d'hôpital afin de retrouver la personne disparue ou son corps³²¹. Dans une communication de victime, il est indiqué que la famille s'est rendue au poste de police avoisinant, où les autorités ont nié savoir où se trouvait la personne disparue³²². [EXPURGÉ]³²³. Dans certains cas, les familles sont en mesure de dire les forces dont il est question et même de donner le nom des auteurs allégués³²⁴.

iii) Conclusion

129. La Chambre relève les multiples cas de personnes enlevées, arrêtées et détenues par des membres des forces de sécurité et dont l'endroit où elles se trouvent est demeuré inconnu des mois, voire des années après les faits. Elle relève que des informations détaillées sur le refus des autorités d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ne sont pas toujours disponibles. Cependant, la Chambre peut conclure à l'intention de soustraire les victimes à la protection de la loi au vu de la manière dont elles ont été privées de leur liberté, telle que l'arrestation sans mandat judiciaire, l'enlèvement à l'aide de véhicules sans plaque d'immatriculation et la détention dans des prisons non officielles. Compte tenu de la nature de la présente procédure et de la norme d'administration de la preuve applicable à l'évaluation des informations, la Chambre conclut qu'il existe une base raisonnable pour croire que le crime de disparitions forcées, visé aux articles 7-1-i et 7-2-i du Statut, a été commis par les forces de sécurité burundaises et des membres des Imbonerakure à l'encontre de civils opposés ou considérés comme opposés au parti au pouvoir, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile burundaise.

³²¹ BDI-OTP-0004-0448, p. 0762 ; BDI-OTP-0004-0448, p. 0771.

³²² BDI-OTP-0004-0448, p. 0768.

³²³ [EXPURGÉ].

³²⁴ BDI-OTP-0006-0002, p. 0355.

f) Persécution

i) *Le droit*

130. Le crime de persécution, au sens des articles 7-1-h et 7-2-g³²⁵ du Statut, est commis, soit en un acte soit en une série d'actes³²⁶, lorsque :

1. L'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international³²⁷, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes.
2. L'auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel.
3. Un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, ou à d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international.
4. Le comportement était commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour³²⁸.

131. Le comportement constitutif de persécution doit avoir été adopté en corrélation avec un autre crime relevant de la compétence de la Cour (exigence d'un lien)³²⁹, ce qui permet d'écarter les mesures discriminatoires qui ne relèveraient pas de la compétence de la Cour si elles étaient appliquées sans être corrélées à un tel crime.

132. Les actes de persécution peuvent prendre plusieurs formes. Toutes les violations des droits de l'homme ne sont pas pertinentes, seuls le sont les cas de

³²⁵ L'article 7-2-g du Statut dispose : « Par "persécution", on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ». En outre, la Chambre applique les Éléments des crimes pour l'article 7-1-h du Statut.

³²⁶ De même, CETC, *Le Procureur c. KAIN Guek Eav alias Duch*, dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC, [Arrêt](#) (« l'Arrêt Duch »), 3 février 2012, par. 258 ; TPIY, *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-A, [Arrêt](#), 23 octobre 2001, par. 97.

³²⁷ La note de bas de page 21 des Éléments des crimes dispose : « Cette condition est sans préjudice du paragraphe 6 de l'introduction générale aux Éléments des crimes. » Le paragraphe 6 de l'introduction générale dispose : « La condition d'"illicéité" prévue dans le Statut ou ailleurs dans le droit international, en particulier le droit international humanitaire, n'est généralement pas mentionnée dans les éléments des crimes. »

³²⁸ La note de bas de page 22 des Éléments des crimes dispose : « Il est entendu qu'aucun élément psychologique additionnel n'est nécessaire ici, hormis celui qui est inhérent à l'élément 6. »

³²⁹ Cette exigence d'un lien trouve son origine à l'article 6-c du Statut du Tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 (R.T.N.U., vol. 82, p. 279).

« grave déni » des « droits *fondamentaux* [d’une personne] en violation du droit international » [non souligné dans l’original]. Il peut s’agir d’un large éventail de droits, qu’ils soient dérogeables ou non³³⁰, tels que le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté d’expression, à la liberté de réunion et à la liberté d’association, et le droit à la propriété privée³³¹.

133. Conformément à l’article 7-1-h du Statut, les persécutions doivent être dirigées contre « tout groupe ou [...] toute collectivité identifiable pour des motifs d’ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 [de l’article 7]³³², ou en fonction d’autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ». La collectivité ou le groupe doit être identifiable au moyen d’une des caractéristiques mentionnées à l’article 7-2-g du Statut, telle que définie par *l’auteur du crime*³³³. Sont importants aux fins de la présente décision les motifs « politiques » qui ne sont pas fondés uniquement sur l’appartenance de la victime à un parti politique ou sur son adhésion à une idéologie particulière, mais aussi sur des divergences d’opinion quant aux affaires publiques ou sur ses affiliations politiques (réelles ou supposées)³³⁴.

³³⁰ De même, CETC, [Arrêt Duch](#), par. 254 ; TPIY, *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, [Jugement](#), 31 juillet 2003, par. 773.

³³¹ La Chambre s’appuiera, par exemple, sur [la Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948](#), [le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966](#), [le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966](#) (R.T.N.U., vol. 993, p. 3), [la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples](#), [la Convention américaine relative aux droits de l’homme](#), [le Pacte de San José de Costa Rica](#), et [la Convention \(européenne\) de sauvegarde des droits de l’homme](#) ; voir aussi Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, [Decision Pursuant to Article 61\(7\)\(a\) and \(b\) of the Rome Statute on the Charges of the Prosecutor Against Bosco Ntaganda](#), 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309, par. 58.

³³² L’article 7-3 du Statut dispose : « Aux fins du présent Statut, le terme “sexe” s’entend de l’un et l’autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n’implique aucun autre sens ».

³³³ De même, CETC, [Arrêt Duch](#), par. 272 ; TPIY, *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, [Jugement](#), 17 janvier 2005, par. 583.

³³⁴ De même, CETC, [Arrêt Duch](#), par. 272.

ii) *Les faits*

134. La Chambre rappelle ses conclusions relatives aux crimes de meurtre et tentative de meurtre, d'emprisonnement et autre forme de privation grave de liberté physique, de torture, de viol et de disparitions forcées. Elle relève que ces crimes visaient des personnes qui étaient opposées ou considérées comme opposées au parti au pouvoir et/ou au troisième mandat du Président Nkurunziza, comme des manifestants, des membres de partis d'opposition, des membres de la société civile, des journalistes, des membres des ex-FAB, des personnes suspectées de soutien ou de participation à la tentative de coup d'État, ainsi que des membres ou sympathisants de groupes d'opposition armés.

135. En outre, les éléments présentés révèlent que des membres du Gouvernement et les forces de sécurité ont également commis d'autres actes prenant pour cible des personnes opposées au parti au pouvoir et/ou au troisième mandat du Président Nkurunziza. La Chambre relève en particulier ce qui suit : i) le 24 avril 2015, le Ministre de la sécurité publique a interdit les manifestations³³⁵, et au 2 mai 2015, la police et le SNR avaient arrêté des centaines de personnes parce qu'elles avaient participé aux manifestations de protestation que le Gouvernement avait déclarées illégales³³⁶ ; ii) des journalistes indépendants ont été harcelés et menacés de mort, leurs bureaux ont été fermés, leur matériel détruit et des mandats d'arrêt internationaux ont été émis contre certains d'entre eux ; nombre d'entre eux étaient encore en exil en 2017 ; de plus, le Gouvernement a fait fermer ou suspendre des stations de radio privées³³⁷ ; iii) le Gouvernement a suspendu ou révoqué les licences de dizaines d'organisations de la société civile ; un certain nombre d'entre elles ont vu leurs comptes en banque et ceux de leurs responsables gelés, et des mandats

³³⁵ BDI-OTP-0003-1211, p. 1229, par. 46.

³³⁶ BDI-OTP-0003-1211, p. 1231, par. 52.

³³⁷ BDI-OTP-0005-0003, p. 0013, par. 52 ; BDI-OTP-0003-4258, p. 4271, par. 81 ; BDI-OTP-0003-1211, p. 1236, par. 68.

d'arrêt internationaux ont été émis contre leurs dirigeants³³⁸ ; iv) des membres de partis d'opposition auraient subi des pressions constantes pour rejoindre le CNDD-FDD et ne pouvaient se réunir librement ou mener leurs activités³³⁹ ; fait notable, des membres du CNDD-FDD qui avaient adressé au Président Nkurunziza une pétition l'invitant à ne pas briguer un troisième mandat ont reçu par la suite des menaces de mort, semble-t-il de la part de soldats proches du Président Nkurunziza³⁴⁰.

iii) *Conclusion*

136. La Chambre conclut que les crimes susmentionnés de meurtre et tentative de meurtre, d'emprisonnement et autre forme de privation grave de liberté physique, de torture, de viol et de disparitions forcées, ainsi que les actes décrits au paragraphe 135 ci-dessus, constituent des dénis graves de droits fondamentaux, en violation du droit international, tels que le droit à la vie, le droit de ne pas faire l'objet d'arrestation ou de détention arbitraires, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à la liberté de réunion. La Chambre est en outre convaincue que ces persécutions étaient dirigées spécifiquement contre un groupe ou une collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique. Par conséquent, la Chambre conclut qu'il existe une base raisonnable pour croire que le crime de persécution, constitutif de crime contre l'humanité visé aux articles 7-1-h et 7-2-g du Statut, a été commis par des membres du Gouvernement, des forces de sécurité et des Imbonerakure contre des civils opposés ou considérés comme opposés au parti au pouvoir, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile burundaise.

³³⁸ BDI-OTP-0005-0003, p. 0014, par. 55 ; BDI-OTP-0003-4258, p. 4270 et 4271, par. 79 et 80.

³³⁹ BDI-OTP-0005-0003, p. 0014, par. 57.

³⁴⁰ BDI-OTP-0003-1932, p. 1965.

B. Crimes de guerre

137. S'agissant des éléments contextuels des crimes de guerre, la Chambre relève que le Procureur explique que, « [TRADUCTION] malgré des éléments prouvant qu'il y a eu affrontement armé [...] entre les forces de sécurité burundaises et des entités armées hostiles au Gouvernement, il n'existe pas de base raisonnable pour croire que le degré d'intensité de l'affrontement armé ou le degré d'organisation de ces entités armées soit suffisant pour que la situation puisse être qualifiée de conflit armé non international au sens des articles 8-2-c et 8-2-e » du Statut³⁴¹. Le Procureur ajoute que, si la Chambre l'autorise à enquêter, il poursuivra l'examen de ces allégations³⁴².

138. La Chambre rappelle qu'au stade de l'examen préliminaire, l'existence de plusieurs explications plausibles aux informations disponibles ne signifie pas qu'une enquête ne devrait pas être ouverte sur les crimes concernés, mais au contraire qu'il faut en ouvrir une pour évaluer correctement les faits en question³⁴³. Au stade de l'examen préliminaire, le Procureur peut tirer des conclusions sur la base des informations reçues, pour autant que ces conclusions n'apparaissent pas manifestement déraisonnables.

139. Sur la base des éléments présentés, la Chambre relève s'agissant du degré d'intensité de l'affrontement armé³⁴⁴ que la tentative de coup d'État du 13 mai 2015 a entraîné deux jours de combats, avec des échanges de coups de feu entre les forces de sécurité et les officiers de la police et de l'armée qui avaient préparé le coup

³⁴¹ Demande, par. 35.

³⁴² Demande, par. 6.

³⁴³ [Décision relative à la situation aux Comores](#), par. 13 ; [Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Géorgie](#), par. 25 et 35.

³⁴⁴ Articles 8-2-d et 8-2-f du Statut ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Lyilo*, [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#) (« le Jugement Lubanga »), 14 mars 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA, par. 534 à 538 ; TPIY, *Le Procureur c/ Boškoski et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, [Jugement](#) (« le Jugement Boškoski et Tarčulovski »), 10 juillet 2008, par. 177 et suiv.

d'État³⁴⁵. Quatre stations de radio et de télévision ont été attaquées à la grenade et au mortier, ainsi que des postes de police et une prison³⁴⁶. Entre juillet et décembre 2015, des attaques ont été menées contre des postes de l'armée et on a rapporté des affrontements avec l'armée burundaise tous les mois, en particulier à Bujumbura mais aussi dans les provinces de Kayanza et de Cibitoke. Ces attaques ont été livrées à l'arme lourde, notamment à la mitrailleuse et au mortier, ainsi qu'au lance-roquettes³⁴⁷. En particulier, le 11 décembre 2015, quatre positions militaires ont été attaquées dans Bujumbura et ses environs par des groupes d'hommes armés, ce qui a entraîné d'âpres combats avec échanges de coups de feu et explosions³⁴⁸. Il a en outre été rapporté qu'à partir du début de 2016, les attaques à la grenade et autres attaques armées sont devenues plus fréquentes³⁴⁹.

140. S'agissant du degré d'organisation des entités hostiles au Gouvernement³⁵⁰, les éléments présentés révèlent que la tentative de coup d'État était dirigée par le général de division Godefroid Niyombaré, ancien directeur du SNR, et un groupe d'officiers supérieurs de l'armée et de la police³⁵¹. D'après les informations disponibles, les personnes impliquées dans les attaques qui ont suivi le coup d'État manqué ne seraient toujours pas identifiées. La Chambre relève cependant qu'elles avaient la capacité d'attaquer des cibles défendues, comme des camps militaires³⁵², et qu'elles ont pu perpétrer l'assassinat de dignitaires politiques ou de l'armée, encore en fonction ou non³⁵³. En particulier, les attaques du 11 décembre 2015 contre quatre

³⁴⁵ BDI-OTP-0003-1211, p. 1233 et 1234, par. 59 à 62.

³⁴⁶ BDI-OTP-0003-1211, p. 1236, par. 67 ; BDI-OTP-0003-4783, p. 4795 à 4795.

³⁴⁷ BDI-OTP-0003-1211, p. 1240, par. 82, p. 1242, par. 88, et p. 1243, par. 92 ; BDI-OTP-0003-4119, p. 4122, par. 7.

³⁴⁸ BDI-OTP-0003-1211, p. 1245, par. 99 ; BDI-OTP-0003-1318, p. 1320 à 1327, en particulier p. 1325 et 1326.

³⁴⁹ BDI-OTP-0003-4119, p. 4122, par. 8.

³⁵⁰ Articles 8-2-d et 8-2-f du Statut ; [Jugement Lubanga](#), par. 534 à 538 ; TPIY, [Jugement Boškoski et Tarčulovski](#), par. 199.

³⁵¹ BDI-OTP-0003-4331, p. 4333, par. 8.

³⁵² BDI-OTP-0003-1318, p. 1325 et 1326.

³⁵³ BDI-OTP-0003-1211, p. 1241, par. 85.

positions militaires dans Bujumbura et ses environs apparaissent coordonnées. Elles ont été planifiées dans le but de se procurer des armes et d'occuper les positions, et ont été coordonnées avec l'aide de militaires appartenant aux unités en question³⁵⁴. Les éléments présentés montrent aussi l'émergence de deux groupes armés en décembre 2015 et janvier 2016, à savoir les Forces républicaines du Burundi (FOREBU) et la Résistance pour un État de droit (RED-Tabara), respectivement³⁵⁵. La RED-Tabara a désigné son chef d'état-major, qui est membre d'un parti d'opposition, le 13 février 2016³⁵⁶. Les FOREBU seraient principalement composées de déserteurs de l'armée et de la police³⁵⁷. Aux environs de juin 2016, elles ont annoncé leur transformation en un mouvement politico-militaire avec la création d'une branche politique placée sous la coordination générale du général de division Godefroid Niyombaré³⁵⁸. Ces deux groupes semblent avoir la capacité de communiquer leurs objectifs, parmi lesquels déloger du pouvoir le Président Nkurunziza, y compris par la force³⁵⁹. Toutefois, les éléments justificatifs montrent également qu'il y avait une déconnexion entre les dirigeants de ces groupes, dont certains étaient en exil, et les unités opérationnelles³⁶⁰.

141. Au vu de ce qui précède, il apparaît à la Chambre que le Procureur a agi de façon trop restrictive et imposé relativement aux éléments présentés des conditions qui ne peuvent raisonnablement être remplies en l'absence d'enquête. Les informations disponibles concernant le degré d'intensité de l'affrontement armé peuvent ne pas être univoques et le degré d'organisation des entités armées peut ne

³⁵⁴ BDI-OTP-0003-1318, p. 1322.

³⁵⁵ BDI-OTP-0003-4119, p. 4122, par. 8.

³⁵⁶ BDI-OTP-0003-1932, p. 2079.

³⁵⁷ BDI-OTP-0003-1932, p. 2079.

³⁵⁸ FOREBU, « Forces républicaines du Burundi "FOREBU" », BDI-OTP-0003-4103, p. 4108 (« BDI-OTP-0003-4103 »).

³⁵⁹ BDI-OTP-0003-4103, p. 4105 ; Al Jazeera, « Burundi: New rebel group formed to oust president », 23 décembre 2015, BDI-OTP-0003-2579 ; Résistance pour un État de Droit, « Historique et identité de RED-Tabara », BDI-OTP-0003-4110.

³⁶⁰ BDI-OTP-0003-1932, p. 2079.

pas être clair, mais c'est précisément l'objet d'une enquête d'apporter des éclaircissements à ce sujet et de lever les doutes. La Chambre est par conséquent d'avis que le Procureur devra, pendant son enquête, déterminer s'il existait un conflit armé non international au Burundi pendant la période considérée et si des crimes de guerre ont été commis.

V. RECEVABILITÉ

142. Conformément à l'article 53-1-b du Statut, le deuxième critère à appliquer est celui de savoir « [s]i l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17 » du Statut. Cet examen « concerne principalement les circonstances ou les cas de figure dans lesquels la Cour devrait s'abstenir d'exercer la compétence qui lui est reconnue à l'égard d'une situation ou affaire donnée³⁶¹ ».

143. Une interprétation contextuelle de l'article 53-1-b du Statut amène à conclure qu'un examen de la recevabilité dans le cadre de l'article 15 du Statut se rapporte aux affaires potentielles découlant d'une situation³⁶². Les critères définissant ces affaires potentielles comprennent i) les (groupes de) personnes impliquées susceptibles d'être visées au premier chef par l'enquête dans le but de délimiter la ou les futures affaires devant la Cour, et ii) les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis durant les événements susceptibles d'être visés au premier chef par l'enquête dans le but de délimiter la ou les futures affaires³⁶³. La

³⁶¹ [Décision relative à l'ouverture d'une enquête au Kenya](#), par. 40.

³⁶² [Décision relative à l'ouverture d'une enquête au Kenya](#), par. 45 et 48 ; [Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire](#), par. 190 ; [Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Géorgie](#), par. 36.

³⁶³ [Décision relative à l'ouverture d'une enquête au Kenya](#), par. 50 ; [Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire](#), par. 191 ; [Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Géorgie](#), par. 37.

Chambre rappelle que l'évaluation de ces critères faite par le Procureur est d'ordre préliminaire et peut changer à la suite d'une enquête³⁶⁴.

144. La Chambre procédera à l'examen de la recevabilité au regard des faits pertinents (décrits plus haut dans la partie IV) relatifs aux crimes qui auraient été commis dans le contexte de la situation au Burundi ainsi qu'aux (groupes de) personnes qui semblent porter la responsabilité la plus lourde pour les crimes les plus graves. À cet égard, elle s'appuiera sur la liste indicative des crimes qui auraient été commis au cours des événements les plus graves dans le cadre de la situation au Burundi³⁶⁵, ainsi que sur la liste préliminaire des personnes ou des groupes qui semblent porter la responsabilité la plus lourde pour les crimes les plus graves³⁶⁶, présentées toutes deux par le Procureur. Cette évaluation sera basée sur une comparaison entre les affaires potentielles découlant de la situation au Burundi telles que définies par la Cour et les affaires sur lesquelles enquêteraient les autorités nationales au Burundi. À moins qu'il n'y ait conflit de compétence entre la Cour et les autorités burundaises, une telle affaire est recevable³⁶⁷. La Chambre passe donc aux deux volets du critère de recevabilité, à savoir la complémentarité et la gravité.

³⁶⁴ [Décision relative à l'ouverture d'une enquête au Kenya](#), par. 50 ; [Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Géorgie](#), par. 37.

³⁶⁵ Demande, ICC-01/17-X-5-US-Exp-Anx3.

³⁶⁶ Demande, ICC-01/17-X-5-US-Exp-Anx4.

³⁶⁷ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura et autres*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011](#) (« l'Arrêt Muthaura »), 30 août 2011, ICC-01/09-02/11-274-tFRA, par. 43 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et autres*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011](#), (« l'Arrêt Ruto »), 30 août 2011, ICC-01/09-01/11-307-tFRA, par. 44.

A. La complémentarité

1. Le droit

145. L'article 17-1, alinéas a) et b), du Statut dispose en sa partie pertinente que « [...] une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque : a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ; b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un État ayant compétence en l'espèce et que cet État a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'État de mener véritablement à bien des poursuites ».

146. La Chambre d'appel a expliqué que les alinéas a) et b) de l'article 17-1 du Statut prévoient le critère suivant :

[P]our dire si une affaire est irrecevable au regard des alinéas a) et b) de l'article 17-1 du Statut, il est nécessaire d'examiner au préalable 1) si elle fait l'objet d'une enquête ou de poursuites, ou 2) si elle a fait l'objet d'une enquête par le passé et que l'État ayant compétence en l'espèce a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée. Ce n'est qu'en cas de réponse affirmative qu'il échet de se pencher sur la deuxième partie des alinéas a) et b) et que se pose la question du manque de volonté et de l'incapacité. Procéder autrement reviendrait à mettre la charrue avant les bœufs. Il s'ensuit qu'en cas d'inaction, la question du manque de volonté et de l'incapacité ne se pose pas ; l'inaction de la part d'un État compétent (c'est-à-dire le fait que l'affaire ne fasse ou n'ait fait l'objet ni d'une enquête ni de poursuites de la part de l'État) rend l'affaire recevable devant la Cour, sous réserve de l'article 17-1-d du Statut³⁶⁸.

147. La Chambre d'appel a en outre confirmé que, pour qu'une affaire soit irrecevable, « l'enquête menée au niveau national doit viser la même personne et essentiellement le même comportement que la procédure engagée devant la

³⁶⁸ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire](#), 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 78.

Cour³⁶⁹ ». Pour ce qui est de déterminer si l'enquête menée vise « essentiellement le même comportement », la Chambre d'appel a dit que « [TRADUCTION] l'examen de la recevabilité nécessite que les juges déterminent si l'affaire sur laquelle l'État enquête reflète suffisamment celle sur laquelle le Procureur enquête³⁷⁰ ». Pour ce faire, il faut comparer « [TRADUCTION] les faits sous-jacents faisant l'objet d'une enquête par le Procureur d'une part et par l'État de l'autre, ainsi que le comportement à raison duquel la responsabilité pénale du suspect visé par l'enquête est engagée dans ces faits »³⁷¹. Par conséquent, « [TRADUCTION] s'il a été établi que seuls "des aspects spécifiques" de l'affaire portée devant la Cour font l'objet d'une enquête au niveau national, il est fort probable que la Chambre ne puisse conclure que la même affaire fait l'objet d'une enquête³⁷² ».

148. De plus, la Chambre d'appel a également conclu que les termes « fait l'objet d'une enquête » au sens de l'article 17-1-a du Statut « signifient que des mesures sont prises pour déterminer si *ces suspects* sont responsables de ce comportement, par exemple en entendant des témoins ou des suspects, en recueillant des preuves documentaires ou en procédant à des analyses médico-légales³⁷³ ». Il doit donc « être établi que des mesures d'enquête tangibles, concrètes et progressives sont prises³⁷⁴ ».

³⁶⁹ [Arrêt Muthaura](#), par. 39 ; [Arrêt Ruto](#), par. 40.

³⁷⁰ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Saif Al-Islam Qhadafi et Abdullah Al-Senussi*, [Judgment on the Appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi"](#) (« l'Arrêt Qadhafi »), 21 mai 2014, ICC-01/11-01/11-547-Red, par. 73.

³⁷¹ [Arrêt Qadhafi](#), par. 73.

³⁷² [Arrêt Qadhafi](#), par. 77.

³⁷³ [Arrêt Muthaura](#), par. 40 [souligné dans l'original] ; [Arrêt Ruto](#), par. 41 [souligné dans l'original].

³⁷⁴ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, [Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo](#), 11 décembre 2014, ICC-02/11-01/12-47-Red-tFRA, par. 65 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la Côte d'Ivoire contre la décision de la Chambre préliminaire I du 11 décembre 2014 intitulée « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo »](#), 27 mai 2015, ICC-02/11-01/12-75-Red-tFRA, par. 122.

2. Les faits

149. Même si le Procureur affirme que, « [TRADUCTION] d'après les informations disponibles, aucun autre État ayant compétence à l'égard de l'affaire potentielle définie dans la Demande et ses annexes n'a engagé de procédure pertinente au niveau national³⁷⁵ », il mentionne la mise sur pied par le procureur général de Bujumbura de trois commissions d'enquête nationales relativement à certains faits³⁷⁶ et à l'ouverture devant les juridictions nationales burundaises de cinq procédures qui pourraient éventuellement intéresser la ou les affaires potentielles définies dans la Demande³⁷⁷.

150. Le Procureur soutient que « [TRADUCTION] les informations disponibles indiquent l'inactivité des autorités burundaises pour ce qui est des affaires potentielles définies » dans la Demande et les annexes y jointes³⁷⁸. Il affirme en outre que, « [TRADUCTION] dans la mesure où les autorités burundaises ont disculpé des membres des forces de sécurité de tout comportement répréhensible en tant qu'auteurs matériels, [...] les enquêtes sur ces allégations n'ont pas véritablement été menées mais ont été engagées dans le dessein de soustraire les personnes concernées à leur responsabilité pénale³⁷⁹ ».

151. Avant de passer à l'examen des activités pertinentes entreprises par les autorités burundaises, la Chambre relève que le Procureur fait observer que les trois commissions d'enquête susmentionnées ont été considérées comme étant des enquêtes pénales nationales au sens des alinéas a) et b) de l'article 17-1 du Statut

³⁷⁵ Demande, par. 185.

³⁷⁶ Demande, par. 151.

³⁷⁷ Demande, par. 176.

³⁷⁸ Demande, par. 150 ; voir aussi Demande, ICC-01/17-X-5-US-Exp-Anx3 ; Demande, ICC-01/17-X-5-US-Exp-Anx4.

³⁷⁹ Demande, par. 150.

« [TRADUCTION] même si, à première vue, ces initiatives semblent exclues de la définition technique du terme³⁸⁰ ».

152. À cet égard, la Chambre considère qu'une enquête nationale dont le seul but est de recueillir des preuves n'entraîne pas, en principe, l'irrecevabilité d'affaires devant la Cour, étant donné qu'à des fins de complémentarité, une enquête doit être menée en vue d'engager des poursuites pénales. Conformément à l'article 1 du Statut, l'objectif fondamental de la Cour est de poursuivre les personnes responsables des crimes les plus graves ayant une portée internationale d'une manière qui soit complémentaire « des juridictions pénales nationales ». Par conséquent, sur la base de ce libellé, les enquêtes nationales qui n'ont pas vocation à déboucher sur des poursuites pénales ne remplissent pas les conditions d'irrecevabilité énoncées à l'article 17-1 du Statut.

153. La Chambre observe que les commissions ont été créées par le procureur général³⁸¹ et étaient composées soit de policiers soit de membres du parquet³⁸², qui relevaient donc tous apparemment du procureur général. Elle ne comprend pas bien le choix de créer de telles commissions au lieu de suivre le processus normal prévu par la procédure pénale burundaise. Toutefois, elle relève également que ces commissions disposaient de certains pouvoirs en matière de poursuites et d'enquête³⁸³, et qu'au moins deux d'entre elles étaient explicitement habilitées à renvoyer des personnes devant les autorités compétentes³⁸⁴. Il semble en fait, au vu des informations disponibles, que des arrestations ont été effectuées et/ou des charges portées contre certaines personnes en rapport avec les enquêtes menées par

³⁸⁰ Demande, par. 153.

³⁸¹ BDI-OTP-0003-4783, p. 4786 ; BDI-OTP-0003-4844, p. 4846 ; BDI-OTP-0003-4815, p. 4818.

³⁸² BDI-OTP-0003-4783, p. 4786 ; BDI-OTP-0003-4844, p. 4846 ; BDI-OTP-0003-4815, p. 4818.

³⁸³ BDI-OTP-0003-4783, p. 4786, 4809 et 4811 ; BDI-OTP-0003-4844, p. 4846 ; BDI-OTP-0003-4815, p. 4818 et 4835.

³⁸⁴ BDI-OTP-0003-4783, p. 4786 ; BDI-OTP-0003-4844, p. 4846.

deux des commissions³⁸⁵. La Chambre considère que, dans ces circonstances, les conclusions de ces commissions doivent être évaluées aux fins d'une décision sur la question de la complémentarité à ce stade de la procédure, sans préjudice de toute autre décision qu'elle pourrait rendre à l'avenir sur la question, et ce, sur la base des informations en sa possession.

a) Commission chargée d'enquêter sur les événements du 26 avril 2015

154. La Commission d'enquête chargée de faire la lumière sur le mouvement insurrectionnel déclenché le 26 avril 2015 (« la Commission sur le mouvement insurrectionnel ») a été créée pour enquêter sur les manifestations de protestation déclenchées par l'annonce que le Président Nkurunziza briguerait un troisième mandat³⁸⁶. Elle avait pour mandat de mener une enquête judiciaire sur le mouvement « insurrectionnel » pour identifier les auteurs des faits et établir la responsabilité de toutes les personnes impliquées, et ce, afin de les renvoyer devant les autorités compétentes³⁸⁷.

155. Dans sa partie pertinente, le rapport de la Commission sur le mouvement insurrectionnel expose en détail les actes punissables commis lors de ces manifestations de protestation. En des termes plus précis, elle a conclu notamment que les manifestants avaient : i) incorporé des enfants dans leurs rangs³⁸⁸ ; ii) créé une situation empêchant d'autres citoyens de jouir de leurs droits fondamentaux, tels que le droit aux soins de santé et à l'éducation³⁸⁹ ; iii) blessé et tué des civils, des policiers et des soldats (notamment en brûlant vive une personne soupçonnée d'appartenir aux Imbonerakure le 7 mai 2015 à Nyakabi ; en attaquant et tuant à la grenade plusieurs policiers le 1^{er} mai 2015 à Kamenge et dans le centre-ville de

³⁸⁵ BDI-OTP-0003-4783, p. 4811 ; BDI-OTP-0003-4844, p. 4860.

³⁸⁶ BDI-OTP-0003-4783, p. 4788.

³⁸⁷ BDI-OTP-0003-4783, p. 4786.

³⁸⁸ BDI-OTP-0003-4783, p. 4798 et 4799.

³⁸⁹ BDI-OTP-0003-4783, p. 4799.

Bujumbura ; en agressant physiquement et moralement une femme policier le 12 mai 2015 à Buterere ; en battant à mort une dizaine de civils sur le campus de Kiriri à Bugazi ; et en blessant grièvement un Burundais ayant également la nationalité française soupçonné d'appartenir aux Interahamwe le 13 mai 2015 à Musaga)³⁹⁰ ; iv) enlevé de nombreuses personnes accusées d'appartenir aux Imbonerakure ou aux Interahamwe, qui ont par la suite été retrouvées mortes dans des quartiers touchés par les manifestations³⁹¹ ; et v) mené des attaques à la grenade, y compris une attaque contre des vendeuses de fruits dans le centre-ville de Bujumbura et plusieurs contre des bus de transport public³⁹².

156. La Commission sur le mouvement insurrectionnel a indiqué qu'une procédure avait été ouverte dans le but de traduire en justice les personnes responsables des infractions qu'elle avait établies³⁹³. Elle a également identifié des personnes issues de la société civile et de partis politiques impliquées dans les manifestations de protestation et a ajouté qu'elles étaient étroitement liées aux instigateurs du coup d'État³⁹⁴. En outre, elle a désigné nommément 17 personnes qui avaient été arrêtées dans le cadre de son enquête, faisant toutefois remarquer que de nombreuses autres avaient elles aussi été appréhendées en rapport avec les manifestations³⁹⁵. Enfin, elle a conclu que les personnes arrêtées, et d'autres qui étaient toujours recherchées, portaient une responsabilité pénale et civile pour de multiples violations du droit burundais, notamment des agressions, des coups et blessures et des meurtres³⁹⁶.

157. De l'avis de la Chambre, le rapport de la Commission sur le mouvement insurrectionnel n'établit pas que les autorités burundaises enquêtent ou ont enquêté

³⁹⁰ BDI-OTP-0003-4783, p. 4799 à 4801.

³⁹¹ BDI-OTP-0003-4783, p. 4801.

³⁹² BDI-OTP-0003-4783, p. 4801.

³⁹³ BDI-OTP-0003-4783, p. 4809.

³⁹⁴ BDI-OTP-0003-4783, p. 4810 et 4811.

³⁹⁵ BDI-OTP-0003-4783, p. 4811.

³⁹⁶ BDI-OTP-0003-4783, p. 4811 et 4812.

sur des affaires potentielles découlant de la situation au Burundi telles que définies par la Cour. Cette commission a été créée pour enquêter sur les actes de l'opposition politique et des personnes critiquant les autorités politiques en place. Ainsi, les actes de ceux qui, d'après le Procureur de la Cour, semblent porter la responsabilité la plus lourde pour les crimes les plus graves, à savoir des membres du Gouvernement burundais, la police, le service de renseignement, l'armée et les Imbonerakure³⁹⁷, ne semblent pas relever du mandat de la commission. Par conséquent, la Chambre conclut que le rapport préparé par celle-ci n'entraîne pas l'irrecevabilité d'affaires potentielles découlant de la situation au Burundi devant la Cour.

b) Commission chargée d'enquêter sur les événements du 13 octobre 2015

158. Un groupe d'hommes armés aurait tué un policier et en aurait blessé deux autres le 13 octobre 2015 dans la zone de Ngagara à Bujumbura, ce qui a entraîné un affrontement avec les forces de sécurité burundaises³⁹⁸. Pendant les événements qui ont suivi, un certain nombre de crimes ont été commis contre des habitants de la zone de Ngagara³⁹⁹. Ces événements ont conduit le procureur général à créer la Commission chargée d'enquêter sur les différents actes répréhensibles par la loi pénale commis en date du 13 octobre 2015 dans la zone Ngagara en commune Ntahangwa (« la Commission sur les différents actes répréhensibles »)⁴⁰⁰. Cette commission avait pour mandat de mener une enquête sur tous les meurtres et autres crimes commis dans la zone de Ngagara à Bujumbura le 13 octobre 2015, d'identifier les auteurs des faits, d'établir la responsabilité des personnes impliquées, de qualifier les faits et de renvoyer les auteurs devant les autorités compétentes⁴⁰¹.

³⁹⁷ Demande, ICC-01/17-X-5-US-Exp-Anx4.

³⁹⁸ BDI-OTP-0003-4844, p. 4846 et 4847 ; BDI-OTP-0003-1793, p. 1885 ; BDI-OTP-0003-4119, p. 4124.

³⁹⁹ BDI-OTP-0003-4844, p. 4846 et 4847 ; BDI-OTP-0003-1793, p. 1886 ; BDI-OTP-0003-4119, p. 4124.

⁴⁰⁰ BDI-OTP-0003-4844, p. 4846 ; BDI-OTP-0003-1793, p. 1887 ; BDI-OTP-0003-4119, p. 4132.

⁴⁰¹ BDI-OTP-0003-4844, p. 4846.

159. La Commission sur les différents actes répréhensibles a entendu plusieurs témoins. Les témoins mentionnés dans son rapport sont deux des policiers qui auraient été blessés par le groupe d'hommes armés⁴⁰², deux autres policiers⁴⁰³, un membre des forces militaires⁴⁰⁴, le « chef » et l'ancien « chef » du quartier en question⁴⁰⁵, un certain nombre d'habitants de ce quartier (bien que la commission n'en désigne nommément qu'un seul)⁴⁰⁶ et deux des membres du groupe d'hommes armés⁴⁰⁷. Toutefois, la commission a également fait observer que de nombreux habitants du quartier en question ne souhaitent pas témoigner car ils craignent des représailles et ne font pas confiance aux autorités⁴⁰⁸. En outre, elle n'a pas réussi à parler avec des habitants blessés du quartier qui étaient soignés dans un hôpital géré par Médecins Sans Frontières. Les responsables de cet hôpital n'en ont pas accordé l'accès à la commission afin de ne pas compromettre le fonctionnement de l'établissement⁴⁰⁹.

160. La Commission sur les différents actes répréhensibles a conclu spécifiquement que, dans la zone de Ngagara à Bujumbura le 13 octobre 2015, un groupe de jeunes a privé trois policiers de leur liberté, tuant finalement l'un d'entre eux et blessant grièvement un deuxième, alors que le troisième s'est enfui⁴¹⁰. Elle a également conclu que l'arrivée subséquente de renforts policiers et militaires avait entraîné d'après combats avec ce groupe de jeunes⁴¹¹. En outre, la commission a déclaré que des postes de police avaient été attaqués par certains des jeunes dans la soirée du

⁴⁰² BDI-OTP-0003-4844, p. 4847 et 4848.

⁴⁰³ BDI-OTP-0003-4844, p. 4855 et 4856.

⁴⁰⁴ BDI-OTP-0003-4844, p. 4854.

⁴⁰⁵ BDI-OTP-0003-4844, p. 4848 et 4852.

⁴⁰⁶ BDI-OTP-0003-4844, p. 4850.

⁴⁰⁷ BDI-OTP-0003-4844, p. 4850 et 4860.

⁴⁰⁸ BDI-OTP-0003-4844, p. 4848, 4849 et 4859.

⁴⁰⁹ BDI-OTP-0003-4844, p. 4858 et 4859.

⁴¹⁰ BDI-OTP-0003-4844, p. 4847 à 4854.

⁴¹¹ BDI-OTP-0003-4844, p. 4854 à 4856.

13 octobre 2015⁴¹². En tout, sans compter les trois policiers, neuf personnes ont été tuées et une autre blessée lors de ces événements⁴¹³. La commission a relevé spécifiquement qu'un cameraman de la radio-télévision d'État et sa famille se trouvaient parmi les neuf personnes tuées⁴¹⁴.

161. La Commission sur les différents actes répréhensibles a relevé qu'on avait accusé des membres de la force de police API d'avoir commis les meurtres ou infligé les blessures en question⁴¹⁵. Toutefois, elle a conclu qu'en fait, le groupe de jeunes était responsable des crimes perpétrés contre les policiers et les habitants de la zone de Ngagara à Bujumbura⁴¹⁶. À cet égard, elle a nommé six personnes impliquées dans ces événements, mais a fait observer que le témoin concerné n'avait pas souhaité révéler leur véritable nom⁴¹⁷. Elle a également relevé que certaines personnes avaient été arrêtées en rapport avec ces événements, avant d'être relâchées au cours de l'enquête⁴¹⁸. Néanmoins, un mandat d'arrêt a été délivré contre une personne en raison de sa participation au meurtre d'un des trois policiers et au fait d'avoir blessé les deux autres⁴¹⁹. La commission a finalement conclu qu'elle souhaitait que les enquêtes se poursuivent afin que les auteurs de trouble soient traduits en justice⁴²⁰.

162. La Chambre estime que le rapport de la Commission sur les différents actes répréhensibles n'entraîne pas l'irrecevabilité d'affaires potentielles découlant de la situation au Burundi devant la Cour en vertu du principe de complémentarité. Elle rappelle qu'elle a conclu qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête

⁴¹² BDI-OTP-0003-4844, p. 4856 et 4857.

⁴¹³ BDI-OTP-0003-4844, p. 4857.

⁴¹⁴ BDI-OTP-0003-4844, p. 4856, 4861 et 4862.

⁴¹⁵ BDI-OTP-0003-4844, p. 4861.

⁴¹⁶ BDI-OTP-0003-4844, p. 4859 et 4861 ; BDI-OTP-0003-4119, p. 4132.

⁴¹⁷ BDI-OTP-0003-4844, p. 4860.

⁴¹⁸ BDI-OTP-0003-4844, p. 4860.

⁴¹⁹ BDI-OTP-0003-4844, p. 4860.

⁴²⁰ BDI-OTP-0003-4844, p. 4862.

sur le meurtre de neuf personnes dans la zone de Ngagara à Bujumbura le 13 octobre 2015, y compris celui d'un caméraman de la radio-télévision d'État et de sa famille⁴²¹. Elle fait observer que la commission a également conclu qu'un nombre identique de personnes avaient été tuées lors de ces événements, procédant à une analyse fort similaire du meurtre du caméraman et de sa famille. En outre, elle relève que la commission a fait part de son intention de déterminer si des policiers de l'API portaient une quelconque responsabilité pour ces crimes. Toutefois, de l'avis de la Chambre, cela ne rend pas en soi irrecevables devant la Cour les affaires potentielles découlant de la situation au Burundi. Elle rappelle qu'il doit être démontré notamment que des mesures d'enquête tangibles, concrètes et progressives ont été prises. Sur la base des renseignements disponibles, elle considère qu'on ne saurait dire que la commission a satisfait à ces exigences.

163. À cet égard, la Chambre prend note du fait que les documents disponibles révèlent que l'enquête de la Commission sur les différents actes répréhensibles ne comportait pas d'examen détaillé sur le décès des habitants de la zone de Ngagara à Bujumbura le 13 octobre 2015. Le rapport de la commission porte principalement sur les allégations selon lesquelles les trois policiers ont été tués ou blessés. Il ne traitait pas des circonstances précises entourant les autres crimes en cause. En fait, la commission a expressément reconnu que les témoins qu'elle avait entendus n'avaient pas révélé qui avait tué le cameraman ou les autres victimes⁴²². En outre, alors que la commission a déclaré qu'elle se pencherait sur les allégations portées contre des policiers de l'API, elle ne l'a pas fait de manière convaincante ou exhaustive. Elle a conclu de manière générale que les hommes armés étaient responsables des crimes commis dans la zone de Ngagara à Bujumbura le 13 octobre 2015, mais n'a pas cherché à savoir si des membres ou unités spécifiques des forces de sécurité burundaises portaient une quelconque responsabilité, et

⁴²¹ Voir plus haut, par. 60.

⁴²² BDI-OTP-0003-4844, p. 4859.

encore moins si l'un quelconque de leurs supérieurs hiérarchiques devait répondre de ces crimes.

164. La Chambre fait également observer sur la base des renseignements disponibles que l'enquête menée par la Commission sur les différents actes répréhensibles était incomplète. La commission elle-même a reconnu que les témoins qu'elle avait entendus avaient donné des informations sur des aspects spécifiques des événements en question et que la majorité des habitants du quartier avaient refusé d'en donner⁴²³. Il semble donc que la commission n'ait pas cherché à interroger un groupe de témoins qui en savaient beaucoup sur ce qui s'était réellement passé (« connaissent beaucoup de choses sur ce qui s'est réellement passé⁴²⁴ ») et qu'elle n'a donc pas obtenu les informations nécessaires. Dans une autre partie du rapport, la commission semble regretter que des victimes ne lui aient pas soumis leurs plaintes⁴²⁵. Néanmoins, elle n'a pas essayé de remédier à ce problème pour rendre l'enquête plus exhaustive. Elle n'a exercé aucun des pouvoirs dont elle disposait pour obliger des personnes qui auraient pu avoir des informations pertinentes à comparaître devant elle, tout en leur faisant bénéficier des mesures de protection requises, ni saisi d'autres autorités jouissant de tels pouvoirs⁴²⁶. En effet, il incombait à la commission d'enquêter en utilisant tous les moyens à sa disposition, et non pas d'attendre que d'autres, les victimes par exemple, lui apportent les informations nécessaires. En outre, la Chambre s'inquiète du fait qu'il n'y ait eu aucune autopsie des corps retrouvés. Selon elle, un tel examen aurait pourtant constitué une mesure d'enquête essentielle pour procéder à une

⁴²³ BDI-OTP-0003-4844, p. 4848, 4849, 4858 et 4859.

⁴²⁴ BDI-OTP-0003-4844, p. 4858.

⁴²⁵ BDI-OTP-0003-4844, p. 4861.

⁴²⁶ Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, [Decision on the Admissibility of the Case against Saïf Al-Islam Gaddafi](#) (« la Décision Qadhafi relative à la recevabilité »), 31 mai 2013, ICC-01/11-01/11-344-Red, par. 209 à 211 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, [Decision on the Admissibility of the Case against Abdullah Al-Senussi](#) (« la Décision Al-Senussi relative à la recevabilité »), 11 octobre 2013, ICC-01/11-01/11-466-Red, par. 283.

évaluation en bonne et due forme des circonstances de la mort des personnes tuées le 13 octobre 2015.

165. Enfin, sur la base des documents disponibles, la Chambre considère que l'enquête de la Commission sur les différents actes répréhensibles n'a pas donné lieu à la prise de mesures d'enquête supplémentaires revêtant un intérêt pour des affaires potentielles découlant de la situation au Burundi. Certes la commission a exprimé le souhait que les enquêtes se poursuivent pour que les auteurs des faits soient traduits en justice⁴²⁷, mais la Chambre n'a reçu aucune information détaillée rendant compte de mesures d'enquête supplémentaires. Compte tenu de sa conclusion selon laquelle les hommes armés étaient responsables des événements à l'examen, il ne semble pas que la commission ait envisagé l'éventualité de mener des enquêtes complémentaires concernant la possible responsabilité des forces de sécurité burundaises ou de l'un quelconque de leurs supérieurs hiérarchiques pour les crimes en question.

c) Commission chargée d'enquêter sur les événements du 11 décembre 2015

166. Vu les allégations formulées par deux ONG au sujet de meurtres et d'actes de torture commis par les forces de sécurité burundaises après des attaques menées contre les quatre bases militaires le 11 décembre 2015, la Commission chargée de faire la lumière sur les allégations « d'exécutions extrajudiciaires » lors de combats qui ont suivi l'attaque contre quatre camps militaires le 11 décembre 2015 (« la Commission sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires ») a été créée pour faire la lumière sur ces événements⁴²⁸. Cette commission avait pour mandat de mener une enquête judiciaire sur les circonstances de fait et de droit entourant le décès d'un

⁴²⁷ BDI-OTP-0003-4844, p. 4862.

⁴²⁸ BDI-OTP-0003-4815, p. 4817 et 4818.

certain nombre de personnes à la suite des attaques, d'identifier les personnes chargées de ces attaques et d'établir qui en était responsable⁴²⁹.

167. La Commission sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires a constaté que quatre bases militaires avaient été attaquées le 11 décembre 2015 par de multiples assaillants⁴³⁰. Outre huit membres des forces de sécurité burundaises, elle a constaté que 79 autres personnes avaient été tuées lors de ces attaques et des événements qui ont suivi⁴³¹. Étant donné que leurs corps ont été trouvés dans des secteurs où avaient eu lieu des combats et que certaines victimes portaient des uniformes de la police ou de l'armée ainsi que des armes, la commission a estimé que les 79 victimes étaient des « [TRADUCTION] combattants », à l'exception d'un homme handicapé tué par une balle perdue⁴³². Toutefois, s'agissant d'un groupe de sept « [TRADUCTION] combattants » qui ont été capturés puis retrouvés morts, la commission a exprimé des doutes quant aux circonstances de leur décès⁴³³. Il est également dit que 87 personnes soupçonnées d'avoir participé aux attaques contre les bases militaires ont été arrêtées et qu'aucun fait de torture n'a été enregistré⁴³⁴.

168. La Commission sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires a en outre précisé que quatre dossiers pénaux avaient été ouverts à l'encontre des 87 personnes soupçonnées d'avoir participé aux attaques contre les bases militaires⁴³⁵. S'agissant du groupe de sept « [TRADUCTION] combattants » arrêtés et retrouvés morts, elle a déclaré que des enquêtes pénales complémentaires devraient être menées concernant un policier et un militaire sur la base du dossier pénal ouvert à cette fin⁴³⁶. Toutefois, elle a aussi affirmé : que les forces de sécurité avaient généralement respecté le droit

⁴²⁹ BDI-OTP-0003-4815, p. 4818.

⁴³⁰ BDI-OTP-0003-4815, p. 4819 à 4824.

⁴³¹ BDI-OTP-0003-4815, p. 4824 à 4827 et 4836.

⁴³² BDI-OTP-0003-4815, p. 4827 à 4831.

⁴³³ BDI-OTP-0003-4815, p. 4831.

⁴³⁴ BDI-OTP-0003-4815, p. 4835.

⁴³⁵ BDI-OTP-0003-4815, p. 4832 à 4835.

⁴³⁶ BDI-OTP-0003-4815, p. 4835.

international humanitaire pendant et après les attaques menées contre les bases militaires⁴³⁷; qu’aucun civil n’avait été tué, à l’exception de l’homme handicapé susmentionné⁴³⁸; qu’aucune famille de victime ne s’était manifestée pour donner une version différente des événements⁴³⁹; et qu’aucun charnier n’avait été découvert⁴⁴⁰. [EXPURGÉ]⁴⁴¹.

169. De l’avis de la Chambre, le rapport de la Commission sur les allégations d’exécutions extrajudiciaires n’entraîne pas l’irrecevabilité d’affaires potentielles découlant de la situation au Burundi devant la Cour en vertu du principe de complémentarité.

170. Premièrement, la Chambre rappelle qu’elle a conclu qu’il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur divers cas i) d’emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique après des arrestations réalisées le 11 décembre 2015⁴⁴², et ii) de viol attribués à des membres des forces de sécurité burundaises et des Imbonerakure après les attaques menées contre les quatre bases militaires⁴⁴³. De tels crimes ne relevaient pas du mandat de la commission, étant donné que celle-ci a été créée pour examiner exclusivement des allégations d’exécutions extrajudiciaires⁴⁴⁴. Par conséquent, la Chambre estime qu’à ce sujet, elle ne saurait conclure que des affaires potentielles découlant de la situation au Burundi telles que définies par la Cour font ou ont fait l’objet d’une enquête par la commission au sens des alinéas a) et b) de l’article 17-1 du Statut.

⁴³⁷ BDI-OTP-0003-4815, p. 4835.

⁴³⁸ BDI-OTP-0003-4815, p. 4836.

⁴³⁹ BDI-OTP-0003-4815, p. 4836.

⁴⁴⁰ BDI-OTP-0003-4815, p. 4837 à 4841 et 4843.

⁴⁴¹ [EXPURGÉ].

⁴⁴² Voir plus haut, par. 81.

⁴⁴³ Voir plus haut, par. 113 et 114.

⁴⁴⁴ Il n’y a dans le rapport qu’une phrase, répétée deux fois, qui évoque la torture, voir BDI-OTP-0003-4815, p. 4835 et 4842.

171. Deuxièmement, la Chambre rappelle qu'elle a conclu qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur l'exécution sommaire de plusieurs jeunes hommes et sur des actes de torture commis par des membres des forces de sécurité burundaises et des Imbonerakure⁴⁴⁵. La Commission sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires a conclu que les personnes trouvées mortes étaient des « [TRADUCTION] combattants » et qu'aucun acte de torture n'avait été commis. Toutefois, la Chambre estime qu'on ne saurait dire que des affaires potentielles découlant de la situation au Burundi telles que définies par la Cour font ou ont fait l'objet d'une enquête par la commission au sens des alinéas a) et b) de l'article 17-1 du Statut. Au vu des documents disponibles, elle considère que la commission n'a pas pris de mesures d'enquête tangibles, concrètes et progressives.

172. La Chambre relève que c'est sans avoir mené un examen suffisamment détaillé que la Commission sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires est parvenue à la conclusion que les victimes étaient des combattants et qu'à l'exception d'une personne, aucun civil n'avait été tué. La commission s'est simplement basée sur l'endroit où les victimes avaient été trouvées et sur le fait que « [TRADUCTION] certaines » portaient des uniformes et des armes⁴⁴⁶. Ces critères n'excluent pas la possibilité que le décès de certaines victimes soit survenu dans des circonstances contrevenant aux règles pertinentes du droit national et international. En outre, la commission a omis d'évaluer la responsabilité de membres bien précis des forces de sécurité ou de l'un quelconque de leurs supérieurs hiérarchiques, sauf dans un cas. Elle s'est contentée de dire que le comportement des forces de sécurité avait généralement été conforme au droit international humanitaire, sans analyser plus avant la question. À cet égard, d'autres investigations auraient été nécessaires pour analyser convenablement la scène du crime allégué *avant* qu'elle ne soit altérée et

⁴⁴⁵ Voir plus haut, par. 62, 63 et 103.

⁴⁴⁶ BDI-OTP-0003-4815, p. 4827 à 4831.

que les corps⁴⁴⁷ ne soient, semble-t-il, évacués rapidement par les forces de sécurité et les Imbonerakure⁴⁴⁸. Dans le même ordre d'idées, il aurait été nécessaire de poser davantage de questions pour établir les circonstances de la mort de ces personnes ; or la commission semble ne s'être intéressée qu'à l'endroit où ont été trouvés les corps (« ont été interrogés pour savoir les endroits exacts dans lesquels les cadavres ont été récupérés »)⁴⁴⁹. Cela était d'autant plus nécessaire que, d'après les conclusions de la commission elle-même, seuls *certain*s des corps trouvés portaient des uniformes ou des armes.

173. En outre, il semble que la Commission sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires, tout comme la Commission sur les différents actes répréhensibles, n'ait pas cherché à interroger beaucoup de témoins résidant dans les secteurs où les corps ont été retrouvés car, apparemment, ces habitants n'étaient pas disposés à déposer devant elle⁴⁵⁰. Malgré tout, la Commission sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires n'a pas essayé de remédier à ce problème pour rendre l'enquête plus exhaustive. Elle n'a exercé aucun des pouvoirs dont elle disposait pour obliger des personnes qui auraient pu avoir des informations pertinentes à comparaître devant elle, tout en leur faisant bénéficier des mesures de protection requises, ni saisi d'autres autorités jouissant de tels pouvoirs⁴⁵¹. Dans le même ordre d'idées, elle a souligné dans une autre partie de son rapport le fait qu'aucune famille ne s'était manifestée pour donner une version différente des événements (« aucune famille n'a approché la commission pour porter plainte et ainsi relater une version différente

⁴⁴⁷ Voir plus haut, par. 103, où la Chambre relève que les éléments présentés indiquent également que des corps trouvés dans les rues de Bujumbura le 12 décembre 2015 portaient des traces montrant que les victimes avaient eu les bras et les jambes attachés dans le dos.

⁴⁴⁸ BDI-OTP-0003-1932, p. 1963.

⁴⁴⁹ BDI-OTP-0003-4815, p. 4828.

⁴⁵⁰ BDI-OTP-0003-4815, p. 4825.

⁴⁵¹ [Décision Qadhafi relative à la recevabilité](#), par. 209 à 211 ; [Décision Al-Senussi relative à la recevabilité](#), par. 283.

des faits⁴⁵² »). Or, il n'incombait pas aux familles de présenter « une version différente des faits », mais il incombait à la commission d'enquête en utilisant tous les moyens à sa disposition et, par conséquent, de tenir dûment compte de toutes les hypothèses.

174. Enfin, la Chambre s'inquiète du fait que la Commission sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires n'ait pas envisagé d'autopsies pour analyser les circonstances des décès. Pourtant, de l'avis de la Chambre, de tels examens constituent des mesures d'enquête essentielles pour procéder à une évaluation en bonne et due forme des circonstances de ces décès. En outre, la Chambre souligne qu'une assistance a été proposée aux autorités burundaises afin qu'elles puissent procéder à des analyses médico-légales en bonne et due forme, mais qu'elles n'y ont pas donné suite⁴⁵³.

175. En outre, la conclusion que la Commission sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires a tirée au sujet des allégations de torture n'est absolument pas détaillée. À part dire qu'elle n'avait enregistré aucun fait de torture, la commission n'a expliqué ni sur quoi elle avait enquêté ni comment elle était parvenue à sa conclusion. Cela contraste nettement avec les renseignements détaillés soumis à la Chambre et en outre étayés par de nombreuses communications présentées au nom de victimes, qui indiquent que des actes de torture ont été commis le 11 décembre 2015 et après cette date par les forces de sécurité et par des membres des Imbonerakure, et que bon nombre des corps retrouvés dans les rues de Bujumbura le 12 décembre 2015 portaient des traces de torture⁴⁵⁴.

176. Troisièmement, s'agissant du décès de sept personnes arrêtées en raison de leur rôle dans les attaques contre les bases militaires, la Chambre relève que la

⁴⁵² BDI-OTP-0003-4815, p. 4836.

⁴⁵³ BDI-OTP-0003-4258, p. 4265.

⁴⁵⁴ Voir plus haut, par. 103.

Commission sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires a identifié un policier et un militaire comme étant les auteurs et a recommandé une enquête pénale complémentaire⁴⁵⁵. Les renseignements dont dispose la Chambre ne révèlent pas si une telle enquête a été menée. En tout état de cause, la Chambre fait observer que cette affaire a une portée limitée puisqu'elle concerne des allégations relatives à un fait particulier impliquant deux auteurs de rang subalterne. Leur nom n'apparaît pas sur la liste préliminaire du Procureur recensant les personnes ou les groupes qui semblent porter la responsabilité la plus lourde pour les crimes les plus graves⁴⁵⁶, et ces personnes ne semblent pas non plus entrer dans cette catégorie. Par conséquent, cette question n'entre pas dans le champ des affaires potentielles découlant de la situation au Burundi.

d) Autres procédures nationales

177. Dans leur réponse à la demande d'informations présentées par le Procureur, les autorités burundaises ont décrit en détail un certain nombre de procédures en cours devant les autorités judiciaires nationales. Elles ont également fourni des renseignements sur ces procédures dans les commentaires qu'elles ont faits concernant le rapport de l'EINIB.

178. D'après le Procureur, cinq de ces procédures présentent un intérêt pour des affaires potentielles découlant de la Demande⁴⁵⁷. Il s'agit des procédures portant sur des allégations relatives à une tentative de meurtre contre Pierre Claver Mbonimpa⁴⁵⁸, [EXPURGÉ]⁴⁵⁹ [EXPURGÉ]⁴⁶⁰. La Chambre rappelle qu'elle a conclu

⁴⁵⁵ BDI-OTP-0003-4815, p. 4835.

⁴⁵⁶ Demande, ICC-01/17-X-5-US-EXP-Anx4.

⁴⁵⁷ Demande, ICC-01/17-X-5-US-Exp, par. 176. [EXPURGÉ]

⁴⁵⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁵⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁶⁰ [EXPURGÉ].

qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur les crimes qui ont visé ces personnes⁴⁶¹.

179. La Chambre observe qu'en ce qui concerne les allégations relatives à la tentative de meurtre contre Pierre Claver Mbonimpa, [EXPURGÉ]⁴⁶² [EXPURGÉ]⁴⁶³. Par conséquent, au vu des circonstances actuelles, elle ne saurait conclure que ces procédures ont été menées concernant les personnes qui, selon le Procureur, semblent porter la responsabilité la plus lourde pour les crimes les plus graves⁴⁶⁴. En outre, la Chambre n'a pas reçu de renseignements plus précis au sujet des mesures spécifiques qui sont ou ont été prises en rapport avec ces procédures. Partant, au vu des renseignements disponibles, ces procédures engagées devant les tribunaux du Burundi n'entrent pas dans le champ des affaires potentielles découlant de la situation au Burundi telles que définies par la Cour. Il reviendra au Procureur de continuer de suivre l'évolution des procédures nationales en lien avec ces affaires en vertu du principe de complémentarité.

180. [EXPURGÉ]⁴⁶⁵. Toutefois, la Chambre relève que le suspect en question ne figure pas sur la liste préliminaire du Procureur recensant les personnes ou les groupes qui semblent porter la responsabilité la plus lourde pour les crimes les plus graves⁴⁶⁶. En outre, aucune autre information sur ce suspect n'a été donnée, comme sa position (le cas échéant) ou son rôle particulier [EXPURGÉ]. Par conséquent, la Chambre estime que ces procédures nationales n'entrent pas non plus dans le champ des affaires potentielles découlant de la situation au Burundi telles que définies par la Cour.

⁴⁶¹ Voir plus haut, par. 66 et 126.

⁴⁶² [EXPURGÉ].

⁴⁶³ [EXPURGÉ].

⁴⁶⁴ Demande, ICC-01/17-X-5-US-EXP-Anx4.

⁴⁶⁵ [EXPURGÉ]

⁴⁶⁶ Demande, ICC-01/17-X-5-US-Exp-Anx4.

3. Conclusion

181. La Chambre observe qu'en dépit de la création des commissions susmentionnées et de l'engagement de procédures devant des tribunaux nationaux, les autorités burundaises sont demeurées inactives s'agissant d'affaires potentielles découlant de la situation au Burundi, puisque les documents mis à sa disposition révèlent que ces commissions et procédures ne concernent pas les personnes (ou groupes de personnes) susceptibles d'être visées au premier chef par une enquête sur la situation au Burundi ou que les commissions n'ont pas pris de mesures d'enquête tangibles, concrètes et progressives. Par conséquent, il n'y a dans ces cas pas de conflit de compétence entre le Burundi et la Cour.

182. En outre, la Chambre fait observer qu'elle a conclu qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur des crimes résultant de la situation au Burundi, allant au-delà des conclusions tirées dans le cadre des commissions et procédures nationales susmentionnées. Elle a conclu, au regard du seuil requis, que des meurtres et tentatives de meurtre ont été commis par les forces de sécurité et par des membres des Imbonerakure de façon continue : i) du 26 avril jusqu'à juin 2015 au moins, dans le contexte des manifestations ; ii) de mai 2015 à décembre 2015 au moins, presque quotidiennement à l'occasion d'opérations de bouclage et de perquisition ; iii) après décembre 2015, en particulier sous la forme d'exécutions secrètes et extrajudiciaires ; et, iv) à partir de la fin avril 2015 et durant toute l'année 2016, sous la forme d'assassinats ciblés au Burundi et en dehors. La Chambre a également conclu que de nombreux crimes d'emprisonnement ou privation grave de liberté physique, de torture et de viol ont été commis par des membres des forces de sécurité et des Imbonerakure à partir du 25 avril 2015 au moins, durant toute l'année 2016 et jusqu'en 2017. En outre, elle a conclu que le crime de disparitions forcées a été commis à compter du 17 avril 2015 au moins, et durant toute la période considérée, de même que le crime de persécution. À l'exception des procédures limitées susmentionnées, les renseignements disponibles n'indiquent pas que de

quelconques enquêtes ou poursuites aient été engagées par le Burundi ou par tout autre État ayant compétence à l'égard de ces crimes. Compte tenu de cette inactivité, la Chambre estime qu'il n'y a pas non plus de conflit de compétence entre le Burundi et la Cour à cet égard.

B. La gravité

1. Le droit

183. Le deuxième volet du critère de recevabilité est énoncé à l'article 17-1-d du Statut, qui dispose qu'une affaire peut être déclarée irrecevable lorsqu'elle « n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite ».

184. Comme pour le volet de la complémentarité, celui de la gravité doit « être examiné en tenant compte d'un ensemble d'affaires probables ou "d'affaires potentielles" qui pourraient découler d'une enquête sur la situation⁴⁶⁷ ». Cela signifie que, pour ce qui est de l'élément des personnes ou groupes de personnes impliquées susceptibles d'être visées au premier chef par une enquête afin de délimiter la ou les futures affaires, un examen d'ensemble doit être fait pour déterminer si « ceux qui pourraient porter la plus grande responsabilité pour les crimes reprochés » sont visés⁴⁶⁸. Un tel examen doit tenir compte du fait qu'à ce stade, il n'y a pas encore d'enquête⁴⁶⁹. Quant au deuxième élément, à savoir les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis durant les événements susceptibles d'être visés au premier chef par une enquête afin de délimiter la ou les futures

⁴⁶⁷ [Décision relative à l'ouverture d'une enquête au Kenya](#), par. 58 ; voir aussi [Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire](#), par. 202 ; [Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Géorgie](#), par. 51.

⁴⁶⁸ [Décision relative à l'ouverture d'une enquête au Kenya](#), par. 60 ; voir aussi [Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire](#), par. 204 ; [Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Géorgie](#), par. 51.

⁴⁶⁹ [Décision relative à l'ouverture d'une enquête au Kenya](#), par. 60 ; voir aussi [Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire](#), par. 203 ; [Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Géorgie](#), par. 51.

affaires, il concerne principalement « la gravité des crimes commis dans le cadre des événements »⁴⁷⁰. Il a en outre été précisé que l'« examen de la gravité des crimes peut être mené selon une approche tant quantitative que qualitative⁴⁷¹ ». À cet égard, la Chambre relève que des affaires où il y a eu un nombre limité de victimes⁴⁷² ou même celles portant exclusivement sur la destruction de bâtiments consacrés à la religion⁴⁷³ ont été jugées suffisamment graves pour justifier non seulement une enquête mais aussi des poursuites.

2. Les faits

185. Le Procureur affirme que les affaires potentielles découlant de la situation au Burundi portent sur « [TRADUCTION] le comportement des autorités et des forces de sécurité burundaises, y compris des personnes haut placées dans le Gouvernement et l'appareil de sécurité, et des membres des Imbonerakure⁴⁷⁴ ». Il fait en outre référence à l'ampleur des crimes allégués⁴⁷⁵, au fait que le comportement en cause aurait été adopté avec une intention discriminatoire et avec une cruauté particulière pour ce qui est de la torture, du viol et des violences sexuelles⁴⁷⁶, aux répercussions particulièrement graves sur les enfants et les victimes de crimes

⁴⁷⁰ [Décision relative à l'ouverture d'une enquête au Kenya](#), par. 61 ; voir aussi [Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire](#), par. 204 ; [Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Géorgie](#), par. 51.

⁴⁷¹ [Décision relative à l'ouverture d'une enquête au Kenya](#), par. 62 ; voir aussi [Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire](#), par. 203 ; [Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Géorgie](#), par. 51.

⁴⁷² Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*, [Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges](#), 7 mars 2011, ICC-02/05-03/09-121-Corr-Red-tFRA, par. 48 à 123.

⁴⁷³ Chambre de première instance VIII, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, [Jugement portant condamnation](#), 27 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, par. 34 à 37.

⁴⁷⁴ Demande, par. 189.

⁴⁷⁵ Demande, par. 190.

⁴⁷⁶ Demande, par. 191.

sexuels et sexistes⁴⁷⁷, et à la détérioration de la situation en matière de droits de l'homme et de la situation économique⁴⁷⁸.

186. La Chambre considère que les affaires potentielles découlant de la Demande sont suffisamment graves pour que la Cour y donne suite.

187. Au vu de l'affirmation du Procureur selon laquelle des responsables de haut rang du Gouvernement burundais, de la police, du service de renseignement et des services de l'armée, ainsi que des membres des Imbonerakure, semblent porter la responsabilité la plus lourde pour les crimes plus graves⁴⁷⁹, la Chambre convient que les personnes susceptibles d'être visées au premier chef par une enquête afin de délimiter la ou les futures affaires sont celles qui pourraient porter la responsabilité la plus lourde pour les crimes allégués.

188. De plus, la Chambre conclut qu'il a été établi que les crimes commis dans le cadre des événements sont suffisamment graves. À cet égard, elle rappelle qu'elle avait conclu à l'existence d'une base raisonnable pour croire que divers crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis en application d'une politique d'État faisant des milliers de victimes depuis le 26 avril 2015, au moins, au Burundi. Cela signifie que les crimes ont été commis à grande échelle. Les communications présentées par des victimes au Procureur confirment cette commission à grande échelle⁴⁸⁰. La Chambre rappelle en outre qu'il existe une base raisonnable pour croire que certains de ces crimes ont été commis contre des enfants (notamment le meurtre, le viol et l'emprisonnement)⁴⁸¹ et que certains crimes ont été perpétrés d'une manière particulièrement cruelle (notamment la torture par électrocution et par attache de

⁴⁷⁷ Demande, par. 192 et 195.

⁴⁷⁸ Demande, par. 193 à 195.

⁴⁷⁹ Demande, ICC-01/17-X-5-US-Exp-Anx4.

⁴⁸⁰ BDI-OTP-0005-0080, p. 0083 ; BDI-OTP-0003-4672, p. 4683, 4684, 4685 et 4686 ; BDI-OTP-0001-0314, p. 0314.

⁴⁸¹ Voir plus haut, par. 53, 54, 57, 60, 61, 62, 85, 86 et 112.

poids aux parties génitales, ainsi que le viol collectif)⁴⁸². Il a donc été établi que certains crimes comportaient des éléments de sauvagerie. De tels éléments ressortent également des communications présentées par des victimes au Procureur⁴⁸³.

3. Conclusion

189. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre est d'avis que les affaires potentielles découlant de la situation au Burundi atteignent le seuil de gravité requis tant selon une évaluation quantitative que selon une évaluation qualitative.

VI. LES INTÉRÊTS DE LA JUSTICE

190. Enfin, conformément à l'article 53-1-c du Statut, le troisième critère à appliquer est celui de savoir « [s]il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice⁴⁸⁴ ». Contrairement aux alinéas a) et b), pour lesquels la conclusion doit nécessairement être affirmative, l'alinéa c) n'exige pas du Procureur qu'il démontre que l'ouverture d'une enquête *est* dans l'intérêt de la justice. Étant donné que le Procureur n'a pas conclu que l'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation au Burundi « ne servirait pas les intérêts de la justice » et, surtout, compte tenu du fait que les victimes se sont largement déclarées en faveur de l'ouverture d'une enquête, la Chambre considère qu'il n'existe effectivement pas de raisons sérieuses de penser qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.

VII. LE CADRE DE L'ENQUÊTE AUTORISÉE

191. La Chambre juge qu'il convient de définir les paramètres de l'enquête autorisée. Le Procureur demande l'ouverture de l'« [TRADUCTION] enquête sur les

⁴⁸² Voir plus haut les conclusions de la Chambre relatives aux crimes de viol et de torture.

⁴⁸³ BDI-OTP-0005-0080, p. 0081.

⁴⁸⁴ [Décision relative à l'ouverture d'une enquête au Kenya](#), par. 63 ; [Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Côte d'Ivoire](#), par. 207 ; [Décision relative à l'ouverture d'une enquête en Géorgie](#), par. 58.

crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis au Burundi à partir du 26 avril 2015⁴⁸⁵ ». S'agissant des faits ultérieurs au retrait du Burundi du Statut, il affirme que « [TRADUCTION] la période visée par la situation prendrait fin le 26 octobre 2017⁴⁸⁶ ».

192. S'agissant du cadre temporel autorisé pour l'enquête, la Chambre souligne que certains crimes, comme le montre la présente décision, ont été commis avant le 26 avril 2015. Le Procureur est donc autorisé à étendre son enquête à ces crimes si les conditions juridiques des éléments contextuels sont réunies. De plus, étant donné le caractère continu de certains crimes, le Procureur peut aussi étendre son enquête à ces crimes même s'ils se poursuivent au-delà du 26 octobre 2017.

193. S'agissant du cadre matériel de l'enquête, la Chambre autorise l'ouverture d'une enquête sur *tout crime* relevant de la compétence de la Cour commis entre le 26 avril 2015 et le 26 octobre 2017, sous réserve de ce qui est énoncé au paragraphe précédent au sujet du cadre temporel autorisé pour l'enquête. Le Procureur n'a donc pas à se limiter aux événements et crimes exposés dans la présente décision mais peut, sur la base des éléments de preuve, élargir son enquête à d'autres crimes contre l'humanité ou autres crimes visés à l'article 5, à savoir crimes de guerre et génocide, pour autant qu'ils s'inscrivent dans les paramètres de l'enquête telle qu'elle a été autorisée. Cela est conforme au devoir qui incombe au Procureur d'enquêter de manière objective afin d'établir la vérité comme le prévoit l'article 54-1-a du Statut.

194. Enfin, s'agissant du cadre géographique autorisé pour l'enquête, la Chambre souligne le fait que, comme le montre la présente décision, certains crimes auraient été commis hors du Burundi par des ressortissants burundais en application ou dans la poursuite de la politique d'État décrite plus haut dans la partie IV. Le Procureur

⁴⁸⁵ Demande, par. 200.

⁴⁸⁶ Demande, par. 39.

peut donc élargir son enquête à tous les crimes relevant de la compétence de la Cour commis sur le territoire du Burundi (article 12-2-a du Statut) ou hors du Burundi par des ressortissants burundais (article 12-2-b du Statut) si les conditions juridiques des éléments contextuels des crimes contre l'humanité sont réunies.

VIII. DISPOSITIF

195. Par ces motifs, la Chambre

- a) **AUTORISE** l'ouverture d'une enquête sur la situation au Burundi, comme défini aux paragraphes 192 à 194 de la présente décision,
- b) **FAIT DROIT** à la demande du Procureur en vue du report de la notification visée à l'article 18 du Statut, comme indiqué au paragraphe 19,
- c) **ORDONNE** au Procureur de présenter, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la présente décision, des propositions d'expurgation de la présente décision et de l'ordonnance du 15 septembre 2017 (ICC-01/17-X-6-US-Exp), le cas échéant,
- d) **ORDONNE** au Greffe de reclassifier sous la mention « public » les décisions rendues par la Chambre le 31 août 2017 (ICC-01/17-X-3-US-Exp et ICC-01/17-X-4-US-Exp), aussitôt que la présente décision sera rendue publique,
- e) **ORDONNE** au Procureur de déposer, sous forme expurgée au besoin, la version publique de sa requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé (ICC-01/17-X-2-US-Exp), de la Demande (ICC-01/17-X-5-US-Exp) et des Informations supplémentaires du Procureur (ICC-01/17-X-7-US-Exp et ICC-01/17-X-8-US-Exp), aussitôt que la présente décision sera rendue publique, et
- f) **ORDONNE** à la Section de la participation des victimes et des réparations (Greffe) de notifier la présente décision, une fois qu'elle aura été rendue

publique, aux victimes, ou aux associations représentant des victimes, qui ont communiqué avec le Greffe ou le Bureau du Procureur au sujet de la situation au Burundi.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung
Juge président

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

/signé/

M. le juge Raul C. Pangalangan

Fait le jeudi 9 novembre 2017
À La Haye (Pays-Bas)